

L'agence de développement et d'urbanisme
www.adu-montbeliard.fr

Vu pour être annexé à la délibération du 30 janvier 2019

Le Maire

Le Maire
Bernard NUSSBAUMER

Visa Sous-Préfecture

SOUS-PREFECTURE
- 1 FEV. 2019
MONTBELIARD

✓ *PLU approuvé le 14 décembre 2016*
✓ *Modification simplifiée approuvée le 07 mars 2018*

Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Dambenois

approuvée par délibération du conseil municipal du 30 janvier 2019

Pièce n°5 : Annexes



Liste des annexes

Annexe 1 : Servitudes d'utilité publique (article R.123-14 du code de l'urbanisme) et Plan au 1/4000ième.

Annexe 2 : Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Savoureuse approuvé par arrêté préfectoral du 8 octobre 2004.

Annexe 3 : Risque technologique lié à la présence de conduites de gaz.

Annexe 4: Plan des bois et forêts soumis au régime forestier (article R.123-14-1° du code de l'urbanisme).

Annexe 5 : Classement des infrastructures de transport terrestre et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit (articles R.123-13-13° et R.123-14-5° du Code de l'Urbanisme) et Plan au 1/5000ème.

Annexe 6 : Périmètres des ZAC et ZAD de Technoland II (article R.123-13-4° du code de l'urbanisme).

Annexe 7 : Périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain (article R.123-13-4° du code de l'urbanisme).

Annexe 8 : Annexes sanitaires : assainissement / eau potable (article R.123-14-3° du code de l'urbanisme).

Annexe 9 : Collecte et traitement des déchets ménagers (article R.123-14-3° du code de l'urbanisme).

Annexe 10 : Arrêté n°20150520-0007

Portant création de l'arrêté interpréfectoral de protection de Biotope « Basse Vallée de la Savoureuse ».



Annexe 1 : Servitudes d'utilité publique (article R.123-14 du code de l'urbanisme).

- **Liste**

Ministère	Code	Service responsable	Désignation
Equipement		DDT	Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation de la Savoureuse. (Voir pages suivantes PPRi de la Savoureuse) Notice - règlement - zonage Arrêté Préfectoral du 08/10/2004
Industrie	I3	GDF	Localisation et bandes de servitudes de la canalisation de transport de gaz haute pression Arrêté Préfectoral du 12/04/2017

- **Plan : voir pièce 5.1 - servitudes d'utilité publique – document graphique au 1/4000°**



Annexe 2 : Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Savoureuse approuvé par arrêté préfectoral du 8 octobre 2004.

Pages suivantes :

- Arrêté préfectoral n° 5916 du 8 octobre 2004,
- Note de présentation,
- Règlement,
- Cartographie règlementaire.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFECTURE DU DOUBS

direction
départementale
de l'Équipement
Doubs

SHUE
Risques Naturels et
Environnement

APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA SAVOUREUSE SUR LES COMMUNES DE BROGNARD, DAMBENOIS, NOMMAY ET VIEUX-CHARMONT

ARRETE N° 5946

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L562-3 ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, codifiée ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

6 rue Roussillon
BP 1169
25003 Besançon Cedex
téléphone :
03 81 65 62 62
télécopie :
03 81 65 62 01
mél. dde-25
@equipement.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 97-201 en date du 13 janvier 1997 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation dû à la rivière « Savoureuse » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-1573 du 19 mars 2004 prescrivant, du 20 avril au 18 juin 2004, sur le territoire des communes de Brognard, Dambenois, Nommay et Vieux-Charmont, une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Savoureuse ;

VU les pièces du dossier d'enquête publique ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête :

- a été affiché 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans les mairies de Brognard, Dambenois, Nommay et Vieux-Charmont, à la Sous-Préfecture de Montbéliard, dans les subdivisions d'Audincourt et de Montbéliard de la direction départementale de l'équipement ainsi qu'au service d'aménagement territorial de Montbéliard de la direction départementale de l'équipement,
- a été publié dans L'Est Républicain (éditions du Doubs et de Montbéliard) les 2 et 21 avril 2004, dans La Terre De Chez Nous les 3 et 24 avril 2004 et dans Le Pays les 2 et 21 avril 2004 ;

VU les avis des conseils municipaux des communes de Brognard, Dambenois, Nommay et Vieux-Charmont ;

VU les avis réputés favorables de la chambre d'agriculture du Doubs et du centre régional de la propriété forestière de Franche-Comté ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 15 juillet 2004 ;

VU l'avis du sous-préfet de Montbéliard en date du 9 septembre 2004 ;

- ARRETE -

Article 1er : Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Savoureuse sur les communes de Brognard, Dambenois, Nommay et Vieux-Charmont est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le plan de prévention des risques d'inondation vaut servitude d'utilité publique. En application de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme, il doit être annexé au document d'urbanisme des communes de Brognard, Dambenois, Nommay et Vieux-Charmont.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent arrêté, les maires des communes de Brognard, Dambenois, Nommay et Vieux-Charmont constateront, par arrêté, qu'il a été procédé à la mise à jour du document d'urbanisme de leur commune, conformément aux dispositions de l'article R 123-22 du code de l'urbanisme. A défaut, cette mise à jour sera effectuée d'office par arrêté préfectoral.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Brognard, Dambenois, Nommay et Vieux-Charmont.

Article 4 : Une copie conforme du présent arrêté sera affichée dans les mairies de Brognard, Dambenois, Nommay et Vieux-Charmont pendant un mois minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat des maires.

Article 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et mention en sera faite dans les journaux désignés ci-après : L'Est Républicain (éditions du Doubs et de Montbéliard), La Terre De Chez Nous, et Le Pays. Il sera tenu à la disposition du public dans les mairies de Brognard, Dambenois, Nommay et Vieux-Charmont, à la préfecture du Doubs, bureau de l'aménagement de l'espace et de l'urbanisme et service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles, à la sous-préfecture de Montbéliard et à la direction départementale de l'équipement – service d'aménagement territorial de Montbéliard.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le sous-préfet de Montbéliard, les maires de Brognard, Dambenois, Nommay et Vieux-Charmont, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme à l'original sera également adressée à :

- Monsieur le ministre de l'écologie et du développement durable
- Monsieur le directeur régional de l'environnement
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- Monsieur le chef du service départemental de l'office national des forêts
- Monsieur le chef du service navigation Rhône-Saône
- Monsieur le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Monsieur le président du conseil général du Doubs
- Madame la directrice du centre régional de la propriété forestière de Franche-Comté
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture du Doubs
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie du Doubs
- Monsieur le président de la chambre de métiers du Doubs

POUR COPIE CONFORME
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau,

M. QUENOT

PREFECTURE DU DOUBS DCLE 3
32

Besançon, le 8 OCT 2004

Le Préfet

Jean-Marc REBIERE

direction
départementale
de l'équipement
Doubs

Service Habitat
Urbanisme et
Environnement

Risques Naturels et
Environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU DOUBS

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRi) DE LA SAVOUREUSE

Note de présentation

Communes concernées :

Brognard **Nommay**
Dambenois **Vieux-Charmont**

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral de
ce jour.
Besançon, le 08 OCT. 2004
Le Chef de Bureau,

M. QUENOT

6 rue Roussillon
BP 1169
25003 Besançon Cedex
téléphone :
03 81 65 62 62
télécopie :
03 81 65 62 01
mél. dde-25
@equipement.gouv.fr

TABLE DES MATIERES

1. Introduction : Contexte national et réglementaire du PPRi 3

2. Objectifs, contenu et procédure d'élaboration du PPRi 4

2.1 Objectifs et rôle du PPRi 4

2.2 Procédure d'élaboration du PPRi 6

2.3 Contenu du dossier de PPRi 8

3. Bassin versant de la Savoureuse et périmètre d'étude du PPRi 9

3.1 Périmètre d'étude du PPRi 9

3.2 Bassin versant et réseau hydrographique 9

3.3 Climat et précipitations 11

3.4 Historique des inondations et types de crues 13

4. Principes adoptés pour l'élaboration du PPRi 13

4.1 Études réalisées 13

4.2 Crue de référence 14

4.3 Dispositif de protection contre les crues de la Savoureuse 15

4.4 Carte d'aléas, carte des enjeux et carte réglementaire 17

4.5 Périmètre d'approbation du PPRi et communes concernées 19

5. Autres mesures de prévention, de protection et de sauvegarde 20

5.1 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 20

5.2 Information préventive 21

5.3 Annonce des crues et système d'alerte 22

5.4 Organisation des secours 22

6. Principales sources de données citées et glossaire 24

1. Introduction : Contexte national et réglementaire du PPRi

Les inondations catastrophiques ont trop longtemps été considérées comme des phénomènes d'une autre époque (les dernières grandes crues du XX° siècle remontent à 1910-1930). Parallèlement, l'accroissement des moyens techniques et du niveau de vie en général, ainsi que le développement de l'urbanisation, ont peu à peu contribué à faire oublier à l'homme la nature et sa puissance.

Cependant, depuis une quinzaine d'années environ, la répétition de crues très dommageables a réveillé la mémoire du risque : le Grand Bornand (1987), Nîmes (1988), Vaison-la-Romaine et le Gard (1992), la Camargue (1993-1994), la Somme (1995), l'Aude (1999), la Bretagne et la Somme (2001).

Le bilan et l'analyse des catastrophes montrent un accroissement préoccupant des conséquences des inondations (dommages), qui résulte de plusieurs facteurs.

- L'extension urbaine très forte (notamment dans les années 1960 à 1980) s'est souvent faite dans des secteurs inondables, et souvent sans conscience de leur vulnérabilité. Parallèlement, l'accroissement du niveau de vie et le développement des réseaux d'infrastructure, ont augmenté notablement la valeur globale des biens et la vulnérabilité des activités exposées.

- La diminution des champs d'expansion des crues, consécutive à la consommation d'espaces par l'urbanisation, et aggravée par l'édification de digues et de remblais, a réduit l'effet naturel d'écrêtement des crues qui est bénéfique aux secteurs aval des cours d'eau.

- L'aménagement des cours d'eau a été parfois réalisé de manière hasardeuse, en vue, soit de répondre à des objectifs étrangers à la lutte contre les inondations (extraction de granulats, protection de berges), soit au contraire de favoriser un écoulement rapide, pour diminuer le risque d'inondation localement, sans se soucier des conséquences en amont ou en aval.

- L'urbanisation qui engendre l'imperméabilisation des sols, le manque d'entretien des cours d'eau, ainsi que certaines pratiques agricoles (suppression des haies, diminution des prairies au profit des cultures, recalibrage et création de fossés (drainage), labours dans le sens de la pente), favorisent une augmentation du ruissellement, un écoulement plus rapide et une concentration des eaux, pouvant contribuer à aggraver les crues.

Le développement de l'urbanisation en zone inondable est la cause principale de l'aggravation du risque. C'est en fait, beaucoup plus la vulnérabilité (risque de pertes de vies humaines ou coût des dommages dus à une crue), que l'aléa (intensité des phénomènes de crue) qui a augmenté. Ce sont plus les conséquences des inondations que les inondations elles-mêmes qui sont allées grandissantes. L'augmentation des indemnisations dues aux catastrophes naturelles a nécessité pour la première fois en 1999, la mise en œuvre de la garantie de l'Etat (compte tenu de la rupture du fonds d'indemnisation, l'Etat a dû renflouer celui-ci).

La loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, constitue le cadre de la politique

de protection et de prévention contre les risques majeurs, et notamment du volet relatif à l'organisation des secours.

Avant cette loi, on peut citer pour mémoire celle du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, qui avait notamment institué les Plans d'Exposition aux Risques (PER).

L'aggravation du risque et la répétition d'évènements catastrophiques au cours des quinze dernières années ont conduit l'Etat à renforcer la politique de prévention des inondations : la priorité doit être la préservation des champs d'expansion des crues, la maîtrise de l'urbanisme et la prise en compte des risques dans les différents modes d'utilisation du sol dans une perspective de développement durable.

Les principes de cette politique de gestion des zones inondables ont été énoncés dans la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, et précisés dans une seconde circulaire du 24 avril 1996 visant les dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable.

La loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, a institué un nouvel outil réglementaire, le Plan de Prévention des Risques (PPR), visant à une prise en compte spécifique des risques dans l'aménagement des territoires.

L'article 16-1 de cette loi ajoute un nouvel article 40-1 à la loi du 22 juillet 1987, rédigé ainsi : « L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones. ».

Les modalités de mise en œuvre des PPR ont été précisées par le décret d'application n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, et explicitées dans le guide méthodologique établi en 1999 par le ministère de l'environnement.

La circulaire interministérielle du 30 avril 2002 relative à la gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations, vient préciser les précautions à prendre derrière ces ouvrages.

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, vient compléter le dispositif réglementaire en vue d'une politique globale de prévention et de réduction des risques. Les décrets d'application à venir viendront modifier certaines dispositions du décret du 5 octobre 1995.

2. Objectifs, contenu et procédure d'élaboration du PPRi

2.1 Objectifs et rôle du PPRi

La politique de gestion des zones inondables repose sur la mise en œuvre de trois grands principes (circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996, et guide méthodologique).

Premier principe :	**Deuxième principe :**	**Troisième principe :**
Dans les zones les plus exposées (aléas les plus forts) : Interdire les constructions nouvelles et saisir les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées Dans les autres zones : Limiter les implantations humaines et réduire la vulnérabilité des constructions qui pourraient être autorisées	Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues. La zone d'expansion des crues est constituée des secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés. Sa préservation est essentielle pour ne pas aggraver les risques en amon et en aval. Son rôle peut aussi être important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.	Eviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés. Ces aménagements sont en effet susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.

Le PPR constitue l'outil privilégié pour la mise en oeuvre de ces principes, en visant à une prise en compte spécifique des risques dans l'aménagement des territoires. Il remplace les divers outils réglementaires qui ont pu être utilisés pour la maîtrise de l'urbanisation dans les zones exposées aux risques naturels, tels que : Plan de Surfaces Submersibles (PSS) et Plan d'Exposition aux Risques (PER).

Le phénomène à prendre en référence pour les PPRi doit correspondre à une crue de période de retour 100 ans, dite crue centennale, ou à la plus forte crue connue si cette dernière est supérieure à la centennale. Il s'agit de considérer une crue historique dans le cas où une crue d'une telle ampleur a déjà eu lieu, ou une crue modélisée sinon.

Ce choix répond à la volonté de se référer si possible à des évènements qui se sont déjà produits et de privilégier la mise en sécurité des populations en retenant des crues de fréquence plus rare. Une crue de fréquence centennale correspond à une crue « rare » mais non pas « exceptionnelle » : il s'agit d'un phénomène dont on estime, d'un point de vue statistique, qu'il a « 1 chance sur 100 » de se produire sur un an, et « 1 chance sur 4 » de se produire sur 30 ans.

Le PPRi a pour objet de délimiter les zones concernées par cette crue de référence et d'y définir des mesures de prévention, ce qui peut être précisé comme suit.

- 1- Délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, et dans ces zones :
  - interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole ;
  - ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés ou exploités.

- 2- Délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières,

artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1 ci-dessus.

- 3- Définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées aux 1 et 2 ci-dessus, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

- 4- Définir, dans les zones mentionnées aux 1 et 2 ci-dessus, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

  La réalisation des mesures visées aux 3 et 4 ci-dessus, peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de 5 ans pouvant être réduit en cas d'urgence. Les dispositions du PPRi doivent donc être adaptées aux besoins locaux de prévention des effets d'une inondation.

2.2 Procédure d'élaboration du PPRi

Les PPR sont réalisés sous l'autorité du Préfet.
Leur élaboration est prescrite par arrêté préfectoral, et est conduite par les services de l'Etat (direction départementale de l'équipement - DDE - pour le département du Doubs), en concertation avec les collectivités locales concernées qui sont consultées au cours des différentes phases d'étude.

Leur approbation fait l'objet d'un arrêté préfectoral, après consultation des communes et enquête publique. Ils constituent alors une servitude d'utilité publique, qui fait l'objet d'une mise à jour du plan local d'urbanisme.

L'élaboration du PPRi de la Savoureuse dans le département du Doubs a été prescrite par arrêté préfectoral n° 97-201 du 13 janvier 1997. Les services de la DDE ont rencontré les communes concernées à diverses reprises au cours des différentes phases d'étude du PPRi.

Le projet a été mis à l'enquête publique du 20 avril au 18 juin 2004. Le PPRi a été ensuite approuvé par arrêté préfectoral. A l'occasion de l'approbation, le projet a été modifié, conformément à l'article 7 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 pour tenir compte des avis recueillis et notamment de celui de la commission d'enquête. Il doit être signalé à cet égard que ces modifications sont d'une envergure très limitée et n'affectent absolument pas l'économie générale du document.

PROCÉDURE GÉNÉRALE D'ÉLABORATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES (DÉCRET N°95-1089 DU 5 OCTOBRE 1995)

Notification aux maires concernés
Publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTION

Il détermine le périmètre mis à l'étude, la nature des risques et désigne le service de l'Etat chargé d'instruire le projet

Etude et élaboration du projet PPR :
Concertation et rencontres avec les acteurs (élus), visites sur terrain,
Etudes hydrologiques et hydrauliques, cartes d'aléas,
Cartes des zones urbanisées et des champs d'expansion des crues,
Carte de zonage réglementaire, notice de présentation et règlement.

➔ PROJET DE PPR

si le projet concerne des terrains agricoles

si le projet concerne des terrains forestiers

CONSULTATIONS ET ENQUETE PUBLIQUE

Avis des conseils municipaux (2 mois)

Avis de la chambre d'agriculture (2 mois)

Avis du centre régional de la propriété forestière (2 mois)

Autres avis : services de l'Etat et le cas échéant regroupements de collectivités concernés…

Enquête publique et avis de la commission d'enquête

➔ PROJET ÉVENTUELLEMENT MODIFIÉ

Mention dans le RAA et 2 journaux locaux, Affichage en mairie (1 mois) et mise à disposition du public

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'APPROBATION

Mise en demeure adressée au Maire et insertion dans les documents d'urbanisme comme servitude d'utilité publique

2.3 Contenu du dossier de PPRi

L'article 3 du décret du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles énumère les pièces réglementaires (donc obligatoires), constitutives du dossier.

La note de présentation, objet du présent document, indique le secteur géographique concerné et la nature des phénomènes naturels pris en compte, et précise leurs conséquences possibles (localisation des risques) compte tenu de l'état des connaissances. Elle justifie les sectorisations des documents graphiques et les prescriptions du règlement. La présente note est en outre complétée par une annexe présentant les spécificités locales de chaque commune concernée.

Le plan de zonage réglementaire basé sur les principes des circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 présentés ci avant, et s'appuyant notamment :

- sur la prise en compte des aléas les plus forts pour des raisons évidentes de sécurité des personnes et des biens (l'aléa représentant l'intensité des phénomènes d'inondation),

- sur la préservation des zones d'expansion des crues essentielles à la gestion globale des cours d'eau, à la solidarité amont-aval et à la protection des milieux,

- sur les espaces urbanisés, et notamment les centres urbains, lorsqu'ils ne sont pas situés dans les zones d'aléas les plus forts, pour tenir compte de leurs contraintes spécifiques de gestion (maintien des activités, contraintes urbanistiques et architecturales, gestion de l'habitat, etc).

Le plan de zonage réglementaire fait apparaître les différentes zones réglementées. Il est élaboré à partir notamment du croisement entre deux types de données cartographiées : d'une part, celles relatives aux phénomènes d'inondation hiérarchisés selon leur intensité (carte des aléas), et d'autre part, celles relatives à l'occupation des sols (carte des enjeux : champs d'expansion des crues, secteurs inondables urbanisés ou aménagés, etc.).

Ces trois types de cartes (aléas, enjeux, zonage réglementaire) figurent dans le présent dossier de PPRi à l'échelle du 1/5 000ème.

Un règlement précisant :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables aux projets nouveaux et biens existants, dans chacune des zones délimitées par les documents graphiques,

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui peuvent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, et celles qui peuvent incomber aux particuliers, ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan.

Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur réalisation.

3. Bassin versant de la Savoureuse et périmètre d'étude du PPRi

3.1 Périmètre d'étude du PPRi

Le périmètre d'étude du PPRi, qui a été déterminé dans l'arrêté de prescription mentionné au point 2.2 ci-avant, porte sur le territoire des six communes qui sont concernées par le bassin versant de la Savoureuse dans le département du Doubs :

BROGNARD, DAMBENOIS, NOMMAY, SOCHAUX, VIEUX-CHARMONT, et ETUPES.

Par ailleurs, il peut être mentionné pour information, que la Savoureuse a également fait l'objet d'un PPRi dans le Territoire de Belfort, PPRi qui concerne aussi les rivières du Rhôme et de la Rosemontoise.

En outre, les rivières Doubs et Allan dans le Pays de Montbéliard font également l'objet d'un PPRi, élaboré simultanément avec celui de la Savoureuse.

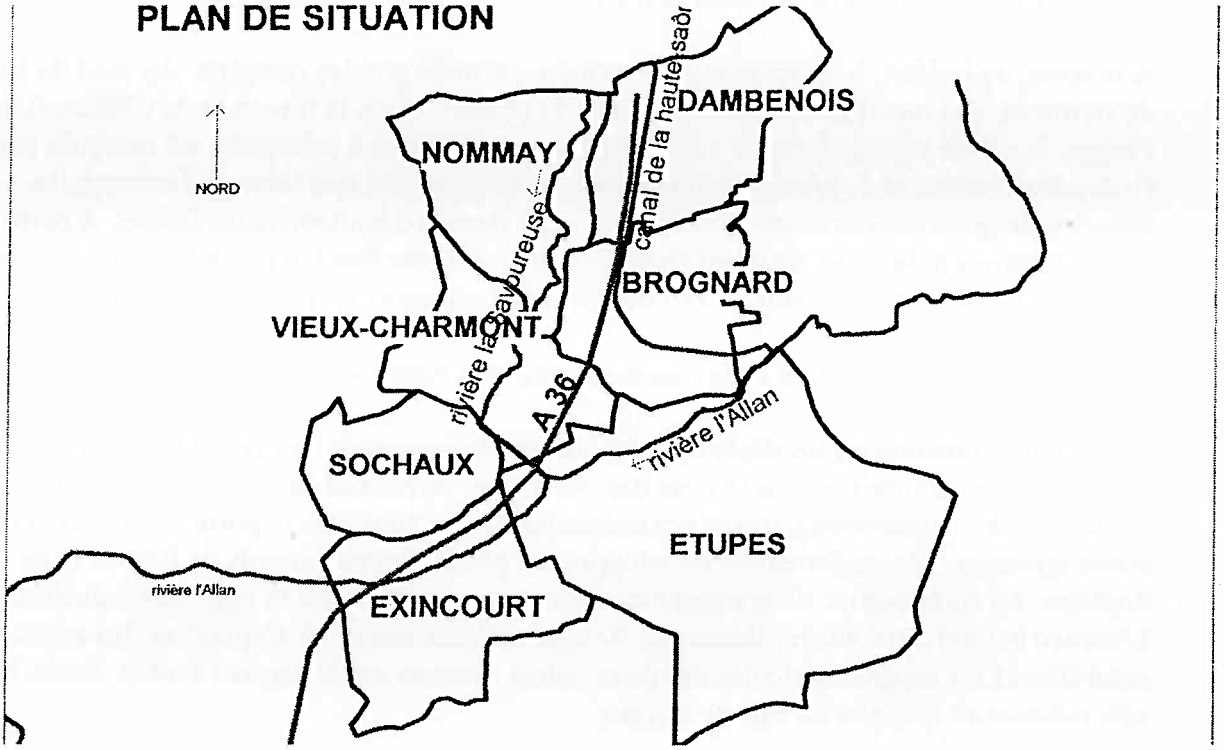


Figure 1 : Plan de situation du secteur d'étude du PPRi

3.2 Bassin versant et réseau hydrographique

La Savoureuse prend sa source à 1 248 mètres d'altitude au Ballon d'Alsace.
Son bassin versant traverse le Territoire de Belfort du nord au sud jusqu'au nord du département du Doubs, depuis le Ballon d'Alsace dans le massif des Vosges jusqu'à la

confluence avec l'Allan à Sochaux, sur une superficie de 225 km². Sa forme très allongée peut être comparée à un rectangle de 40,4 km de long sur 5,6 km de large [1] [2].

Le bassin versant comprend trois ensembles distincts qui diffèrent par leur forme, leur altitude et leur pente.

La zone montagneuse située au nord, au dessus de 500 m d'altitude, est constituée de terrains granitiques et volcaniques très peu perméables, d'une pente moyenne très raide de 8,4 %. La Savoureuse est alors un torrent de montagne.

La zone des collines sous-vosgiennes à proximité de Giromagny, jusqu'à une altitude de 370 m, est formée de terrains permiens, grès et marnes peu perméables, d'une pente moyenne modérée de 0,9 %. La Savoureuse passe alors progressivement d'un régime torrentiel à un régime fluvial.

La zone de plaine alluviale au sud est creusée dans des terrains tertiaires et secondaires de perméabilité variable, d'une pente moyenne de 0,3 %. La Savoureuse y reçoit, à l'amont de Valdoie, ses deux principaux affluents, le Rhôme en rive droite et la Rosemontoise en rive gauche, à une distance de seulement 3 km l'un de l'autre.
La rivière est ensuite canalisée dans la traversée de l'agglomération belfortaine.

A la sortie de Belfort, le lit majeur est fortement perturbé par des remblais. Au pied du rocher de Bermont, elle reçoit un troisième affluent, la Douce. Après la traversée de Châtenois-les-Forges, la vallée s'élargit jusqu'à 1 km. Cette plaine, fortement urbanisée, est marquée par l'extraction intensive de granulats qui a laissé de nombreuses gravières. A Nommay, la Savoureuse quitte le Territoire de Belfort et entre dans le département du Doubs. A partir de Vieux-Charmont, le cours d'eau est rectifié pour emprunter l'ancien méandre de l'Allan et se jette dans ce dernier à Sochaux, à 317 mètres d'altitude après un parcours de 40 km.

Le réseau hydrographique de la Savoureuse comporte également de nombreux étangs.

La présence humaine est localisée dans les vallées de montagne au nord et le long des cours d'eau et des axes routiers dans la zone des collines et de plaines au sud. Depuis quelques décennies, des lotissements, des zones industrielles, des complexes sportifs et des axes de communication se sont fortement développés, en particulier aux abords de Belfort et de Sochaux. La forêt occupe de grandes étendues, en particulier dans la zone montagneuse. L'espace naturel situé sur les flancs des Vosges est resté intouché. Cependant, les zones naturelles et les espaces agricoles des deux autres secteurs ont fortement évolué. Seuls, les sols riches sont toujours en culture ouverte.

Six stations limnigraphiques, gérées par la DIREN, enregistrent en continu les hauteurs (converties en débit) de la Savoureuse (Giromagny, Belfort, Vieux-Charmont), du Rhôme (La Chapelle-sous-Chaux) et de la Rosemontoise (Rosemont, Chaux).

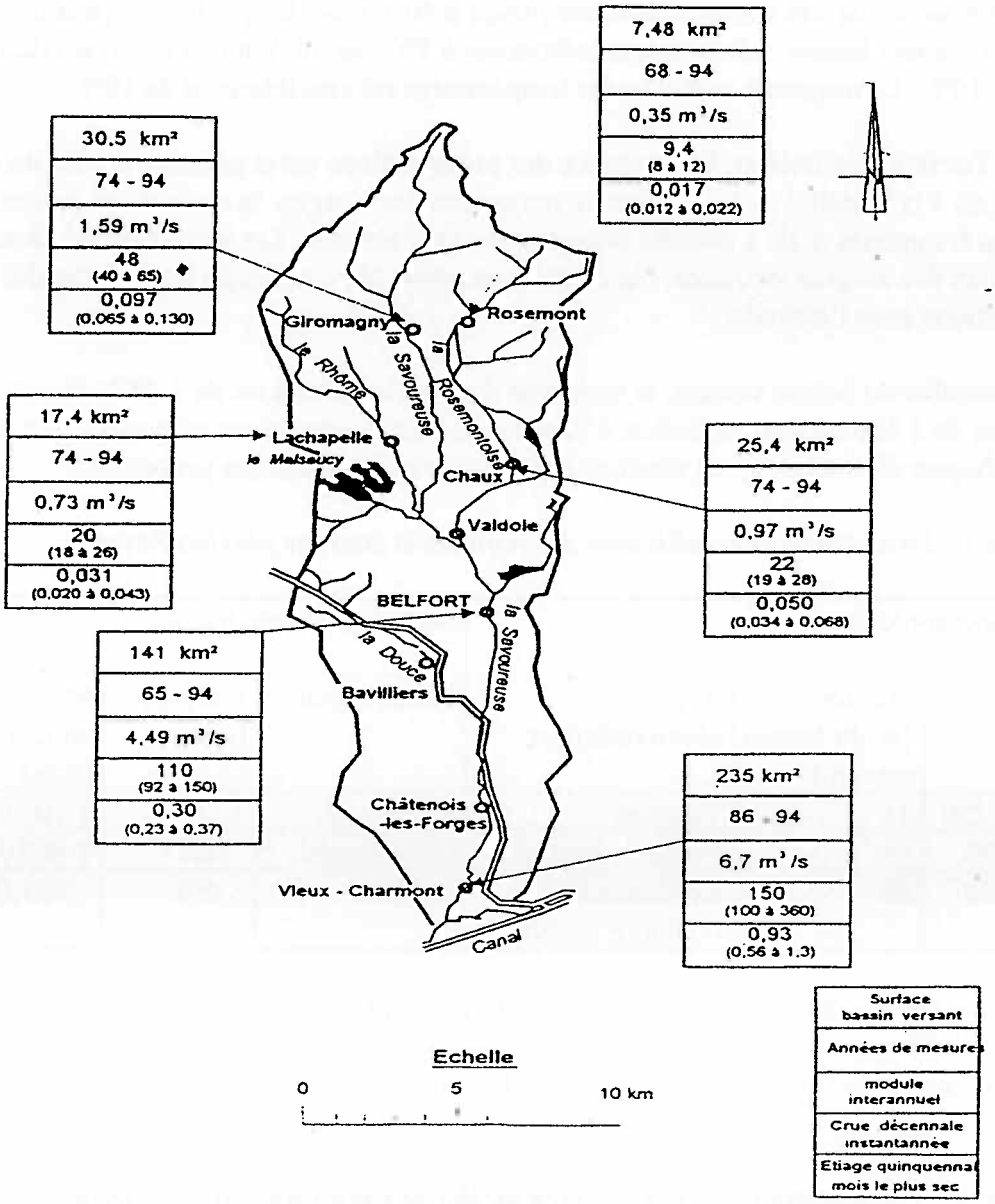


Figure 2 : Bassin de la Savoureuse - Carte des caractéristiques hydrologiques des cours d'eau (mise à jour en 1994) [3]

3.3 Climat et précipitations

Le bassin versant de la Savoureuse est soumis à un climat continental caractérisé par une forte amplitude thermique au cours de l'année. L'affrontement entre les différentes masses d'air génère des précipitations accentuées par la présence du massif vosgien.

L'été est marqué par des chaleurs intenses (jusqu'à 40°C), tandis que les températures d'hiver sont relativement basses : elles restent inférieures à 5°C durant 4 mois et peuvent descendre jusqu'à -30°C. La moyenne annuelle des températures est sensiblement de 10°C.

Dans le Territoire de Belfort, l'abondance des précipitations est supérieure à celle du Jura. Ceci est dû à la brutalité de la barrière montagneuse des Vosges, la raideur des pentes obligeant les masses d'air à prendre brusquement de l'altitude. Les vents du Sud-Ouest provoquent des averses violentes. On observe en outre une croissance importante des précipitations avec l'altitude.

Sur l'ensemble du bassin versant, la moyenne des précipitations est de 1 447 mm/an. Le record est de 2 400 mm/an au Ballon d'Alsace. Le bassin versant est caractérisé par 3 zones géographiques distinctes, ayant chacune leur régime pluviométrique propre.

Tableau 1 : Description et localisation des régimes et stations pluviométriques

Zone géographique			Station pluviométrique		
Altitude (m)	Surface (% du bassin versant)	Régime pluviométrique	Localisation	Altitude (m)	Moyenne annuelle (mm)
600 à 1 250	21	Vosgien	Lepuix-Gy	1 170	2 107,9
440 à 600	29	Vosgien atténué	Giromagny	471	1 498,3
300 à 440	50	Continental à tendance maritime	Belfort	422	981,0

Les mesures effectuées sur chacune de ces stations montrent le phénomène d'augmentation des précipitations avec l'altitude (voir les moyennes annuelles dans le tableau 1).
Les moyennes mensuelles sur l'ensemble du bassin versant sont indiquées dans le tableau suivant :

Tableau 2 : Précipitations moyennes mensuelles (en mm) du bassin versant, calculées sur une période de 24 ans (1967-1990)

Période	jan	fév	mar	avr	mai	jun	jul	aoû	sep	Oct	nov	déc
Pluie	155	138	118	101	105	117	98	101	104	118	144	148

L'amplitude thermique importante, la violence des précipitations, la présence de terrains peu perméables et à forte pente dans la partie amont du bassin versant, favorisent le ruissellement. Les précipitations neigeuses ont un effet important sur l'hydrologie. La neige stockée sur les hauteurs du massif vosgien fond au printemps, souvent avec les précipitations pluviales. L'augmentation brutale des masses d'eau ruisselantes qui en résulte est la cause principale des inondations.

3.4 Historique des inondations et types de crues

Toutes les rivières sont amenées à déborder en cas de crue pour occuper le lit majeur, zone d'inondation naturelle des cours d'eau. Ce phénomène permet la fertilisation des vallées alluviales, le ralentissement de la propagation de la crue et permet de stocker l'eau en période d'inondation.

La crue classée historique qui reste en mémoire des habitants de la vallée de la Savoureuse est sans aucun doute la crue des 15 et 16 février 1990. Les débits de pointe de la Savoureuse enregistrés le 15 février 1990 ont été les suivants : 80 m^3/s à Giromagny, 209 m^3/s à Belfort et 220 m^3/s à Vieux-Charmont. Toutefois la consultation des archives nous apprend que la Savoureuse fut en crue avec un caractère tout aussi exceptionnel le 24 décembre 1919.

Il apparaît que ces deux crues ont eu des causes semblables : pluies exceptionnelles et persistantes sur les Vosges conjuguées à une fonte des neiges provoquée par le radoucissement des températures en pleine période hivernale.

Les conditions hydrologiques les plus redoutées dans le bassin versant de la Savoureuse sont la conjugaison de fortes pluies ou de pluies de longue durée sur un sol gelé et enneigé au niveau des Vosges et notamment du Ballon d'Alsace. Le redoux entraîne la fonte des neiges et le sol n'est pas toujours capable d'assimiler ce surplus de ruissellement.

La propagation des crues est très rapide. Entre Belfort et Sochaux, à l'aval de la confluence avec l'Allan, on a enregistré un temps de propagation de 7h30 en février 1990. Ce temps de propagation peut être de 10 heures entre Giromagny et les usines Peugeot de Sochaux, soit une vitesse pour l'onde de crue de 0,8 m/s.

Dans le Territoire de Belfort, Valdoie, située au confluent de la Rosemontoise et de la Savoureuse, fut la commune la plus touchée. Lors des deux crues le pont du Magasin à Belfort fut fortement touché. En 1990, il s'effondra. Il en fut de même du pont de la RD 19 à Andelnans. Dans le département du Doubs, les inondations touchèrent de nombreuses zones habitées et d'importants sites commerciaux ou industriels dont les usines Peugeot.

Les dégâts occasionnés lors de la crue de la Savoureuse des 15 et 16 février 1990, conjugués aux débordements d'autres rivières ont été estimés à 30 millions de francs dans le Territoire de Belfort et à 1 milliard 200 millions de francs dans le département du Doubs (principalement en raison des dégâts aux usines Peugeot).

4. Principes adoptés pour l'élaboration du PPRi

4.1 Études réalisées

L'élaboration du présent PPRi, relatif à la rivière Savoureuse dans le département du Doubs, s'appuie sur les études réalisées en 1996 dans le cadre du projet de « Contrat de Rivière » de la Savoureuse : « Étude intégrée sur la protection contre les inondations de la Savoureuse ».

L'une de ces études a été conduite par le conseil général du Territoire de Belfort [4], et l'autre, qui porte sur la basse vallée de la Savoureuse (la Savoureuse dans le département du Doubs), a été conduite par le syndicat mixte d'étude pour l'aménagement du bassin de la Saône et du Doubs [5].

L'atlas des zones inondables du Doubs réalisé par la DDE en 1995 [6] a constitué un support de base pour l'étude du PPRi. Plus récemment, l'étude [7] réalisée en 2001 par le cabinet Silène, pour l'élaboration d'un PPRi lié aux rivières Doubs et Allan a apporté des précisions sur le secteur du confluent Allan / Savoureuse.

Ces études s'appuient sur une modélisation mathématique de l'écoulement dans les rivières, dont les principes sont les suivants :

- Le modèle est construit de manière, à l'image d'une maquette numérique, à représenter la géométrie de la zone d'écoulement, et ceci à partir de levés topographiques portant sur les profils en travers en différentes sections caractéristiques de la vallée.

- L'exploitation du modèle consiste à simuler le passage de débits de crue pour obtenir les niveaux atteints par la crue au droit des différents profils en travers du modèle et mettre en évidence les zones d'écoulement. La comparaison de ces niveaux avec ceux du terrain naturel permet alors de mettre en évidence l'étendue du champs d'inondation et les hauteurs d'eau correspondantes.

Les hydrogrammes de crues utilisés sont ceux établis par la DIREN sur la base du traitement statistique des mesures. Les résultats des simulations ont été interprétés en tenant compte des observations de terrain et des rencontres avec les responsables des communes riveraines.

4.2 Crue de référence

La modélisation hydraulique a démontré que la crue de février 1990 n'était pas homogène sur l'ensemble du bassin versant, ce qui ressortait aussi des témoignages recueillis.

La crue était légèrement supérieure ou égale à une crue centennale pour la haute Savoureuse, nettement supérieure à une crue centennale pour la Savoureuse intermédiaire, entre les confluences du Rhôme et de la Douce, et légèrement inférieure à une crue centennale à l'aval de ce point. Cette analyse a été confirmée par l'étude Silène conduite en 2001 pour l'élaboration du PPRi Doubs Allan dans le Pays de Montbéliard.

En l'occurrence, dans la partie du bassin versant située dans le département du Doubs, la crue de février 1990 est considérée comme inférieure à une crue centennale. En outre, les champs d'inondation ont pu être modifiés depuis.

Donc, le phénomène pris en référence pour l'élaboration du présent PPRi correspond à une crue centennale modélisée, dont le débit a été évalué à 250 m^3/s à Vieux-Charmont (rappelons que le débit observé en février 1990 était de 220 m^3/s).

A titre d'information, il peut être mentionné que la crue de référence prise en compte dans le Territoire de Belfort est constituée des plus hautes eaux obtenues par la superposition des zones inondées lors de la crue de février 1990 et de la crue centennale modélisée.

Il est à préciser que la crue modélisée ne prend pas en compte les surverses d'étangs, les rejets des réseaux d'eaux pluviales et les autres apports secondaires. De même, elle ne prend pas en compte toutes les modifications sur l'ensemble du bassin versant (aménagements des rivières, remblais, étangs...) qui sont intervenues depuis la crue de février 1990 et depuis les derniers levés photogrammétriques.

4.3 Dispositif de protection contre les crues de la Savoureuse

Le dispositif de protection, qui a été mis en place par le conseil général du Territoire de Belfort et la communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard, repose sur un ensemble d'aménagements, constitué d'une part de bassins de stockage et d'écrêtement des crues, et d'autre part de digues de protection rapprochée (proche des secteurs bâtis protégés).

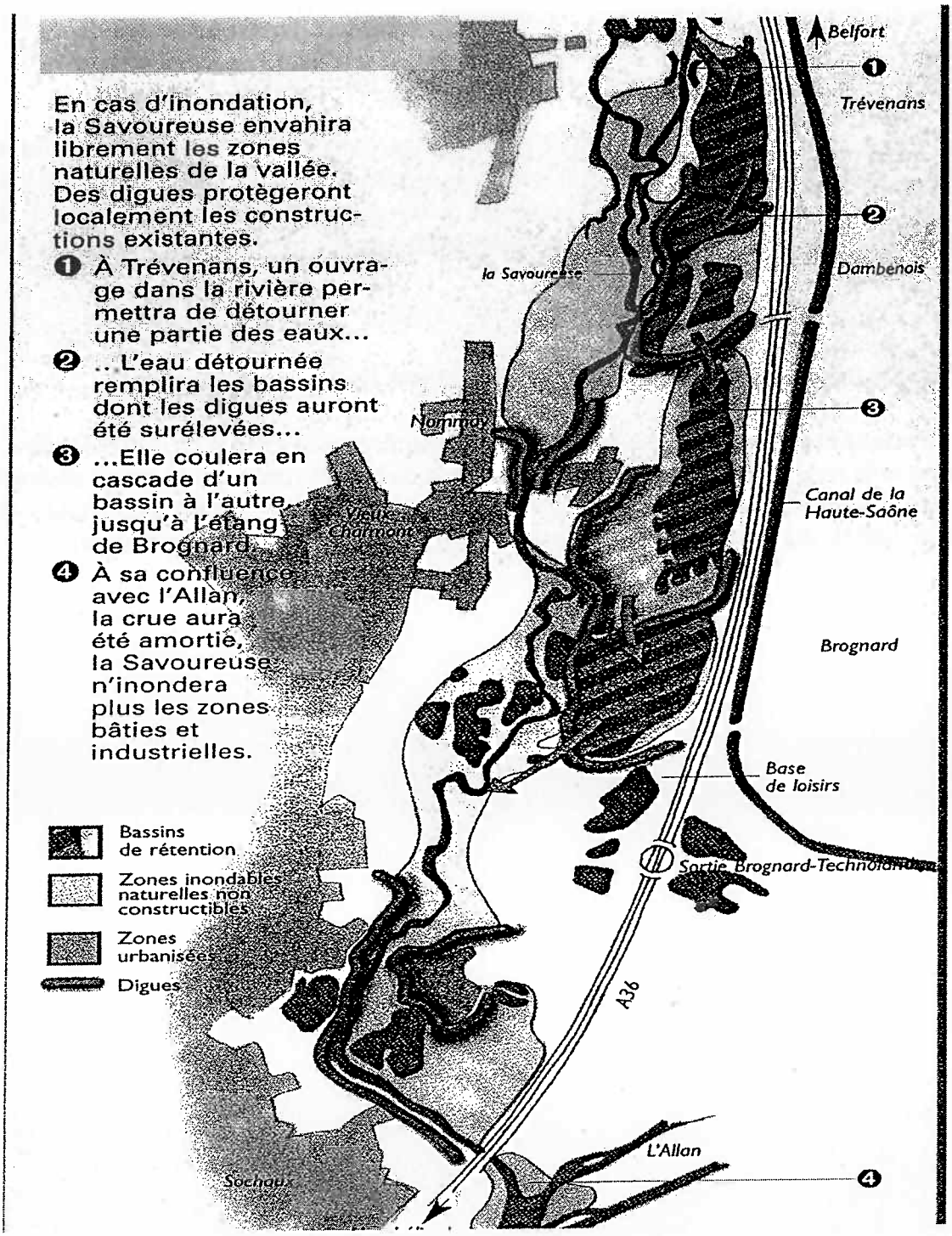


Figure 3 : Schéma du dispositif de protection contre les crues de la Savoureuse *– document CAPM (Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard)- conception EUROSAGA*

Les dysfonctionnements survenus sur ce dispositif lors de la crue des 29 et 30 décembre 2001 (rupture de certaines digues dans le Territoire de Belfort), confirment les limites des systèmes de protection, même si dans la plupart des cas ceux-ci apportent une diminution de la vulnérabilité au regard des inondations pour les populations exposées.

D'une part, la probabilité qu'une partie des ouvrages de protection soit défectueuse en cas de crue ne peut pas être complètement écartée. D'autre part, un ouvrage de protection est opérationnel jusqu'à une certaine crue : s'il s'avère que les phénomènes dépassent en intensité

la crue maximale prise en compte pour le dimensionnement de l'ouvrage, les zones concernées ne se trouvent plus alors protégées.

Suite notamment aux dysfonctionnements survenus sur différentes digues du territoire national, le ministère de l'environnement a renforcé, par circulaire du 30 avril 2002, la position à adopter concernant les espaces situés derrière des digues, en soulignant que :

- le risque est augmenté, en cas de rupture brutale ou de submersion des digues, et demeure dans tous les cas, quel que soit le degré de protection théorique de ces ouvrages,
- la constructibilité peut éventuellement être envisagée dans ces espaces, s'il s'agit de secteurs déjà urbanisés et dans le respect du principe de limitation de l'extension de l'urbanisation, mais en dehors des zones situées à proximité immédiate des digues.

En conséquence, conformément à la méthodologie d'élaboration des PPRi et à la circulaire susvisée, le dispositif de protection contre les crues de la Savoureuse a donné lieu à une prise en compte spécifique, portant sur deux aspects.

- Les cartes des phénomènes d'inondation (cartes d'aléa) ont été établies sans tenir compte des digues de protection (les espaces protégés ont été considérés inondables comme si ces ouvrages n'existaient pas).

  A ce sujet, le guide méthodologique d'élaboration des PPRi met en avant trois types d'argument :

  - la possibilité de non-efficacité des ouvrages existe (submersion, brèche, etc.),
  - les conditions nécessaires à la pérennité de l'ouvrage (entretien) ne sont pas forcément toujours réunies,
  - il est important de garder en mémoire les espaces d'écoulement et d'expansion naturels des crues.

- Une zone d'inconstructibilité a été déterminée en raison du danger potentiel directement lié à ces ouvrages :

  - d'une part, derrière les digues qui constituent des ouvrages de protection rapprochée, et ceci sur une bande de 50 m de large, lorsque les spécificités locales le justifient, ou 30 m pour les très petits ouvrages,
  - d'autre part, au niveau des bassins de stockage et d'écrêtement des crues, pour des terrains qui ne sont pas inondés naturellement.

4.4 Carte d'aléas, carte des enjeux et carte réglementaire

Le fond de plan utilisé (bâtiments, routes et cours d'eau) est issu du levé photogrammétrique, réalisé en 1993 et complété en 1996.

<u>La carte des aléas</u> illustre les phénomènes d'inondation hiérarchisés selon leur intensité.

Elle a été établie à partir de simulations (modèle hydraulique) de la crue de référence, et en prenant appui sur l'analyse des crues historiques. Dans la phase 1 des études [4] et [5], les cartes des zones inondables ont été réalisées d'après les relevés effectués suite à la crue de février 1990, et affinées d'après les renseignements recueillis et les observations sur le terrain.

Trois classes d'aléas sont distinguées en fonction des hauteurs d'eau :
- Aléa faible : hauteur d'eau inférieure à 0,5 mètre
- Aléa moyen : hauteur d'eau comprise entre 0,5 mètre et 1 mètre
- Aléa fort : hauteur d'eau supérieure à 1 mètre

Les vitesses de courant sont aussi un facteur d'aléa important, mais elles sont plus difficiles à évaluer que les hauteurs d'eau. Elles ont été prises en compte au niveau du zonage réglementaire par l'instauration d'un franc-bord, constitué d'une bande de 30 mètres de chaque côté de la rivière, et où les courants sont potentiellement forts.

Le dispositif de protection contre les crues de la Savoureuse a été pris en compte de manière spécifique, comme présenté au point 4.3. ci avant. Au niveau de la carte des aléas, cela se traduit par la mise en évidence d'une zone appelée "zone des bassins". Il s'agit d'une zone périphérique des bassins d'écrêtement des crues, pour l'essentiel en zone naturelle, topographiquement homogène, et que l'on peut estimer susceptible d'être inondée en cas de dysfonctionnement grave survenant sur le dispositif de protection.

La carte des enjeux illustre l'occupation des sols : secteurs urbanisés et aménagements en zone inondable, et espaces inondables non ou peu urbanisés (zones d'expansion des crues).

L'analyse correspondante a été réalisée lors des études [4] et [5] sur les ouvrages de protection de la Savoureuse, puis complétée plus récemment, par la mise en évidence notamment de la zone susvisée appelée "zone des bassins". L'analyse s'est appuyée en tant que de besoin sur les documents d'urbanisme des communes concernées (plan local d'urbanisme - PLU - ou plan d'occupation des sols - POS).

Elle a permis de mettre en évidence :
- les secteurs urbanisés pour lesquels il peut être envisagé une poursuite de l'urbanisation, sous réserve de prescription (mise hors d'eau...) visant à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes,
- les secteurs peu ou pas urbanisés qui contribuent à l'expansion des crues et doivent être strictement préservés.

La carte réglementaire a été élaborée par confrontation des analyses précédentes.

Partant des principes selon lesquels :
- les zones inondables non ou peu urbanisées doivent être préservées,
- les autres zones inondables doivent être réglementées en fonction de la densité d'urbanisation existante, de leur affectation et de l'intensité du risque (aléa),

il a été distingué deux grands types de zones réglementaires :

- la zone E correspondant aux espaces réservés à l'expansion des crues,

- la zone U correspondant aux zones urbanisées inondables, elle-même subdivisée en 3 zones :
    - U1 : contraintes d'urbanisme fortes
    - U2 : contraintes d'urbanisme moyennes
    - U3 : contraintes d'urbanisme faibles.

Concrètement, les zones E et U1 correspondent à des zones inconstructibles.

Les secteurs avec une forte vitesse de courant (franc-bord de 30 m de large de chaque côté de la rivière) et les secteurs situés à proximité immédiate des digues de protection rapprochée (bande de 50 m de large lorsque les spécificités locales le justifient) ont été classés en zone U1 lorsqu'il s'agit de secteurs situés en zones urbanisées ; et en zone E lorsqu'il s'agit de secteurs situés en zones non ou peu urbanisées.

Enfin, pour la zone appelée « zone des bassins », périphérique des bassins d'écrêtement des crues, un règlement particulier a été élaboré pour assurer la protection des terrains tout en tenant compte des activités existantes.

Le tableau ci-dessous montre les relations entre aléas, enjeux et zonage réglementaires.

Tableau 3 : Attribution des contraintes d'urbanisme

	Zones urbanisées denses et zones industrielles existantes	Autres zones urbanisées	Zones d'expansion de crue
Forte vitesse de courant (franc-bord de 30 m)	U1	U1	E
Aléa fort (hauteur d'eau > 1 m)	U2	U1	E
Aléa moyen (hauteur d'eau entre 0,5 et 1m)	U2	U1	E
Aléa faible (hauteur d'eau < 0,5 m)	U3	U3	E
Zone des bassins	règlement particulier		
Zone de 50 m en arrière des digues qui constituent des ouvrages de protection rapprochée, dans le cas où les spécificités locales le justifient.	U1	U1	E

4.5 Périmètre d'approbation du PPRi et communes concernées

Le périmètre d'étude initial du PPRi, déterminé par l'arrêté de prescription du 13 janvier 1997, portait sur six communes : Brognard, Dambenois, Nommay, Sochaux, Vieux-Charmont, et Etupes.

Les études des phénomènes d'inondation ont permis de préciser le territoire sur lequel il apparaît le plus pertinent d'élaborer le présent PPRi, spécifique à la rivière Savoureuse. Ce territoire est constitué des quatre communes suivantes.

- La commune de Vieux-Charmont : elle est inondée par la Savoureuse mais aussi par l'Allan (partie de Vieux-Charmont dans la zone de Technoland). Les zones inondables liées aux débordements des deux rivières étant disjointes, elles sont réglementées par des PPRi distincts (PPRi Savoureuse et PPRi Doubs-Allan).

- La commune de Nommay : elle est inondée par la Savoureuse.

- La commune de Dambenois : elle n'est pas touchée directement par les débordements de la Savoureuse, mais son territoire est concerné par une partie des bassins constituant le dispositif d'écrêtement contre les crues de la Savoureuse et qu'il convient par principe de précaution de réglementer.

- La commune de Brognard : elle est inondée par la Savoureuse (peu de constructions sont concernées) mais aussi par l'Allan. Les zones inondables liées aux débordements des deux rivières étant totalement disjointes, elles sont réglementées par des PPRi distincts (PPRi Savoureuse et PPRi Doubs-Allan).

Ces communes constituent les quatre communes réglementées dans le cadre du présent PPRi, spécifique à la rivière Savoureuse. Les annexes spécificités locales et cotes de référence présentent des données particulières à chaque commune.

En revanche, les deux autres communes restantes du périmètre d'étude, Sochaux et Etupes, sont concernées par les débordements de la Savoureuse, mais plus largement par ceux de l'Allan. Dans la mesure en outre où les zones inondables liées aux débordements des deux rivières ne sont pas disjointes, elles sont traitées de manière globale dans le cadre du PPRi Doubs Allan.

5. Autres mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

5.1 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a élargi le champ de réflexion et d'action à l'échelle du bassin versant, en imposant une approche globale de la gestion de l'eau. Elle est concomitante à l'engagement de la France dans une politique de développement durable énoncée lors de la conférence de RIO de 1992, et suite à laquelle le principe de précaution a été intégré dans la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Cette approche s'est traduite par la création du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Il s'agit d'un document de planification, opposable à l'administration (Etat, collectivités locales, établissements publics), qui définit des orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques, en explicitant notamment comment protéger et restaurer les milieux naturels, développer la ressource en eau et concilier les différents usages économiques.

Il doit permettre l'émergence d'une réelle solidarité des acteurs de la gestion de l'eau.

En ce qui concerne les inondations, cette solidarité doit se traduire de manière opérationnelle, notamment par une meilleure répartition des volumes de crues, en ralentissant et en stockant les eaux dans les zones les moins vulnérables.

Pour le bassin Rhône Méditerranée Corse, le SDAGE a été approuvé le 20 décembre 1996, il comporte 10 orientations fondamentales, dont :

- l'investissement plus efficace dans la gestion des risques : améliorer la gestion et la prévention des risques de toutes natures et notamment des inondations, en investissant dans la connaissance du risque, en évitant de générer de nouvelles situations à risques,
- le respect du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Il rappelle notamment :

- la nécessité de conserver les champs d'expansion des crues et de veiller fermement à ce que les constructions et ouvrages qui pourraient être autorisés en zone inondable, soient compatibles avec les impératifs de la protection des personnes (et des biens), et de l'écoulement des eaux,
- la nécessité de poursuivre la mise en œuvre des PPR,
- les précautions sur la mise en œuvre et l'entretien des ouvrages de protections qui seraient rendus nécessaire pour la protection des lieux fortement urbanisés.

5.2 Information préventive

Le droit à l'information des citoyens sur les risques majeurs a été instauré par la loi du 22 juillet 1987 mentionnée en première partie du présent document.

L'information préventive sur les risques vise à faire connaître aux citoyens :
- les dangers auxquels ils sont exposés,
- les mesures de protection, de prévention et de secours prises par les pouvoirs publics,
- les dispositions qu'ils peuvent prendre eux-mêmes pour réduire leur propre vulnérabilité.

Le décret du 11 octobre 1990 a précisé le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs, ainsi que les modalités selon lesquelles les informations peuvent être portées à la connaissance du public.

Ainsi, dans chaque département, le préfet est chargé d'établir un dossier départemental des risques majeurs (DDRM), qui recense par type de risque les communes concernées et présente les mesures en matière de protection et de sauvegarde ainsi que des conseils de comportement. L'objectif est d'informer en vue d'un comportement à tenir face au risque de manière générale. Dans le département du Doubs, un nouveau DDRM a été établi en 2003, en remplacement du précédent datant de 1995.

Dans le prolongement du DDRM, des documents d'information synthétiques doivent être déclinés à l'échelle communale concomitamment par les services de l'Etat et les communes concernées.

5.3 Annonce des crues et système d'alerte

La mission d'annonce de crues exercée par l'Etat dans le département du Doubs (direction départementale de l'équipement et service de la protection civile) ne portait jusqu'alors que sur les rivières Doubs, Loue et Ognon.

Concernant la rivière Doubs, l'alerte est déclenchée dès que le seuil de 3,60 m est dépassé à l'échelle de Voujeaucourt (confluent Allan / Doubs).

L'annonce des crues a été étendue début 2003 au bassin Allan – Savoureuse, sur lequel l'alerte est désormais déclenchée lorsque l'un des deux seuils suivants est dépassé :

- 1,50 m à la station de mesure de Belfort sur la Savoureuse,
- 2,50 m à la station de mesure de Courcelles-les-Montbéliard sur l'Allan.

Le rôle du service d'annonce des crues de la DDE est de surveiller les cours d'eau et de proposer au préfet le déclenchement de l'alerte ainsi que les messages réguliers d'information sur l'évolution de la crue et les perspectives. Le préfet déclenche l'alerte et en informe les maires. Le rôle de ces derniers est d'alerter leurs administrés, de s'informer sur l'évolution de la crue, et de prendre les mesures de protection immédiate permettant d'atténuer ou d'éviter les conséquences dommageables des inondations.

Pour l'information sur les cours d'eau et l'évolution de la crue, trois supports d'information sont disponibles.

- Le répondeur téléphonique de la préfecture (03.81.25.10.33)
- Le serveur minitel Infocrues, 36-15 (public) et 36-16 avec code d'accès (maires)
- Le site internet, d'accès public, de données hydrologiques en temps réel (en cours de développement par la DIREN Rhône-Alpes) : www.rdbrmc.com/hydroreel2/
  (le site est également accessible depuis le site internet de la DIREN Franche-Comté)

Les serveurs minitel et internet diffusent notamment des données « en temps réel » relatives aux stations de mesure implantées le long des principaux cours d'eau (mesure des hauteurs d'eau, converties en débit) : citons en particulier la station de mesure de Belfort, située en amont du secteur PPRi Savoureuse.

Les attentes d'amélioration portent en particulier sur le développement de la prévision de crues et l'élaboration d'informations plus adaptées tenant compte des différentes situations communales.

5.4 Organisation des secours

Le plan ORSEC est un plan général qui définit l'organisation des secours communaux et recense les moyens susceptibles d'être mis en œuvre par le préfet pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes.

Dans les premiers instants, la gestion de la crise appartient au maire, responsable de la prévention et de l'organisation des secours. En cas de catastrophe et jusqu'à ce que le préfet décide le cas échéant le déclenchement d'un plan d'urgence, le maire est responsable de la mise en œuvre des premières mesures d'urgence sur le territoire de sa commune dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police.

Pour ce faire, il est dans son intérêt d'établir un plan communal de secours prévoyant l'organisation de crise à mettre en place localement. Un tel plan a d'ores et déjà été élaboré, par exemple pour les communes de Nommay et Vieux-Charmont.

6. Principales sources de données citées et glossaire

[1] HYDRATEC - Etude hydraulique des crues de la Savoureuse et de ses affluents, 1994

[2] Conseil Général du Territoire de Belfort - Les Enjeux de l'eau dans le Territoire de Belfort, 1995

[3] Direction Régionale de l'Environnement de Franche-Comté (DIREN) - La basse vallée de la Savoureuse / Evaluation hydrogéologique - Dynamique fluviale - Proposition de protection et de gestion, 1995

[4] EPFL, SILENE-BIOTEC, CSD - Etude intégrée sur la protection contre les inondations de la Savoureuse, 1996

[5] EPFL, SILENE-BIOTEC, CSD - Etude intégrée sur la protection contre les inondations de la basse vallée de la Savoureuse, 1996.

[6] SILENE - Etude hydrologique et hydraulique préalable à l'établissement d'un PPRi en rapport avec les crues de l'Allan et du Doubs dans la traversée du Pays de Montbéliard, 2001-2002

ALEA: c'est une donnée qui permet de caractériser l'intensité d'un phénomène.

BASSIN : ensemble d'un secteur géographique où confluent les cours d'eau, surface d'alimentation d'un cours d'eau.

CRUE CENTENNALE : crue dont l'importance est susceptible de se produire tous les 100 ans en moyenne. Chaque année, il y a 1% de chance que se produise une crue centennale.

FRANC-BORD : terrain situé de part et d'autre du lit mineur.

HYDROGRAMME : courbe du débit de la rivière pendant un temps donné.

HYDROFUGE : qui repousse l'eau.

HYDROGRAPHIE : ensemble des eaux courantes d'une région.

LIMNIGRAPHE : appareil mesurant en continu la hauteur d'eau dans la rivière.

LIT MAJEUR : espace situé entre le lit mineur et la limite de la plus grande zone susceptible d'être inondée.

LIT MINEUR : espace fluvial formé d'un chenal recouvert par les eaux au moins 10 jours par an, jusqu'au sommet des berges.

PHOTOGRAMMETRIE : plan topographique établi à partir de photographies aériennes.

PRESSION HYDROSTATIQUE : pression liée à l'eau en fonction de sa hauteur.

direction
départementale
de l'équipement
Doubs

Service Habitat
Urbanisme et
Environnement

Risques Naturels et
Environnement

6 rue Roussillon
BP 1169
25003 Besançon
Cedex
téléphone :
03 81 65 62 62
télécopie :
03 81 65 62 01
mél. dde-25
@equipement.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU DOUBS

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) DE LA SAVOUREUSE

Règlement

Communes concernées :

Brognard **Nommay**
Dambenois **Vieux-Charmont**

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral de
ce jour.
Besançon, le 08 OCT. 2004
Le Chef de Bureau,

M. QUENOT

SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES ET PORTEE DU PPRI 3

ARTICLE 1-1 : OBJECTIFS DU PPRI ET CHAMP D'APPLICATION 3
ARTICLE 1-2 : ZONAGE RÉGLEMENTAIRE DU TERRITOIRE INONDABLE 3
ARTICLE 1-3 : CRUE ET COTE DE RÉFÉRENCE 3

TITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES 5

ARTICLE 2-1 : PRESCRIPTIONS POUR L'OCCUPATION DU SOL 5
ARTICLE 2-2 : PRESCRIPTIONS POUR LA CONCEPTION ET L'ACCÈS DU BÂTI 6
ARTICLE 2-3 : PRESCRIPTIONS POUR LES RÉSEAUX COLLECTIFS 6
ARTICLE 2-4 : PRESCRIPTIONS POUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES ET FUTURES 7

TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE E 9

ARTICLE 3-1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES 9
ARTICLE 3-2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES 9
ARTICLE 3-3 : RÉSEAUX 10

TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE U1 11

ARTICLE 4-1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES 11
ARTICLE 4-2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES 11

TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE U2 13

ARTICLE 5-1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES 13
ARTICLE 5-2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES 13

TITRE VI : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE U3 14

ARTICLE 6-1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES 14
ARTICLE 6-2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES 14

TITRE VII : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DES BASSINS 15

ARTICLE 7-1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES 15
ARTICLE 7-2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES 15

TITRE VIII : AMENAGEMENT OU REAMENAGEMENT D'OUVRAGES HYDRAULIQUES 16

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES ET PORTEE DU PPRi

Article 1-1 : Objectifs du PPRi et champ d'application

Le risque pris en considération par le présent document est celui des inondations par débordement de la Basse Savoureuse ou par dysfonctionnement des bassins. Le périmètre du présent PPRi concerne le territoire de quatre communes : BROGNARD, DAMBENOIS, NOMMAY et VIEUX-CHARMONT.

Le PPRi n'exonère pas de l'obligation de respecter les dispositions des autres textes législatifs ou réglementaires, notamment le code de l'environnement, la loi sur l'eau, le code de l'urbanisme.

Article 1-2 : Zonage réglementaire du territoire inondable

Le plan comporte les zones suivantes, qui renvoient à la cartographie :

- Zone E (contraintes fortes) : zone d'expansion des crues qui regroupe tous les terrains inondables, peu ou pas urbanisés, elle est inconstructible.

- Zone U (zones urbanisées divisées en trois catégories selon l'importance du risque) :
  - Zone U1 (contraintes d'urbanisme fortes) : les constructions sont interdites en général, seules certaines extensions limitées sont autorisées.
  - Zone U2 (contraintes d'urbanisme moyennes) : les constructions sont autorisées en général (sauf les logements) sous réserve de l'observation de dispositions particulières, visant à protéger les personnes et les biens.
  - Zone U3 (faibles contraintes d'urbanisme) : les constructions sont autorisées en général sous réserve de l'observation de dispositions particulières, visant à protéger les personnes et les biens.

- Zone des bassins : zone périphérique des bassins d'écrêtement des crues, pour l'essentiel en zone naturelle, non constructible en général ; seules sont autorisées les extensions limitées.

Lorsque l'emprise au sol d'un bâtiment empiète sur plus d'un type de zone réglementaire, le règlement applicable est celui de la zone la plus contraignante.

Article 1-3 : Crue et cote de référence

1-3-1 : Crue de référence

La crue de référence correspond à la crue centennale déterminée dans le cadre de « l'étude intégrée sur la protection contre les inondations de la Savoureuse ».

Les travaux d'endiguement et de remblaiement intervenus depuis la crue de 1990 ne sont pas pris en compte pour la détermination de l'aléa inondation pour l'élaboration du PPRi.

1-3-2 : Cote de référence pour les zones E, U1, U2 et U3

La cote de référence dans ces quatre zones est celle de la crue de référence (crue centennale). Des profils en travers sur la rivière sont reportés sur la carte réglementaire au 1/5 000ème ; leur cote est précisée en annexe du présent PPRi pour chaque commune.

La cote de référence entre deux profils se calcule par interpolation linéaire entre les deux profils.

Afin de pouvoir vérifier les conditions de respect de la cote de référence, toute demande d'autorisation ou de déclaration de travaux doit comporter des cotes par référence au nivellement général de la France (« cotes NGF »). Si le projet relève de l'obligation de recourir à un architecte, cette cote doit être certifiée par un architecte ou un géomètre. Dans les autres cas, cette cote est déclarative sauf si l'autorité compétente juge utile de demander une cote certifiée par un architecte ou un géomètre.

TITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES

Article 2-1 : Prescriptions pour l'occupation du sol

2-1-1 : Autorisation d'occupation du sol

Les travaux ou constructions réalisés par l'Etat ou par une collectivité territoriale dans le cadre des mesures prises pour assurer une meilleure protection des personnes et des biens contre le risque inondation (digues par exemple), y compris tout système de détection ou d'alerte, peuvent être autorisés.

2-1-2 : Infrastructures de transport

L'implantation d'infrastructures de transport (route, piste cyclable, pont) est autorisée sous réserve que les nouvelles opérations répondent aux conditions suivantes :

- Le parti retenu (gabarit, tracé en plan, profils en long et en travers, ouvrages hydrauliques) parmi les différentes solutions doit représenter le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il conviendra alors :
  - d'éviter le franchissement en remblai dans les zones E et U1,
  - de limiter l'emprise des ouvrages dans la zone E afin de préserver sa capacité de stockage.

- Toutes les mesures de limitation du risque doivent être prises.

2-1-3 : Remblais

Les dépôts de remblais de quelque hauteur qu'ils soient sont interdits dans toutes les zones sauf ceux explicitement autorisés. Notamment, les remblais liés à la construction d'infrastructures de transport ou de lutte contre les inondations sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions de l'article 2-1-2 ci-dessus.

Les remblais existants qui aggravent les risques d'inondation à l'amont, au droit ou à l'aval de leur implantation, devront faire l'objet d'arasements visant à réduire ces risques.

Toutefois les stockages de granulats, liés aux entreprises qui existent à la date d'approbation du présent PPRI peuvent être maintenus.

Le sol des jardins et parcs publics et autres aménagements de plein air peut faire l'objet d'un modelé léger à condition de respecter la neutralité hydraulique.

2-1-4 : Étangs, carrières, pisciculture

La création d'étangs de toute nature est interdite dans toutes les zones réglementaires du PPRi.

La création de carrières ou gravières est interdite.

La création de pisciculture est interdite.

Article 2-2 : Prescriptions pour la conception et l'accès du bâti

Les murs des constructions devront être conçus de façon à résister aux pressions hydrostatiques et à une immersion de 24 heures jusqu'à la cote de référence.

Les fondations devront résister aux affouillements provoqués par la crue de référence.

L'accès aux nouveaux bâtiments d'activité et aux nouvelles habitations devra dans la mesure du possible être réalisé du côté opposé au courant.

Article 2-3 : Prescriptions pour les réseaux collectifs

Ces dispositions ne visent que les réseaux futurs et non les existants.

2-3-1 : Réseaux d'eau potable

L'installation de réservoirs d'eau est autorisée à condition qu'ils soient parfaitement étanches et comportent un évent au-dessus de la cote de référence.

Pour la création de nouveaux réseaux ainsi que l'extension ou le remplacement de réseaux existants, on utilisera des tuyaux et des matériaux d'assemblage étanches et résistants aux pressions hydrostatiques.

Pour les réseaux futurs, les équipements sensibles des installations de pompage (pompes, armoires électriques, ouvrages de traitement) devront être situés au-dessus de la cote de référence ou bien étanchéifiés.

2-3-2 : Réseaux d'assainissement

Les réseaux unitaires doivent être parfaitement étanches et des clapets anti-retour seront installés aux points de rejet et au branchement des constructions.

Les stations d'épuration, dans les zones où elles sont autorisées, seront installées au-dessus de la cote de référence. L'interruption d'accès terrestre pour la crue de référence ne doit pas dépasser trois jours.

2-3-3 : Réseaux électriques

Les postes moyenne tension (MT) et basse tension (BT) devront :

- être positionnés au-dessus de la cote de référence,
- être facilement accessibles en cas d'inondation,
- être si possible implantés en dehors du franc-bord de 30 m institué sur les cotés de la rivière où les vitesses sont importantes.

Pour éviter les ruptures des câbles par les objets flottants, il est recommandé de retenir les normes suivantes pour la crue de référence :

- câbles MT : revanche de 2,50 m au point le plus bas de la ligne,
- câbles BT : revanche de 1,50 m au point le plus bas de la ligne.

2-3-4 : Réseaux téléphoniques

Les coffrets de commande et d'alimentation devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote les branchements et les câbles devront être étanches.

Article 2-4 : Prescriptions pour les constructions existantes et futures

2-4-1 : Prescriptions à réaliser dans les 5 ans pour les constructions existantes

Pour les constructions existant antérieurement à l'approbation du présent PPRi, les travaux exigés au titre du présent article doivent être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRi. Le coût des travaux ne peut excéder 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date.

- Pour les établissements sensibles existants (hôpitaux, maisons de retraite, centres d'accueil de personnes à mobilité réduite, colonies de vacances...), un accès par voie terrestre au dessus de la cote de référence sera réalisé. Cet accès doit résister aux effets du courant et avoir un gabarit suffisant pour évacuer l'ensemble des personnes présentes sur le site et permettre l'intervention des secours.

- Les dépôts et stocks périssables et polluants (hydrocarbures, solvants, peinture, produits chimiques, phytosanitaires ....) hors récipients étanches devront être déplacés ou surélevés au-dessus de la cote de référence.

- Les cuves et citernes étanches seront arrimées ou placées au-dessus des cotes de références.

2-4-2 : Prescriptions à réaliser dans les 10 ans ou à l'occasion du renouvellement de l'installation, pour les constructions existantes

Il est obligatoire de mettre hors d'eau les chaufferies, les machines d'ascenseurs, les tableaux électriques, les pompes, les chaudières, ainsi que les réseaux électriques et électroniques en les installant au-dessus du niveau de la cote de référence.

Ces prescriptions sont à réaliser à l'occasion du renouvellement des équipements précités, ou, à défaut, dans un délai de 10 ans à compter de l'approbation du présent PPRi.

2-4-3 : Recommandations

Il est par ailleurs recommandé (non exigé) :

- de réaliser des dispositifs de vidange dans toutes les clôtures susceptibles d'empêcher le ressuyage de la crue,

- d'implanter une clôture autour des piscines qui ne sont pas visibles en cas d'inondation,

- et d'une manière générale de procéder à tous travaux visant à limiter les risques dans les bâtiments (obturation des ouvertures situées sous la cote de référence et notamment si elles font face au sens du courant, ...).

2-4-4 : Prescriptions relatives aux constructions nouvelles

Pour les constructions nouvelles, les prescriptions des paragraphes 2-4-1 et 2-4-2 sont d'application immédiate et les recommandations de l'article 2-4-3 sont obligatoires.

TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE E

Article 3-1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites toutes occupations du sol et utilisations du sol autres que celles admises aux articles suivants du présent titre.

Sont notamment interdits :

- les constructions de toute nature autres que celles visées à l'article suivant du présent titre,
- les remblais à l'exception de ceux visés au titre II,
- la plantation d'essences forestières hors des zones boisées existantes et des berges.

Article 3-2 : Occupations et utilisations du sol admises

- Les abris de pâture ouverts n'excédant pas 10 m² d'emprise au sol.
- Les constructions liées à l'exploitation des gravières autorisées existantes à condition qu'elles soient implantées à plus de 100 m des berges du lit mineur.
- Les aires de jeu et de sport, les camps de tourisme avec la mention « saisonnier » ou la mention « aire naturelle » ouverts de mai à septembre, sous réserve que leurs équipements soient démontables et enlevés en dehors des périodes d'ouverture. Les aménagements au sol seront conçus afin de résister aux effets de la crue de référence.
- Les vestiaires des terrains de sport, dans les secteurs où la hauteur d'eau en crue centennale ne dépasse pas 1 mètre par rapport au terrain naturel avant travaux et dans la limite de 100 m² d'emprise au sol ; cette limite peut être portée à 150 m² à condition que le terrain existe avant l'approbation du PPRi et à condition que la réglementation sportive correspondant au classement de l'équipe concernée l'exige.
- Les cultures à condition de ne pas bloquer l'écoulement naturel de l'eau de façon importante.
- Les dépôts temporaires liés à l'agriculture et la sylviculture (bois, fourrage) hors des périodes de crues probables (octobre à avril).
- Les clôtures à condition d'être réalisées sans mur bahut et d'être, dans leur partie située sous la cote de référence, transparentes, c'est-à-dire perméables à 80 % dans le sens du plus grand écoulement afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau.
- Les déblais et remblais visant à améliorer l'écoulement et le stockage des eaux.
- Les fouilles archéologiques prenant en compte les risques d'inondation.
- Les aires de stationnement réalisées sur le terrain naturel, conçues afin de résister aux crues, ne limitant pas la perméabilité du sol. Ces aires ne peuvent accueillir qu'un

stationnement temporaire (par exemple pour les étangs de pêche). Si le stationnement est permanent, un système d'alerte doit être mis en place.

- Les travaux d'entretien et de gestion courants, notamment les aménagements internes, le traitement des façades, la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée ou de la vulnérabilité des bâtiments.

- La reconstruction suite à sinistre (sauf si le sinistre est dû à l'inondation) en un volume identique et à condition que tout niveau habitable ou non soit situé au-dessus de la cote de référence.

- Les travaux visant à assurer la sécurité des biens et des personnes tels que la création de niveaux refuges, le rehaussement du premier niveau utile au-dessus de la cote de référence, l'obturation d'ouvertures situées sous la cote de référence, la modification des accès aux bâtiments en vue de les implanter du côté opposé au courant.

- Pour les constructions autorisées ci-dessus, la plus grande longueur du bâti devra être orientée dans le sens du courant. La plus grande transparence hydraulique possible des bâtiments devra être assurée. Les nouveaux bâtiments autorisés devront être construits sur pilotis au-dessus de la cote de référence.

Article 3-3 : Réseaux

Les réseaux d'irrigation et de drainage ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE U1

Article 4-1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites toutes occupations du sol et utilisations du sol autres que celles admises aux articles suivants du présent titre.

Sont notamment interdits :

- les constructions de toute nature autres que celle visées à l'article suivant du présent titre,
- les remblais à l'exception de ceux visés au titre II.

Article 4-2 : Occupations et utilisations du sol admises

- Les constructions liées à l'exploitation des gravières autorisées existantes à condition qu'elles soient implantées à plus de 100 m des berges du lit mineur.
- Les aires de jeu et de sport, les camps de tourisme avec la mention « saisonnier » ou la mention « aire naturelle » ouverts de mai à septembre, sous réserve que leurs équipements soient démontables et enlevés en dehors des périodes d'ouverture. Les aménagements au sol seront conçus afin de résister aux effets de la crue de référence.
- Les vestiaires des terrains de sport, dans les secteurs où la hauteur d'eau en crue centennale ne dépasse pas 1 mètre par rapport au terrain naturel avant travaux et dans la limite de 100 m² d'emprise au sol ; cette limite peut être portée à 150 m² à condition que le terrain existe avant l'approbation du PPRi et à condition que la réglementation sportive correspondant au classement de l'équipe concernée l'exige.
- Les déblais et remblais visant à améliorer l'écoulement et le stockage des eaux.
- Les fouilles archéologiques prenant en compte les risques d'inondation.
- Les aires de stationnement réalisées sur le terrain naturel, conçues afin de résister aux crues, ne limitant pas la perméabilité du sol. Ces aires ne peuvent accueillir qu'un stationnement temporaire (par exemple pour les étangs de pêche). Si le stationnement est permanent, un système d'alerte doit être mis en place.
- Les clôtures à condition d'être réalisées sans mur bahut et d'être, dans leur partie située sous la cote de référence, transparentes, c'est-à-dire perméables à 80 % dans le sens du plus grand écoulement afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau.
- L'extension accolée ou non, limitée à 30 m2 d'emprise au sol en cumulé, en une ou plusieurs fois, des constructions existantes à la date d'approbation du PPRi, en vue de créer des locaux sanitaires ou techniques (salle de bains, chaufferie, garage ...). Ces extensions seront situées au-dessus de la cote de référence.
- Les travaux d'entretien et de gestion courants, notamment les aménagements internes, le traitement des façades, la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en

créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée ou de la vulnérabilité des bâtiments

- Les travaux visant à assurer la sécurité des biens et des personnes tels que la création de niveaux refuges, le rehaussement du premier niveau utile au-dessus de la cote de référence, l'obturation d'ouvertures situées sous la cote de référence, la modification des accès aux bâtiments en vue de les implanter du côté opposé au courant.

- La reconstruction suite à sinistre (sauf si le sinistre est dû à l'inondation) en un volume identique et à condition que tout niveau habitable ou non soit situé au-dessus de la côte de référence.

- Pour les constructions autorisées ci-dessus, la plus grande longueur du bâti devra être orientée dans le sens du courant.

- La plus grande transparence hydraulique possible des bâtiments devra être assurée. Les nouveaux bâtiments autorisés devront être construits sur pilotis au-dessus de la cote de référence.

Les travaux autorisés au titre du présent article, ne doivent pas avoir pour effet :

- un changement d'affectation du bâtiment qui aggrave sa vulnérabilité, par exemple transformation d'un bâtiment d'activité en logements privés ou en établissement recevant du public - catégorie de 1 à 4 (école, hôpital) - ou en entrepôt de stockage de produits polluants,

- de créer de nouvelles ouvertures à un niveau inférieur à la cote de référence sauf si elles concourent à diminuer la vulnérabilité du bâtiment,

- d'augmenter la capacité d'accueil d'établissements recevant du public de 1ère, 2ème et 3ème catégories,

- de créer ou de transformer en niveaux habitables ou en locaux d'activité, un local situé à un niveau inférieur à la cote de référence,

- de créer de nouveaux logements.

TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE U2

Article 5-1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- les nouveaux logements,
- les constructions de quelque nature que ce soit, disposant d'un niveau utilisable situé en dessous des cotes de références,
- les établissements sensibles (hôpitaux, maisons de retraite, centres d'accueil de personnes à mobilité réduite, colonies de vacances ...),
- les établissements produisant ou stockant des produits polluants ou dangereux pour la sécurité et la salubrité publique ou pour l'environnement.

Article 5-2 : Occupations et utilisations du sol admises

Les occupations et utilisations du sol non visées à l'article 5-1 sont admises. Toutefois les conditions suivantes devront être respectées.

- Les constructions nouvelles sont autorisées sous réserve qu'elles ne créent pas de nouveau logement et qu'elles soient surélevées afin de situer les planchers utilisables au-dessus de la cote de référence par création d'un vide sanitaire, de pilotis ou de remblais strictement limités à l'emprise au sol de la construction.
- Les remblais sous terrasse sont interdits.
  La création d'un remblai avec plan incliné pour l'accès des piétons et véhicules est admise.
- Les modifications du bâti existant ne doivent pas augmenter les risques et ne peuvent pas avoir pour effet :
  - de créer de nouvelles ouvertures à un niveau inférieur à la cote de référence, sauf si elles concourent à diminuer la vulnérabilité du bâtiment,
  - de créer ou de transformer en niveaux habitables ou en locaux d'activités, un local situé à un niveau inférieur à la cote de référence,
  - de créer de nouveaux logements.
- Les aires de stationnement public sont admises sous réserve de la mise en œuvre de dispositions de mise en sécurité rapide des personnes et des véhicules.
- Les piscines sont autorisées sous réserve d'être enterrées, arrimées et balisées.
- Les clôtures sont autorisées à condition d'être réalisées sans mur bahut et d'être, dans leur partie située sous la cote de référence, transparentes, c'est-à-dire perméables à 80 % dans le sens du plus grand écoulement afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau.

TITRE VI : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE U3

Article 6-1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- les constructions de quelque nature que ce soit disposant d'un niveau habitable ou utilisable situé en dessous des cotes de référence,

- les établissements produisant ou stockant des produits polluants ou dangereux pour la sécurité et la salubrité publique ou pour l'environnement.

Article 6-2 : Occupations et utilisations du sol admises

Les occupations et utilisations du sol non visées à l'article 6-1 sont admises. Toutefois les conditions suivantes devront être respectées.

- Les constructions nouvelles devront être surélevées afin de situer les planchers habitables ou utilisables au-dessus de la cote de référence par création d'un vide sanitaire, de pilotis ou de remblais strictement limités à l'emprise au sol de la construction.

- Les remblais sous terrasse sont interdits.
  La création d'un remblai avec plan incliné pour l'accès des piétons et véhicules est admise.

- Les modifications du bâti existant ne doivent pas augmenter les risques et ne peuvent pas avoir pour effet :

  - de créer de nouvelles ouvertures à un niveau inférieur à la cote de référence, sauf si elles concourent à diminuer la vulnérabilité du bâtiment,
  - de créer ou de transformer en niveaux habitables ou en locaux d'activités, un local situé à un niveau inférieur à la cote de référence.

- Les aires de stationnement public sont admises sous réserve de la mise en œuvre de dispositions de mise en sécurité rapide des personnes et des véhicules.

- Les piscines sont autorisées sous réserve d'être enterrées, arrimées et balisées.

- Les clôtures sont autorisées à condition d'être réalisées sans mur bahut et d'être, dans leur partie située sous la cote de référence, transparentes, c'est-à-dire perméables à 80 % dans le sens du plus grand écoulement afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau.

TITRE VII : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DES BASSINS

Article 7-1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les constructions de quelque nature que ce soit sauf celles explicitement autorisées.

Article 7-2 : Occupations et utilisations du sol admises

- Les travaux d'entretien et de gestion courants, notamment les aménagements internes, le traitement des façades, la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée ou de la vulnérabilité des bâtiments.

- Les extensions, attenantes ou pas, mais limitées, des constructions existantes à condition qu'elles ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée (pas de nouveaux logements), ni à la création de nouveaux sites d'activités.

- Par extension limitée de l'emprise au sol, on entend la moins contraignante des deux limites suivantes :
  - 25 m² de plus par rapport à l'emprise à la date d'approbation du PPRi
  - 10 % de l'emprise au sol de la construction à la date d'approbation du PPRi

- Les aires de jeux et de loisirs, les aménagements légers liés aux activités de plein air, les objets mobiliers destinés à l'accueil et l'information du public à caractère scientifique ou pédagogique.

- Les aménagements lorsqu'ils sont rendus nécessaires à la mise en valeur et à la gestion du patrimoine écologique.

- Les équipements d'accueil et de sécurité liés à la pratique de la baignade ou de sports nautiques.

- La reconstruction suite à sinistre (sauf si le sinistre est dû à l'inondation) sans augmentation de la vulnérabilité (population exposée).

- Les abris de pâture.

- Les clôtures.

- Les aires de stationnement réalisées sur le terrain naturel, conçues afin de résister aux crues, ne limitant pas la perméabilité du sol. Ces aires ne peuvent accueillir qu'un stationnement temporaire (par exemple pour les étangs de pêche). Si le stationnement est permanent, un système d'alerte doit être mis en place.

TITRE VIII : AMENAGEMENT OU REAMENAGEMENT D'OUVRAGES HYDRAULIQUES

Tout aménagement hydraulique de la rivière et de ses abords (de type digues ou retenues), devra faire l'objet d'une étude qui justifiera que les aménagements proposés répondent aux objectifs du PPRi et en particulier :

- diminuent le risque pour les personnes et les biens exposés,
- préservent les capacités d'écoulement de la rivière ainsi que les champs d'expansion des crues,
- prennent en compte la sauvegarde de l'équilibre des milieux,
- ne doivent pas être l'occasion d'ouvrir de nouveaux espaces à l'urbanisation.

Une étude de dangers (conséquences d'un dysfonctionnement du système ...) devra également être réalisée.

Il est conseillé de réaliser l'étude des aménagements à l'échelle du bassin versant de la Savoureuse selon trois niveaux de protection :

1. Conservation du lit majeur et réhabilitation de zones d'inondabilité naturelle du cours d'eau

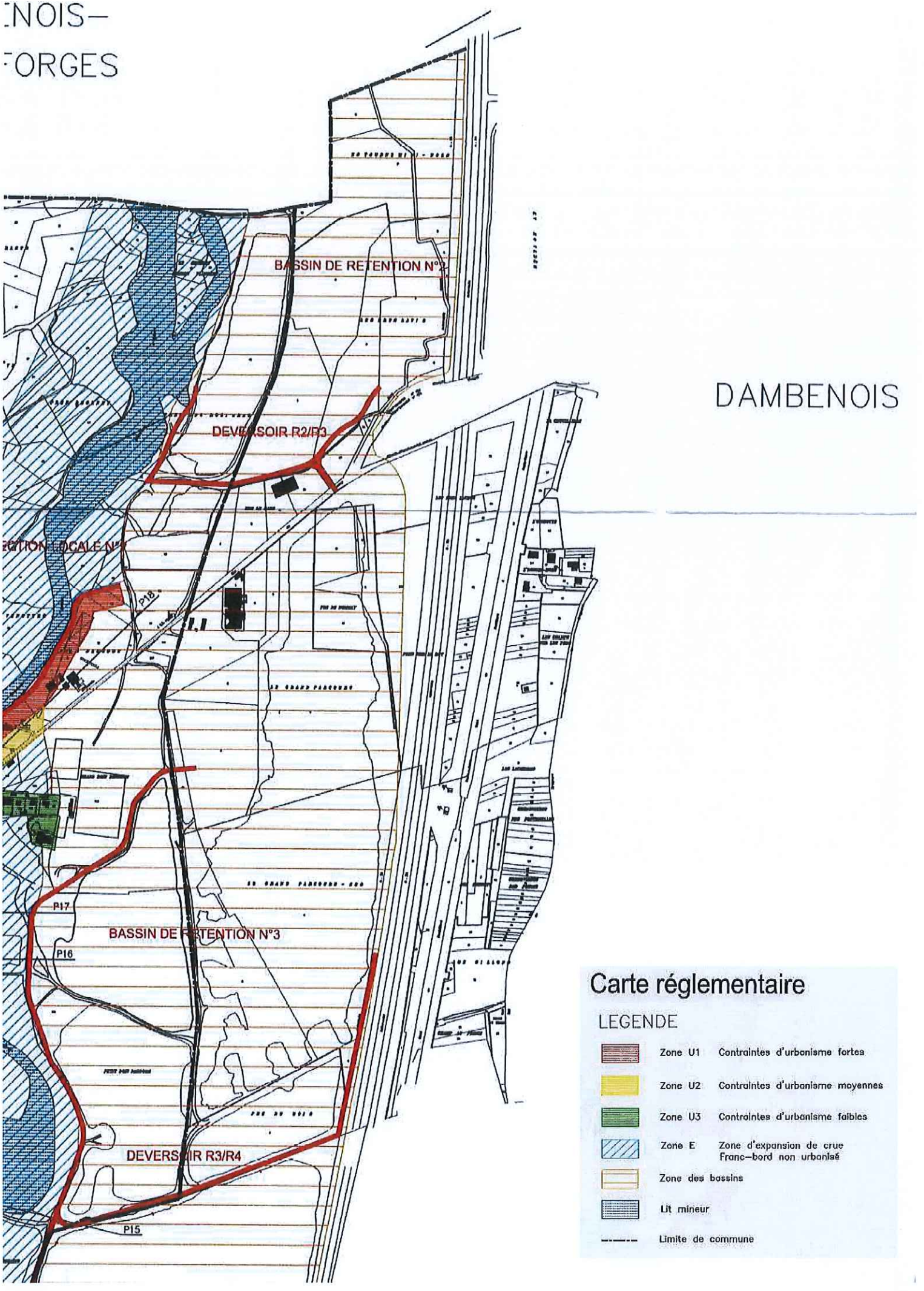
   Il est possible en certains endroits de provoquer des débordements plus fréquemment par la création de seuils dans la Savoureuse, l'évacuation des remblais actuels en zone inondable ou l'abaissement du niveau des berges.

2. Aménagement de bassins d'écrêtement et de bassins de contrôle du ruissellement afin de contrôler et d'écrêter les crues

3. Aménagement de protections locales

Les protections locales sont destinées à combler le vide de protection laissé par les deux premiers niveaux d'intervention. Elles ne pourront en aucun cas être envisagées de façon ponctuelle sans étude globale de l'ensemble de l'écoulement de la rivière.
Elles doivent être évitées pour tout projet qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés.




:NOIS–
FORGES
BASSIN DE RETENTION N°2
DEVERSOIR R2/R3
DAMBENOIS
P18
P17
BASSIN DE RETENTION N°3
P16
DEVERSOIR R3/R4
P15
Carte réglementaire
LEGENDE
Zone U1 Contraintes d'urbanisme fortes
Zone U2 Contraintes d'urbanisme moyennes
Zone U3 Contraintes d'urbanisme faibles
Zone E Zone d'expansion de crue Franc–bord non urbanisé
Zone des bassins
Lit mineur
Limite de commune



Annexe 3 : Risque technologique lié à la présence de conduites de gaz.

▪ Effets possibles en cas de dommage et définition des zones de danger (article L 555-7 du code de l'environnement)

Le territoire de Dambenois est traversé par quatre ouvrages GRT Gaz destinés au transport de gaz sous pression.
La canalisation de diamètre 500mm (67,7 bars) reliant Voisines à Dambenois traverse la partie urbanisée de la commune au niveau de la ferme Graber (zone UA)
Des conventions amiables entre l'exploitant et les propriétaires des terrains traversés par ces canalisations instituent par voie contractuelle une servitude non aedificandi portant sur des bandes de 3 mètres de largeur à gauche et 7 mètres à droite dans le sens Voisines / Dambenois pour une canalisation de diamètre 500mm.

L'Article L555-7 du code de l'environnement impose à GRT gaz production la production d'études de danger qui indiquent les effets possibles en cas de dommages aux ouvrages de transport en fonction de la distance et donnent lieu à la définition de zones de danger à l'intérieur desquelles les activités doivent être maitrisées.
Les zones de danger auxquelles il est fait référence sont définies à l'intérieur de bandes centrées sur les canalisations. Les demi-largeurs de ces bandes exprimées en mètres sont les suivantes :

	Zone de dangers très graves (effets létaux significatifs)	Zone de dangers graves (premiers effets létaux)	Zone de dangers significatifs (effets irréversibles)
DN 500 – PMS 67,7 bars	140m	195m	Non communiqué

Ces zones correspondent à des zones d'effets déterminées à partir du scénario majorant de sectionnement net de la canalisation Les distances évoquées ci-dessus résultent des modélisations réalisées par le transporteur sur la base des seuils de la circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance. Dans un cercle centré sur la canalisation de rayon 140m, l'urbanisation ne doit pas conduite à la présence de plus de 300 personnes ; ces distances sont susceptibles d'ajustement au niveau des points singuliers (tronçons aériens ou zone de mouvements de terrain).

Pour plus de précisions se reporter au rapport de présentation (chapitre 3.6.5).

Des prescriptions relatives à la prise en compte du risque figurent dans le règlement.

▪ Plan : voir pièce 5.1 - servitudes d'utilité publique – document graphique au 1/4000°

voir pièces 4.1. - règlement graphique / zonage document graphique au 1/4000°



Annexe 4 : Plan des bois et forêts soumis au régime forestier (article R.123-14-1° du code de l'urbanisme).

(Voir carte page suivante) par arrêté préfectoral du 31 janvier 2000 pour la forêt communale de Dambenois et par arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 pour la forêt communale de Bourogne



Office National des Forêts

D.T. de Franche-Comté
Agence Nord Franche-Comté

Forêts bénéficiant du régime forestier sur le territoire communal de DAMBENOIS

PLAN DE SITUATION

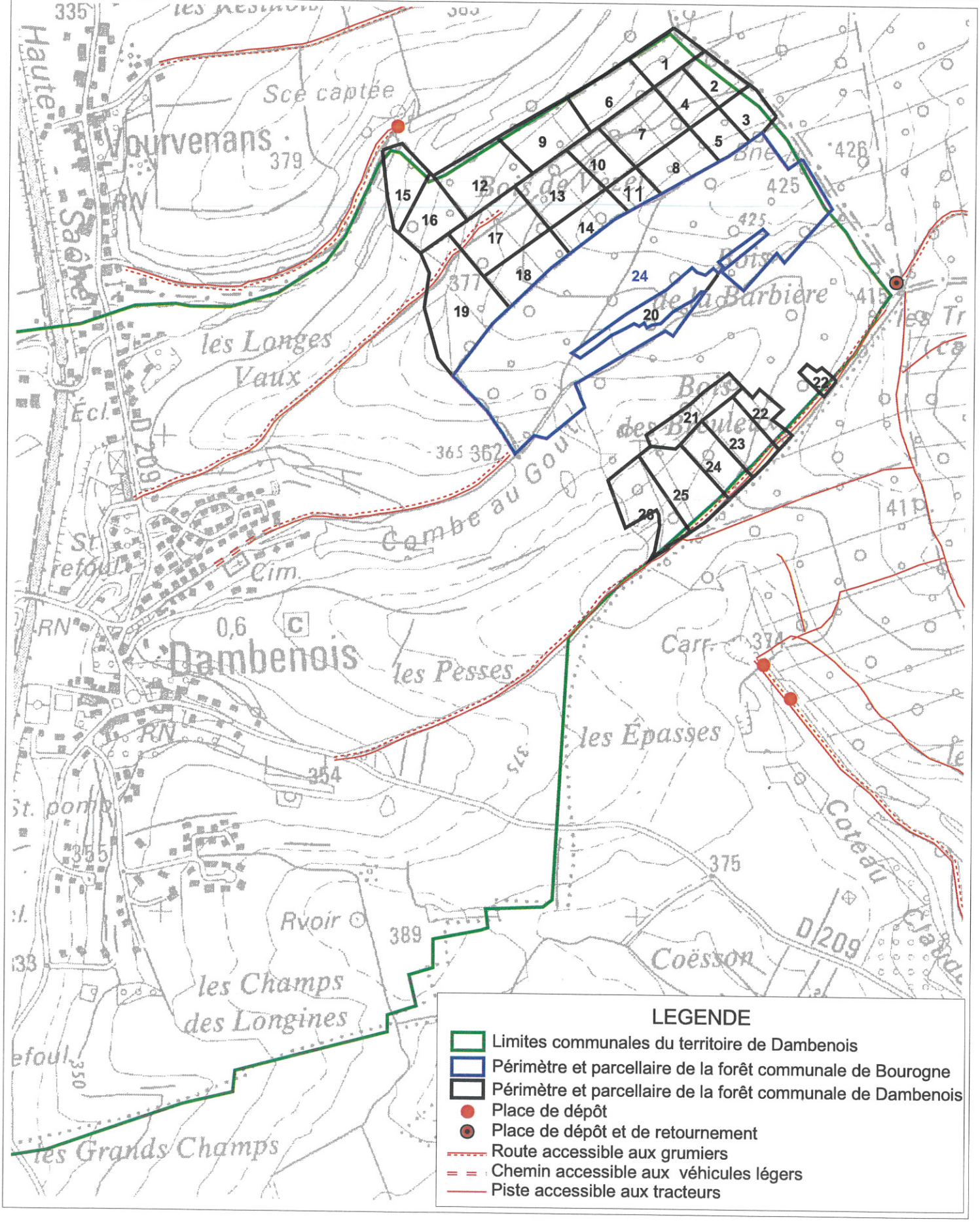
N

Echelle : 1 / 10 000

0 300 600 900 Mètres

Mise à jour 03/2012
SIG Belfort ONF©2012

COPIE ET REPRODUCTION INTERDITE ERD25©IGN2003



LEGENDE

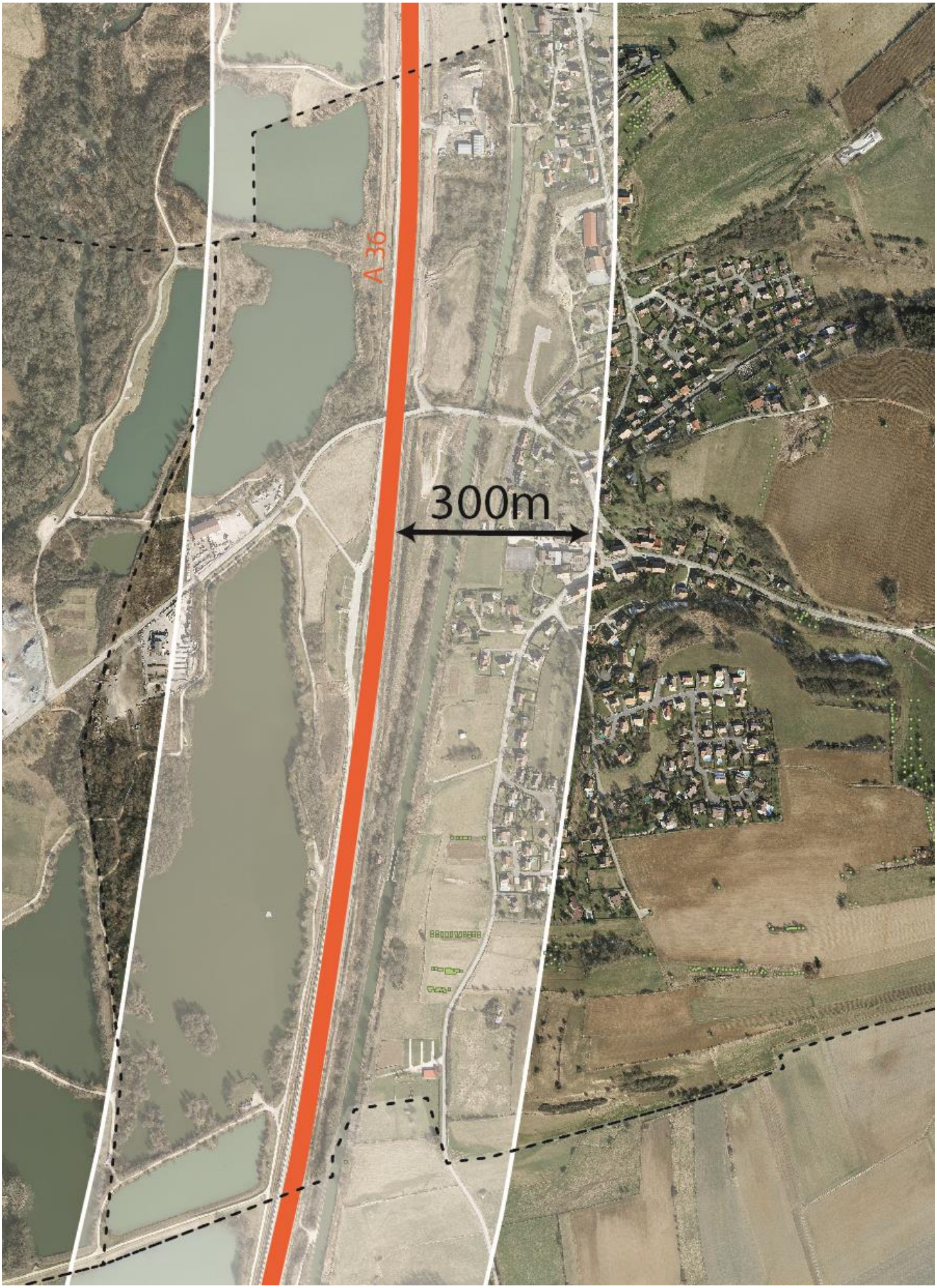
- Limites communales du territoire de Dambenois
- Périmètre et parcellaire de la forêt communale de Bourogne
- Périmètre et parcellaire de la forêt communale de Dambenois
- Place de dépôt
- Place de dépôt et de retournement
- Route accessible aux grumiers
- Chemin accessible aux véhicules légers
- Piste accessible aux tracteurs



Annexe 5 : Classement des infrastructures de transport terrestre et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit (articles R.123-13-13° et R.123-14-5° du Code de l'Urbanisme).

- **Arrêté préfectoral n° 2011159-0010 du 8 juin 2011** portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit **mis à jour par l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-03-002 du 3 décembre 2015** portant sur le classement des voies ferrées conventionnelles (ne concernant pas la commune de Dambenois)
- Arrêté ministériel du 30 mai 1996, modifié le 23 juillet 2013, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.
- Arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les établissements d'enseignement et dans les hôtels.
- Plan page suivante ; Information reportée dans le plan de zonage




A 36
300m



Annexe 6 : Périmètres des ZAC et ZAD de Technoland II (article R.123-13-4° du code de l'urbanisme).

(voir carte au verso).

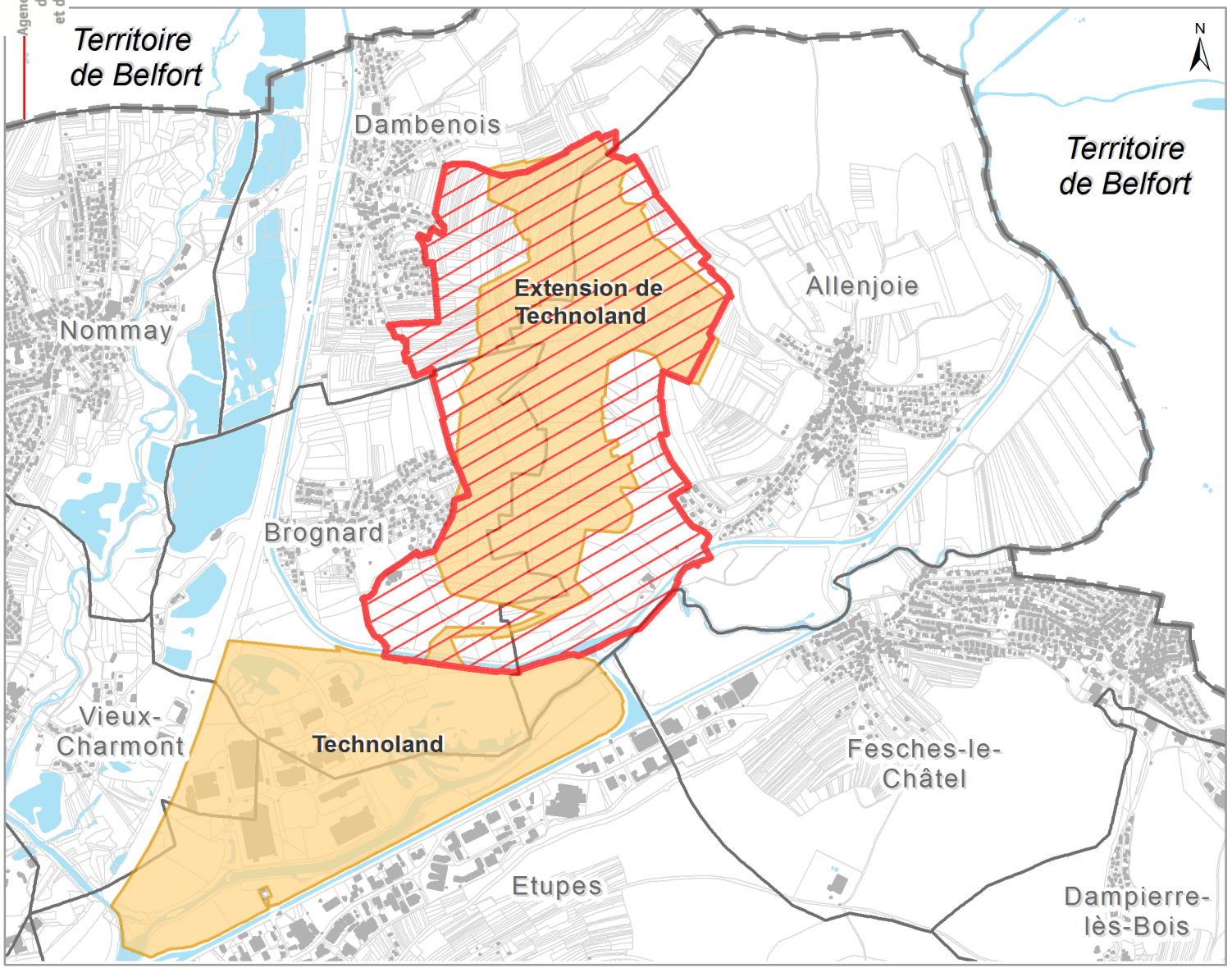
- Zone d'Aménagement Différée (ZAD) créée par arrêté préfectoral du 4 juillet 2003.
- Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) créée par arrêté préfectoral du 12 décembre 2005.
- Plan



septembre 2015

Périmètres des Z.A.C. de Technoland et de son extension et périmètre de la Z.A.D. de l'extension de Technoland

Plan Local d'Urbanisme de Dambenois



Zone d'aménagement

Z.A.C.(Zone d'Aménagement Concerté) de Technoland et Z.A.C. d'extension de Technoland

Z.A.D. (Zone d'Aménagement Différé) créée par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2003

Repère géographique

Limite communale du nord de Pays de Montbéliard Agglomération

Limite départementale

Parcelle cadastrale

Bati

Surface en eau

Source: ADU, 2015
Fond cartographique:
DGFiP, cadastre, 2014;
BD Topo, 2011
Traitement: SIG CAPM - SIG ADU
Réalisation: ADUPM 2015



Annexe 7 : Périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain (article (article R.123-13-4° du code de l'urbanisme).

(voir carte au verso).

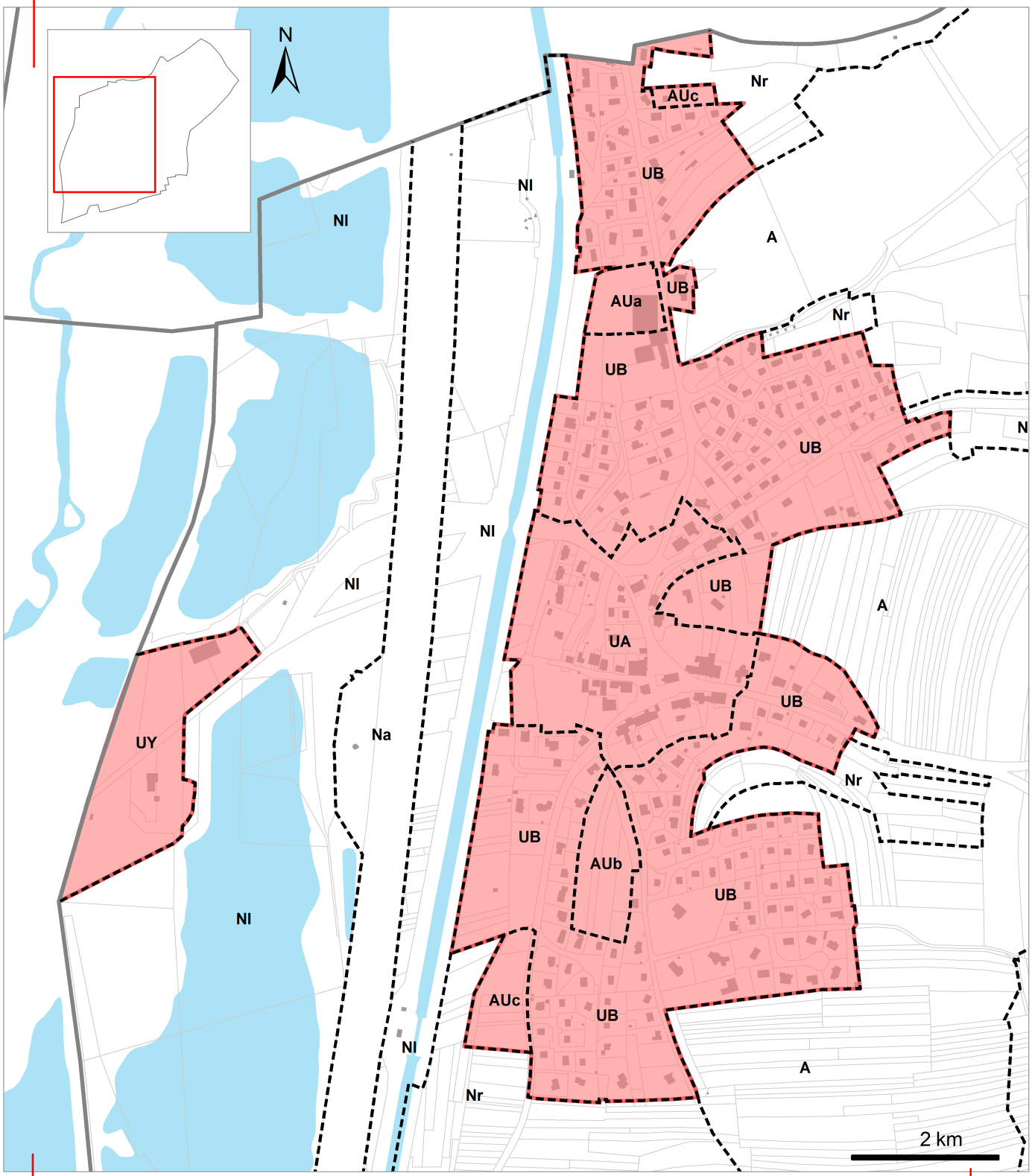


Agence de Développement et d'Urbanisme Pays de Montbéliard

septembre 2015

Périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain (D.P.U.)

Plan Local d'Urbanisme de Dambenois



Périmètre de Droit de Préemption Urbain (D.P.U.)

Périmètre d'application du D.P.U. couvrant toutes les zones U et AU hors du périmètre de la Z.A.D. de l'extension de Technoland

Limite de zones règlementaires

Limite communale

Source: ADU, Commune de Dambenois, 2015
Fond cartographique: DGFiP, cadastre, 2013; IGN, BD Topo®, 2013
Traitement: SIG ADU
Réalisation: ADUPM 2015



Annexe 8 : Annexes sanitaires : assainissement / eau potable (article R.123-14-3° du code de l'urbanisme).

- Annexe sanitaire (document PMA),
- Zonage d'assainissement provisoire (à approuver en décembre 2016)



Pays de Montbéliard AGGLOMÉRATION

Montbéliard le 24 septembre 2015

Direction Eau Assainissement

Affaire suivie par Olivier BOURNEZ

DAMBENOIS

PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXES SANITAIRES

Assainissement – Eau Potable

SITUATION

La village de Dambenois, est la commune située le plus au nord du département du Doubs.

Elle est entourée par les communes d'Allenjoie, Brognard, Nommay, Chatenois-les-Forges (90), Trévenans (90) et Bourogne (90).

Le village s'étire de Brognard à Trévenans le long du canal de Montbéliard à la Haute-Saône. Côté "ouest" du canal et de l'autoroute, une ancienne sablière termine la base de loisirs du Pays de Montbéliard et fait maintenant la joie des pêcheurs et des passionnés de ski nautique. La partie "est", en direction d'Allenjoie, se compose de forêts de terres agricoles.

C'est un territoire, qui s'étend entre 324m et 427m d'altitude sur une superficie de 3,27 km². Le recensement de 2011 dénombre 777 habitants. La densité de population est de 238 hab/km².

Du début des années 1960 à 2009, la commune de Dambenois a une population qui augmente régulièrement. Depuis 2009 elle stagne, légère augmentation ou diminution de 5 à 10 personnes.

La commune de Dambenois, fait partie de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard dite « Pays de Montbéliard Agglomération ». Elle regroupe 29 communes pour 120 000 habitants, autour de la ville centre de Montbéliard.

En adhérant à l'intercommunalité, la commune a confié les compétences suivantes à Pays de Montbéliard Agglomération :

- La protection de l'environnement et du cadre de vie : recyclage des déchets, prévention des crues et risques naturels, mesures de la qualité de l'air.
- L'emploi et l'économie avec l'aménagement de zones d'activités : Technoland I et II, le parc d'activités du Moulin à Dampierre-les-Bois, le site de la Roche à Bart.
- L'organisation des transports en commun : le réseau de bus CTPM
- La distribution de l'eau, ainsi que la collecte et le traitement des eaux usées avec Véolia.
- La construction et la gestion d'équipements sportifs : l'Axone, le stade Bonal.
- L'enseignement supérieur : développement du site universitaire des Portes du Jura à Montbéliard.
- La politique de la Ville : suivi des dispositifs mis en place en collaboration avec les services de l'Etat et les communes.

EAU POTABLE

1. La production
    a. La ressource

La production d'eau potable pour l'ensemble de PMA est assurée par l'usine de traitement de Mathay. L'alimentation de l'usine, d'une capacité maximale de 75 000 m^3/j est assurée par 2 prises d'eau dans le Doubs, en amont de l'agglomération.

    b. La protection du captage

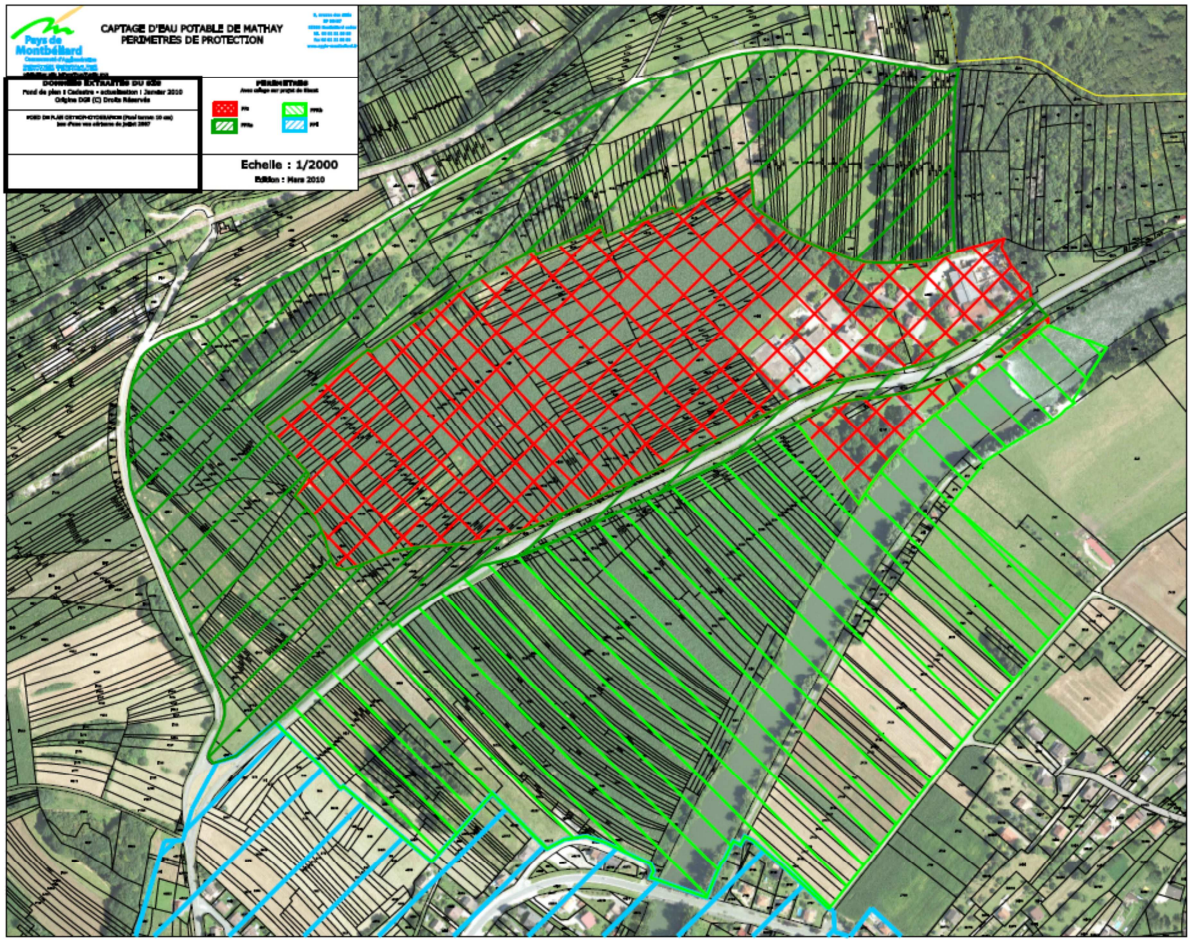
L'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine est autorisée par arrêté préfectoral.

De plus, tous les captages publiques d'eau destinée à la consommation humaines doivent être protégés par des périmètres de protection, déterminés par déclaration d'utilité publique, et délimités en fonction des caractéristiques de l'ouvrage de captage et de la vulnérabilité de la ressource.

Le périmètre de protection concernant le captage de Mathay a fait l'objet d'un arrêté préfectoral N°2440 du 7 mai 2007.

On distingue 3 périmètres, qui assurent la sauvegarde de la qualité des eaux du captage:

- Un périmètre de protection immédiat.
- Un périmètre de protection rapproché.
- Un périmètre de protection éloigné.



c. <u>Le traitement</u>

- Prélevée dans le Doubs, l'eau est débarrassée des particules solides visibles par tamisage,
- l'eau est floculée par ajout d'un réactif qui agglomère les particules très fines,
- en cas de pollution, du charbon actif en poudre est ajouté pour piéger les produits indésirables,
- les amas de particules constituées par floculation décantent dans le fond des bassins,
- l'eau éclaircie est filtrée sur un lit de sable, devenant ainsi parfaitement limpide,
- l'eau claire est ensuite stérilisée à l'ozone et au chlore pour assurer sa potabilité jusqu'à votre robinet.

2. <u>La distribution</u>

L'alimentation en eau potable de la commune de Dambenois est assurée par l'usine de production de Mathay.
La commune est alimentée par le réseau venant de la commune de Brognard.

Le réseau est maillé avec le Feeder Est pour une « connexion de secours », sauf la rue de Brognard et le quartier rue des Pommiers.
On distingue 3 réseaux, maillés en de nombreux points, toutefois ils fonctionnent à des étages de pression différents et sont isolés par des vannes de sectionnement fermées.
Le quatrième réseau alimente la rue de Nommay depuis la commune de Nommay.

La consommation moyenne de PMA en 2014 a été de 110 l/hab/jours

ASSAINISSEMENT

1. La collecte

Le réseau d'assainissement de la commune peut être schématisé de la manière suivante :

- Un réseau traversant d'un collecteur principal de transit intercommunal d'eaux usées, avec un poste de relèvement rue de Nommay.
- Un réseau primaire de grands collecteurs de type séparatif assurant la collecte des quartiers.
- Un réseau secondaire de type unitaire assurant la collecte de la rue de Trèvenans et de la rue du Martelet.

L'architecture générale du réseau primaire comprend essentiellement :

Pour les eaux usées :

- Un collecteur principal de transit intercommunal d'eaux usées traversant la commune du Nord au Sud.
- collecteur assurant la collecte des eux usées de la commune.

Ces réseaux rejoignent la station d'épuration de Sainte-Suzanne

Pour les eaux pluviales :

Les collecteurs d'eaux pluviales se rejettent dans le contre-fossé du canal.

2. Le traitement

Les eaux usées sont dirigées vers la station d'épuration de Sainte-Suzanne d'une capacité de 65 000 équivalents habitants qui traite l'ensemble des effluents de la commune.

La capacité hydraulique maximale de la station d'épuration est de 20 000 m3/j. La capacité épuratoire de DBO5 est de 3500 kg/j. La station d'épuration traite 17258 m^3 d'eaux usées par jour (données 2014)

L'arrêté de rejet date du 17/10/1994.

ANALYSE DE LA DESSERTE DES ZONES AU

1. Généralités

- Toutes les extensions ou renforcements de conduites nécessaires à l'aménagement des zones seront à la charge de l'aménageur.
- Le tracé des voies de desserte des zones devra permettre aux réseaux existants ou à créer, de se trouver sous domaine public et principalement sous des voies accessibles en tous temps par des véhicules lourds (type véhicule incendie, entretien…)
- Les dévoiements de réseaux existants rendus nécessaire par l'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs sont à la charge des aménageurs.

2. Eau potable

⇨ Les réseaux créés seront obligatoirement en fonte, d'un diamètre minimum de 100mm

3. Eaux usées

⇨ Les réseaux créés seront obligatoirement en fonte DN 200mm minimum.

4. Eaux pluviales

Dispositions générales pour la maîtrise des eaux pluviales privées

Les dispositions ci-après sont incluses dans le règlement d'assainissement :

UN PRINCIPE :

Les eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées ne sont pas admises directement dans le réseau d'assainissement.

DES MODALITES D'APPLICATION DIFFERENCIEES :

- Les eaux pluviales des toitures sont infiltrées directement dans les terrains, par tous dispositifs appropriés : puits perdus, drains de restitution, fossés ou noues.

- Les eaux issues des parkings et voiries privés sont débourbées et déshuilées avant infiltration à la parcelle dans le milieu naturel. L'obligation de traitement préalable concerne les parkings d'une taille supérieure à 20 places pour véhicules légers, ou 10 places de véhicules type poids lourds. Les séparateurs à hydrocarbures sont de classe A, à obturation automatique avec rétention des hydrocarbures, et permettent de garantir un rejet inférieur à 5 mg/1 en hydrocarbures. Les dispositifs de traitement sont suffisamment dimensionnés pour traiter l'intégralité des flux courants ainsi que les premiers volumes d'eau en cas de précipitation exceptionnelle. Les dispositifs de traitement et d'évacuation des eaux font l'objet d'une inspection et d'une maintenance régulière par leurs propriétaires. Les débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures font l'objet des curages nécessaires pour garantir leur efficacité, avec au minimum un curage par an.

- Dans le cas où l'infiltration, du fait de la nature du sol ou de la configuration de l'aménagement, nécessiterait des travaux disproportionnés, les eaux pluviales des parcelles seront stockées avant rejet à débit régulé dans le réseau d'assainissement. Le stockage et les ouvrages de régulation seront dimensionnés de façon à limiter à 20 l/s par ha de terrain aménagé, le débit de pointe ruisselé.

- La capacité de stockage est établie pour limiter ce débit de restitution pour une pluie d'occurrence décennale.

- La valeur du débit de pointe ruisselé de 20 l/s par ha de terrain aménagé constitue le maximum admissible en l’absence de contraintes particulières sur le réseau d’assainissement. Dans le cas où la capacité résiduelle des réseaux publics existants serait insuffisante pour accepter sans débordement, pour une pluie d’occurrence décennale, un apport de débit supplémentaire calculé sur ces bases, la valeur du débit de pointe ruisselé de 20 l/s par ha de terrain aménagé, indiquée ci-dessus, pourra être limitée à une valeur plus faible par les services techniques de la Pays de Montbéliard Agglomération. La capacité de stockage établie pour limiter ce débit de restitution sera alors calculée en conséquence.

- Si le stockage est effectué dans le sol au moyen de matériaux de porosité contrôlée, la vidange de restitution du stockage à l'égout est munie d'un clapet de protection contre le reflux d'eaux d'égout.

- La mise en œuvre de ces dispositions nécessite une étude hydraulique à fournir par les maîtres d'œuvre, avec les projets d'aménagement et de construction. Cette étude, dont l'ampleur et la complexité sont proportionnelles aux surfaces aménagées, est exigée avec tout projet de ZAC, de demande de permis de lotir et de permis de construire. Les modalités pratiques sont étudiées au cas par cas en coordination avec les services techniques municipaux. Pour les habitations individuelles, la description des ouvrages prévus et leurs emplacements sont seuls demandés.

- Pour les projets d'aménagement ou de construction de parcelles déjà construites, les mesures prises pour limiter les eaux pluviales rejetées à l'égout doivent permettre au minimum de stabiliser les rejets à ce qu'ils sont préalablement aux travaux projetés, le cas échéant de les diminuer.

L'ensemble des mesures citées fait l'objet d'un contrôle du Service Assainissement dans le cadre de la délivrance des certificats de conformité des installations intérieures.

En cas de non conformité aux dispositions prévues, le propriétaire est mis en demeure de procéder aux mesures nécessaires à la maîtrise des eaux pluviales. L'inobservation de ces mesures conduit, après mise en demeure sans effet, à l'obturation provisoire du branchement à l'égout.

Les présentes dispositions sont applicables pour tout projet d'aménagement et de construction. Ces dispositions ne sont pas exclusives des dispositions prévues au titre de la Loi n°2006-1772 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques promulguée le 30 décembre 2006, et dans le décret 2006-880 du 17 juillet 2006.

Les ouvrages, canalisations et équipements, destinés à infiltrer ou réguler les eaux pluviales, qu'ils soient situés sur le domaine public ou privé, sont à la charge de l'auteur de l'imperméabilisation (ce dernier demeurant responsable de leur bon fonctionnement) jusqu'au rejet du débit régulé dans le système d'assainissement public.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales situés sous domaine public, à l'amont des dispositifs communs de régulation/infiltration, pourront être intégrés dans le patrimoine de Pays de Montbéliard Agglomération sous les réserves suivantes :

Le promoteur devra apporter la preuve que les formules d'infiltration/régulation à la parcelle ne peuvent pas être mises en œuvre dans des conditions techniques acceptables et que l'option infiltration/régulation, à l'échelle du lotissement ou de la ZAC constitue la formule la mieux adaptée.

La prise en charge de la gestion et de l'entretien par Pays de Montbéliard Agglomération se limite aux seules canalisations enterrées, le cas échéant surdimensionnées pour servir de réservoir linéaire de régulation/infiltration. Les autres ouvrages ne sont pas pris en compte dans ces nouvelles dispositions.

Il est nécessaire que l'assiette foncière des terrains sur lesquels se situent les systèmes de régulation/infiltration collectifs soit cédée en pleine propriété à une collectivité publique (Département, Commune) qui en accepte la cession au titre d'une de ses compétences (parc public, espace vert…)

La prise en charge de la gestion et de l'entretien ne peut intervenir qu'après accord écrit formel de Pays de Montbéliard Agglomération préalablement au démarrage des travaux. Par ailleurs les ouvrages devront être réceptionnés et déclarés conformes par Pays de Montbéliard Agglomération.

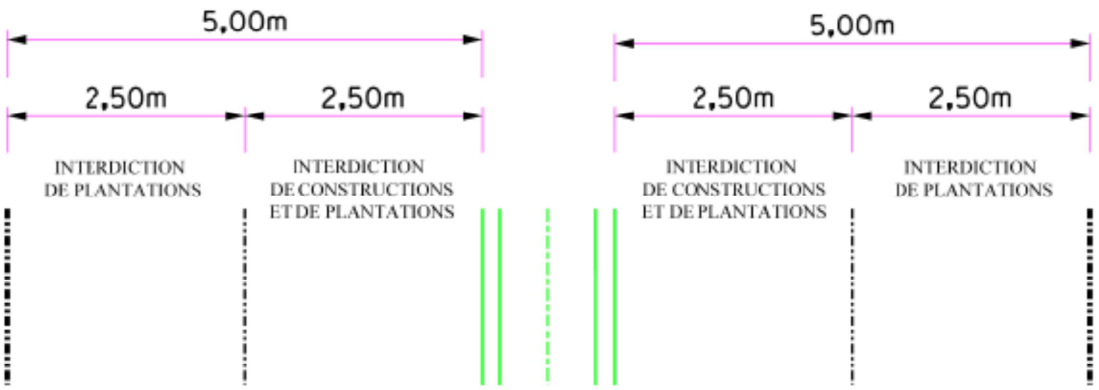
SERVITUDE

Toute canalisation ou collecteur public traversant un terrain, fera l'objet d'une servitude de passage, publiée au service de la conservation des hypothèques sur la base des éléments suivants :

Le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain de servitude ci-dessus stipulé. Il accepte à perpétuelle demeure dans le sol de son terrain la canalisation dont l'assiette de servitude est établie sur toute sa longueur et sur une largeur de 2.50 mètres de part et d'autre de son axe.

Le propriétaire s'engage :

⇨ 1. A ne procéder à aucune construction ou plantation dans une bande de 2.5m de part et d'autres de la canalisation et à aucune plantation d'arbres ou arbustes ni à aucune façon culturale descendant à une profondeur supérieure à un mètre dans les 2.5m suivant.



⇨ 2. En cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux, de l'une ou plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes faisant l'objet de l'engagement ci-dessus en l'obligeant expressément à les respecter en ses lieux et place.

⇨ 3. A laisser libre accès aux agents de Pays de Montbéliard Agglomération ou de son fermier, Véolia, pour toute question d'entretien ou de contrôle des réseaux.

⇨ 4. A signaler à Pays de Montbéliard Agglomération ou à son fermier, Véolia, tout dysfonctionnement ou débordement et à renoncer à tout recours contre Pays de Montbéliard Agglomération sauf en cas de défaut d'entretien des canalisations.

⇨ 5. A s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des canalisations et des ouvrages notamment, à ne pas stocker

des charges ou faire circuler des véhicules lourds exerçant une contrainte supérieure à la capacité de résistance des canalisations et des ouvrages.

En cas de cession, l'acte de vente devra obligatoirement faire état de ces contraintes qui devront être acceptées dans leur totalité par le nouvel acquéreur.

⇨Les travaux et la remise en état éventuelle des lieux sont à la charge du gestionnaire des réseaux intéressés, plantations et aménagements de surfaces exclus.

ZONE AU
«CHENEVIERES DES FONTENELLES»

L'altitude de la zone est d'environ 327m.

ASSAINISSEMENT

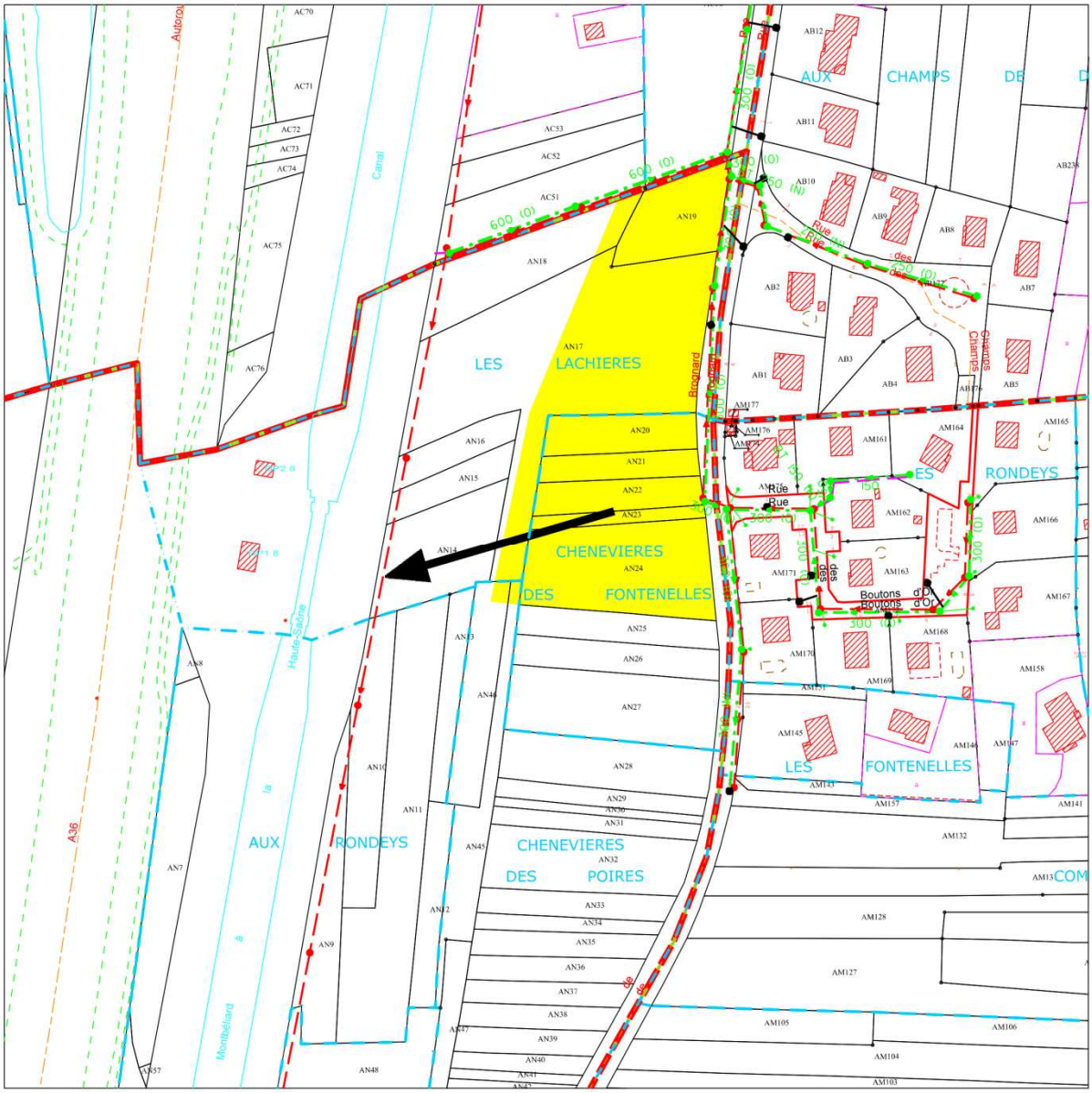
Tout rejet se fera dans le respect de la loi sur l'Eau.
L'assainissement de la zone sera de type séparatif.

Les eaux pluviales de la zone seront obligatoirement stockées avant rejet, à un débit maximum limité à 20l/s/ha, avec une surverse dans le réseau séparatif traversant la zone.
Elles pourront être dirigées vers le contre-fossé du canal après autorisation des services V. N. F.
Dans tous les cas ce traitement réalisé dans le cadre réglementaire donnera lieu à l'établissement d'une déclaration loi sur l'eau.

Les eaux usées seront dirigées directement vers le collecteur principal de transit intercommunal.
Les aménagements projetés laisseront libre une zone de non-plantation, et non-aedificandi sur les collecteurs existants ou projetés de 2,50 ml de part de d'autre du collecteur et d'une zone libre de non plantation de 5,00 ml de part et d'autre du collecteur et devront permettre l'accès à un engin d'entretien aux ouvrages de contrôle.

Une servitude de passage et d'accès au profit de PMA sera opposée aux collecteurs projetés.

RACCORDEMENT ASSAINISSEMENT – CHENEVIERES DES FONTELLES



EAU POTABLE – DEFENSE INCENDIE

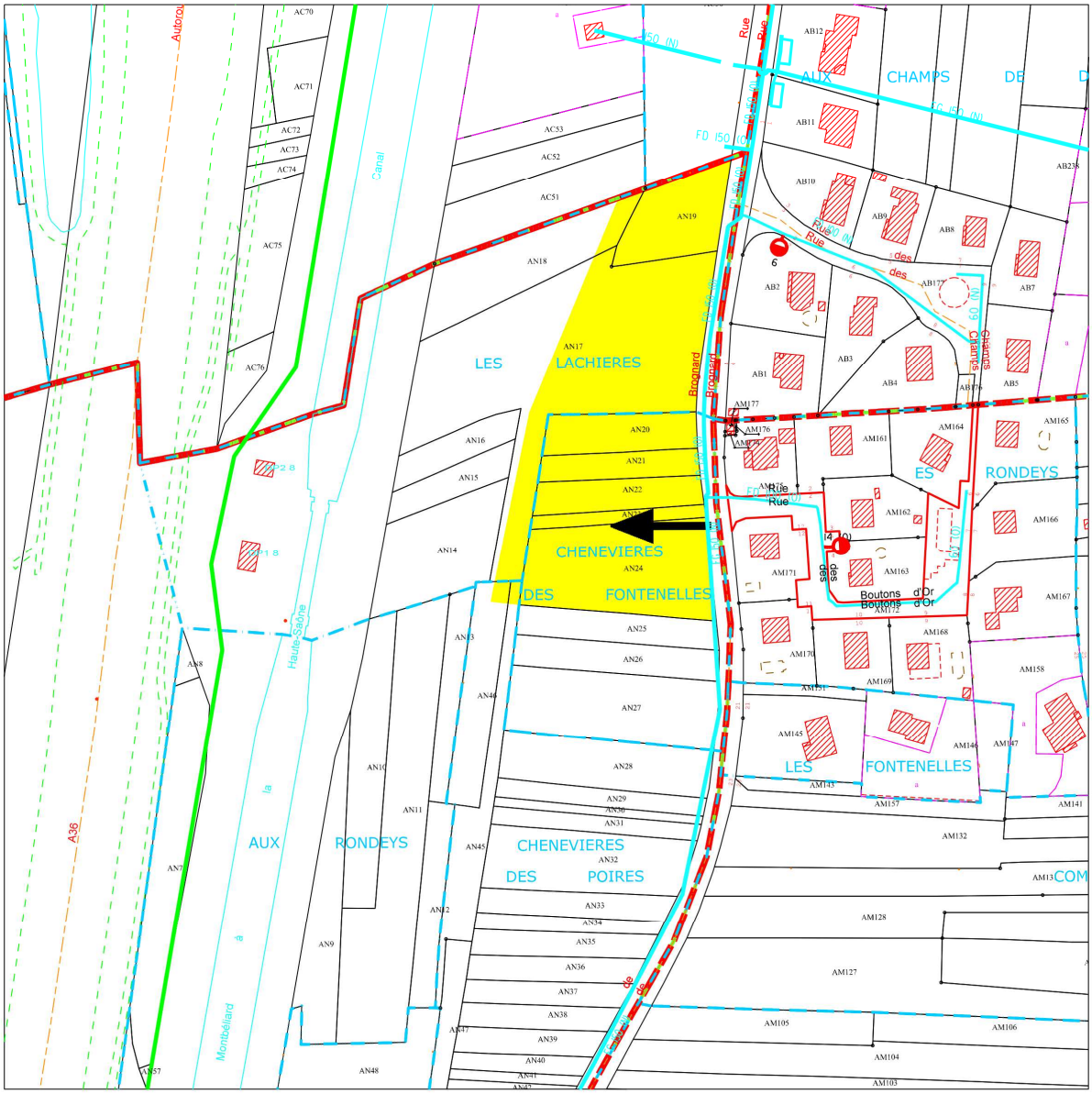
La distribution de la zone se fera en DN 100 par l'intermédiaire du réseau existant dans la rue de Brognard.

Les réseaux d'alimentation en eau potable de la zone « Chenevières des Fontenelles » et « Les Champs sur les Prés » devront être maillés.

Un ou plusieurs nouveau(x) poteau(x) incendie devront être implantés afin d'assurer la défense de la zone en fonction des prescriptions du SDIS.

La pression au poteau incendie n°6 situé rue des Champs est de 5.8 bars.
La pression au poteau incendie n°14 situé rue des Boutons d'Or est de 4.2 bars.

ALIMENTATION EAU POTABLE – *CHENEVIERES DES FONTENELLES*



ZONE AU

«AUX CHAMPS DE DRY»

L'altitude de la zone varie entre 334m et 350m.

ASSAINISSEMENT

Tout rejet se fera dans le respect de la loi sur l'Eau.
L'assainissement de la zone sera de type séparatif.

Les eaux pluviales de la zone seront obligatoirement stockées avant rejet, à un débit maximum limité à 20l/s/ha, avec une surverse dans le réseau séparatif traversant la zone.
Dans tous les cas ce traitement réalisé dans le cadre réglementaire donnera lieu à l'établissement d'une déclaration loi sur l'eau.

Le projet d'aménagement de la zone devra tenir compte de la topographie du terrain et ne pas accroître la vitesse de ruissellement naturel des eaux de surface. Pour cela tout projet devra prendre en compte les dispositifs de gestion des eaux pluviales dès la conception, dans un parti d'aménagement conçu à partir du réseau hydrographique et autour du thème de l'eau.

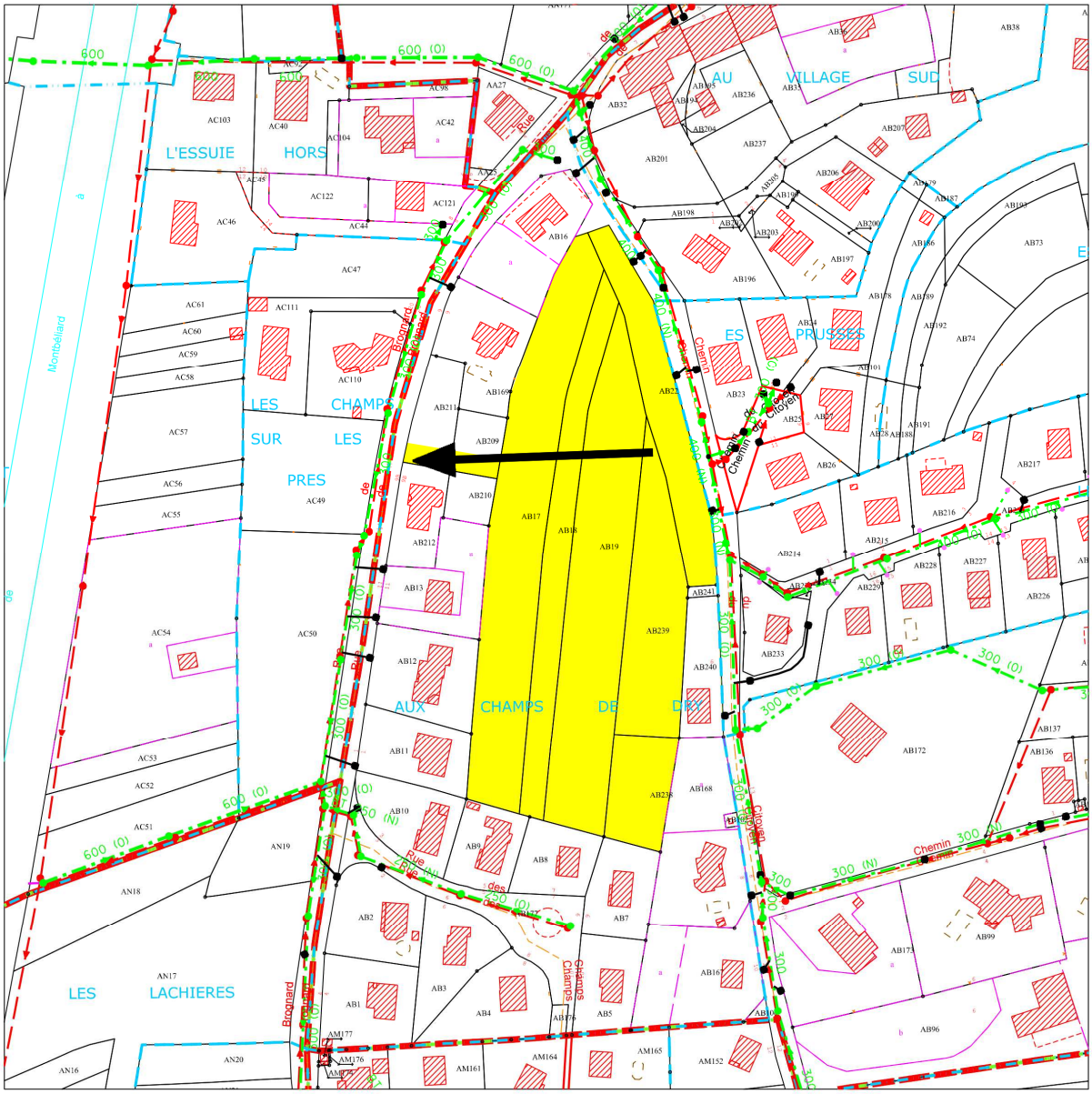
L'ensemble des réseaux de la zone sera dirigé et raccordé sur le réseau de transit existant (situé en servitude sous les parcelles n° AC50 / AC51). Et plus particulièrement à l'intersection Rue de Brognard / Rue des Champs.

Le passage des canalisations implantées en servitude en direction de la Rue de Brognard est indispensable.

Il se fera de préférence par les parcelles cadastrées n° AB209 / n° AB211.

Une servitude de passage et d'accès au profit de PMA sera apposée aux collecteurs projetés.

RACCORDEMENT ASSAINISSEMENT – *AUX CHAMPS DE DRY*



EAU POTABLE – DEFENSE INCENDIE

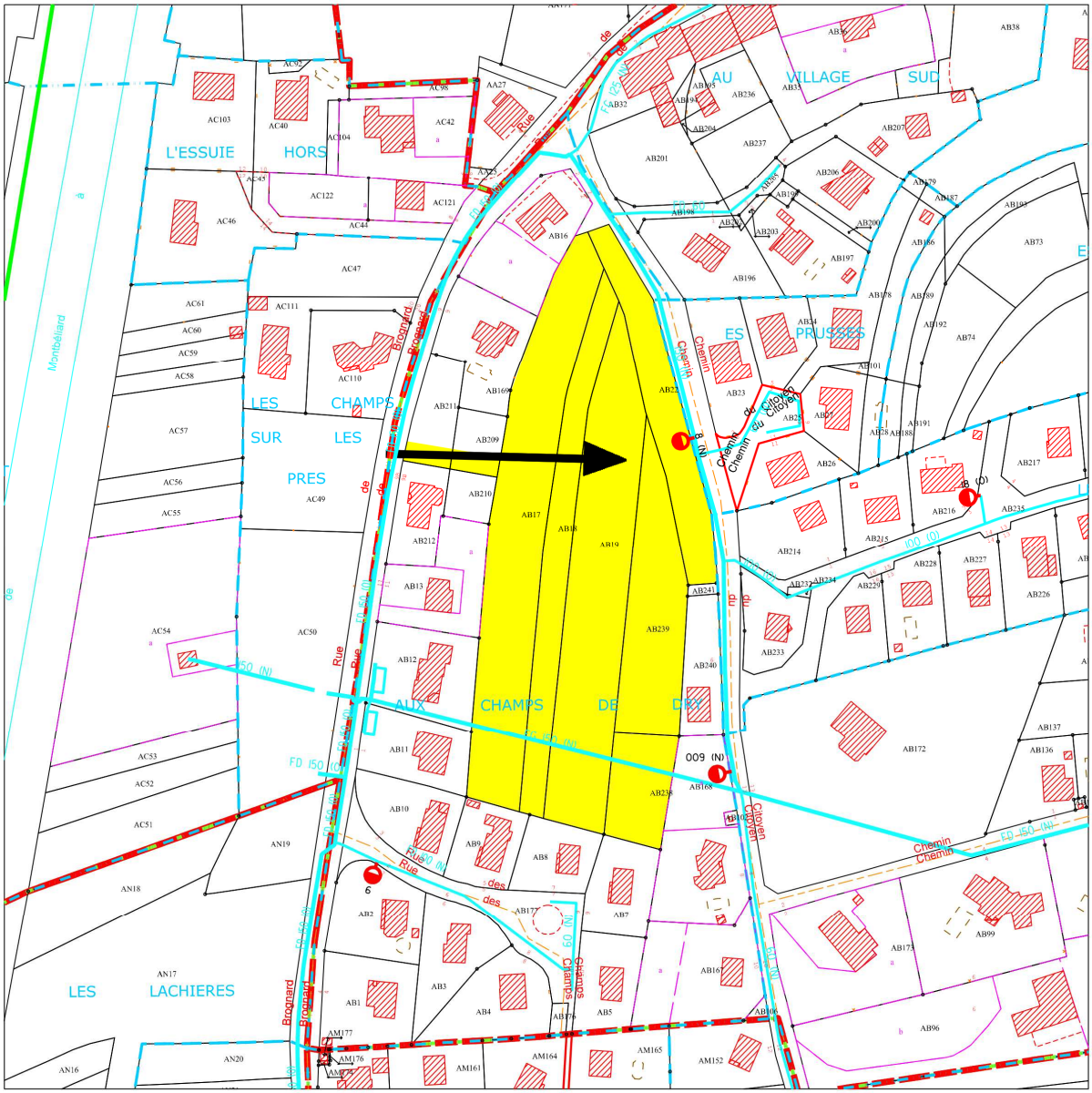
La distribution de la zone se fera par le réseau existant dans la rue de Brognard.
Une servitude de passage et d'accès au profit de PMA sera opposée à la canalisation projetée.

Une conduite en servitude de Ø 150 mm traverse la zone. Il est prévu que cette canalisation (non raccordée rue de Brognard) doit être déconnectée sur sa partie haute (chemin du Citoyen) car cette conduite est vétuste.
Cependant, dans le cadre des futurs aménagements de cette zone, pour le renfort de la défense incendie, la création d'un maillage devra être envisagé et réalisé entre les rues de Brognard et Chemin du Citoyen.
Les aménagements projetés laisseront libre une zone de non-implantation et non-aedificandi de 5,00 m de large sur la canalisation existante, et devront permettre l'accès à un engin d'entretien aux ouvrages de contrôle.

Un ou plusieurs nouveau(x) poteau(x) incendie devront être implantés afin d'assurer la défense de la zone en fonction des prescriptions du SDIS.

La pression au poteau incendie n° 8 situé Chemin des Citoyen est de 3.5 bars.
La pression au poteau incendie n° 9 situé Chemin des Citoyen est de 1.5 bars.
La pression au poteau incendie n° 6 situé rue des Champs est de 5.8 bars.

ALIMENTATION EAU POTABLE – *CHAMPS DE DRY*



ZONE AU

«FERME GRABER»

L'altitude de la zone varie entre 332m et 341m.

ASSAINISSEMENT

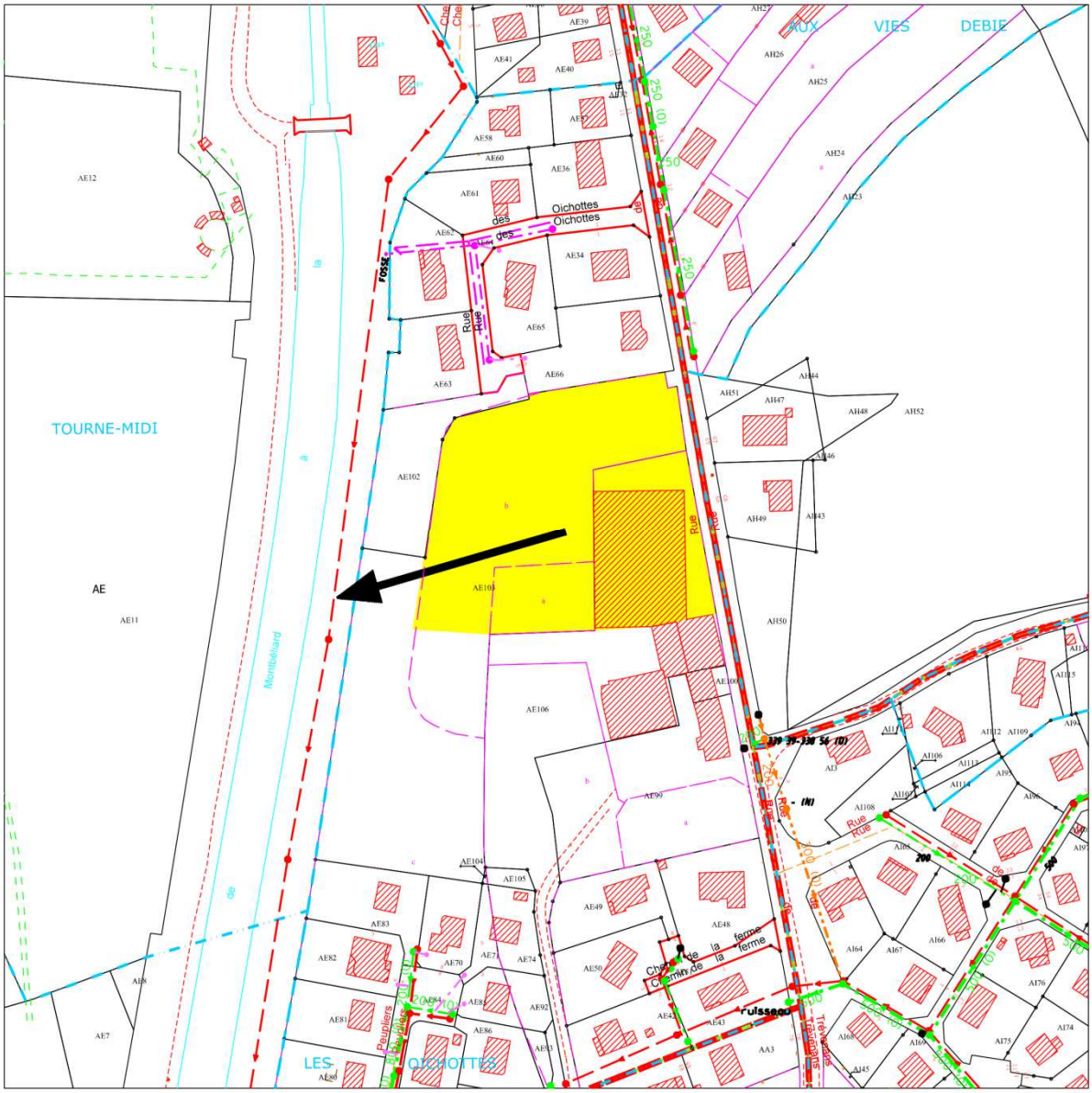
Tout rejet se fera dans le respect de la loi sur l'Eau.
L'assainissement de la zone sera de type séparatif.

Les eaux pluviales de la zone seront obligatoirement stockées avant rejet, à un débit maximum limité à 20l/s/ha, avec une surverse dans le réseau séparatif traversant la zone.
Elles pourront être dirigées vers le contre-fossé du canal après autorisation des services V. N. F.
Dans tous les cas ce traitement réalisé dans le cadre réglementaire donnera lieu à l'établissement d'une déclaration loi sur l'eau.
Le projet d'aménagement de la zone devra tenir compte de la topographie du terrain et ne pas accroître la vitesse de ruissellement naturel des eaux de surface. Pour cela tout projet devra prendre en compte les dispositifs de gestion des eaux pluviales dès la conception, dans un parti d'aménagement conçu à partir du réseau hydrographique et autour du thème de l'eau.

Les eaux usées seront dirigées directement vers le collecteur principal de transit intercommunal, avec un clapet anti-retour.

Une servitude de passage et d'accès au profit de PMA sera apposée aux collecteurs projetés.

RACCORDEMENT ASSAINISSEMENT – *FERME GRABER*


TOURNE-MIDI
LES OICHOTTES
Oichottes
Oichottes
Rue
Rue
Rue

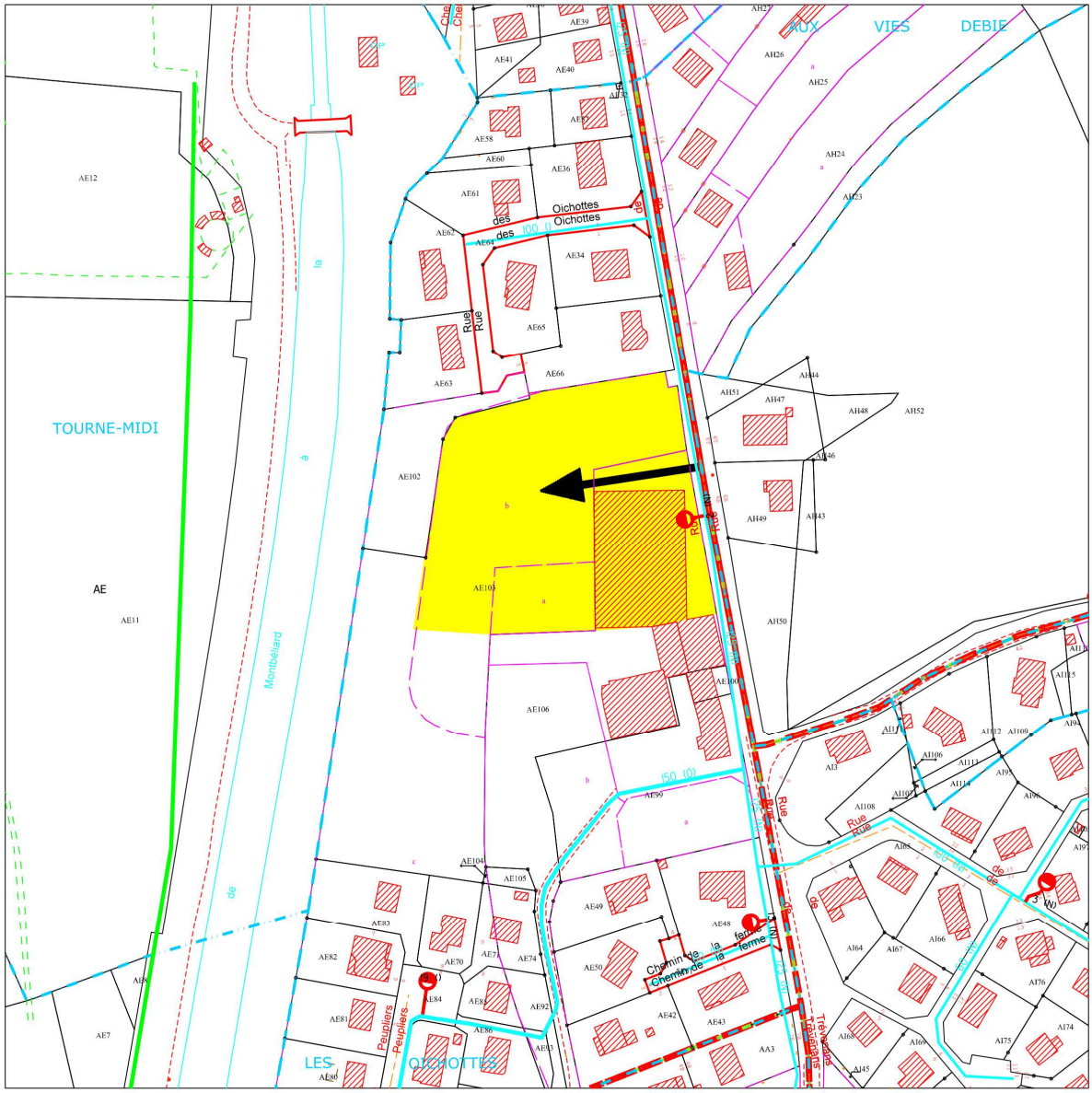
EAU POTABLE – DEFENSE INCENDIE

La distribution de la zone se fera par la conduite existante dans la rue de Trèvenans.

Un ou plusieurs nouveau(x) poteau(x) incendie devront être implantés afin d'assurer la défense de la zone en fonction des prescriptions du SDIS.

La pression au poteau incendie n° 2 situé rue de Trèvenans est de 1.6bars.

ALIMENTATION EAU POTABLE – *FERME GRABER*


TOURNE-MIDI
AE
AE11
AE12
AE102
AE103
AE106
AE99
AE104
AE105
AE83
AE82
AE70
AE71
AE74
AE84
AE85
AE92
AE81
AE86
AE93
AE80
AE49
AE48
AE50
AE42
AE43
AA3
AE7
AE6
AE58
AE60
AE61
AE62
AE64
AE63
AE39
AE41
AE40
AE57
AE36
AE34
AE65
AE66
AH22
AH26
AH25
AH24
AH23
AH44
AH51
AH47
AH48
AH52
AH46
AH49
AH43
AH50
AI3
AI106
AI112
AI114
AI108
AI107
AI105
AI164
AI67
AI66
AI76
AI74
AI75
AI68
AI69
AJ45
RUX
VIES
DEBIE
Oichottes
Oichottes
des
des
Rue
Rue
Rue

ZONE AU

«SOUS LES COTES»

L'altitude de la zone varie entre 334m et 338m.

ASSAINISSEMENT

Tout rejet se fera dans le respect de la loi sur l'Eau.
L'assainissement de la zone sera de type séparatif.

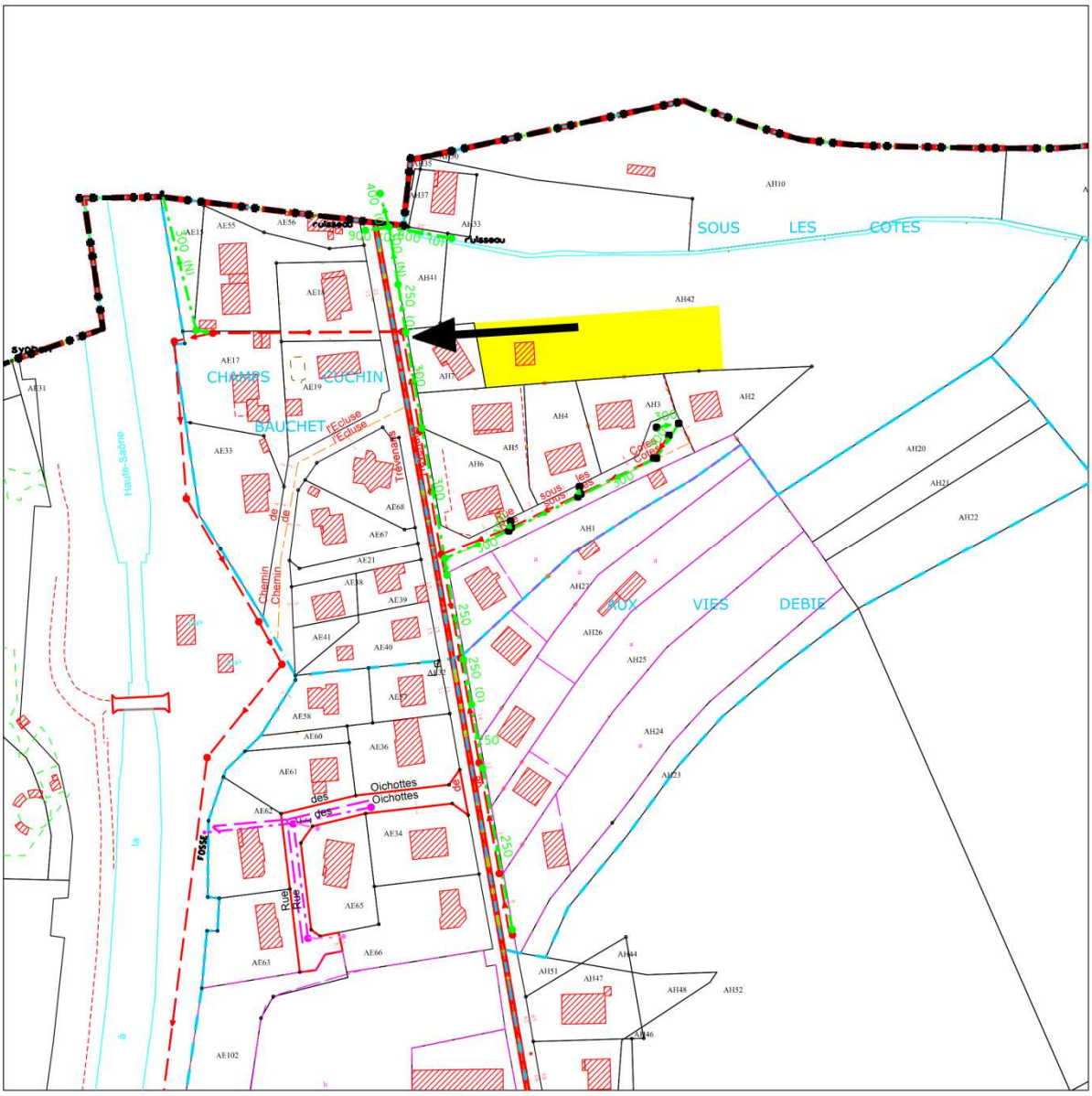
Le projet d'aménagement de la zone devra tenir compte de la topographie du terrain et ne pas accroître la vitesse de ruissellement naturel des eaux de surface. Pour cela tout projet devra prendre en compte les dispositifs de gestion des eaux pluviales dès la conception, dans un parti d'aménagement conçu à partir du réseau hydrographique et autour du thème de l'eau.

La zone sera raccordée sur le réseau séparatif existant dans la rue de Trévenans. Ce raccordement se fera de préférence par les parcelles AH7 ou AH41 en servitude de passage.

Les eaux pluviales de la zone seront obligatoirement stockées avant rejet, à un débit maximum limité à 20l/s/ha, avec une surverse dans le réseau séparatif traversant la zone.

Une servitude de passage et d'accès au profit de PMA sera apposée aux collecteurs projetés.

RACCORDEMENT ASSAINISSEMENT – *SOUS LES COTES*



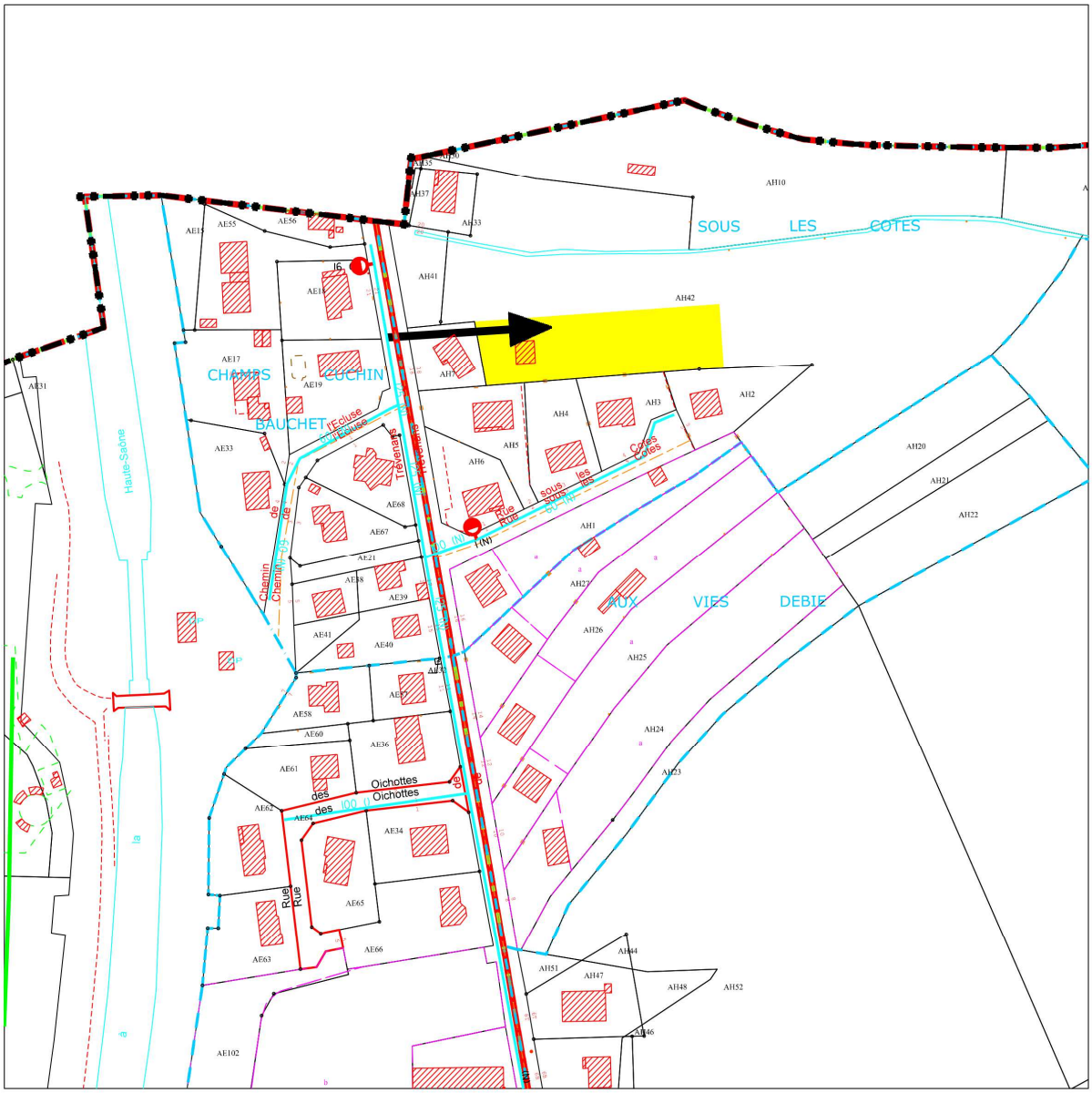
EAU POTABLE – DEFENSE INCENDIE

La distribution de la zone se fera par le réseau de la rue de Trèvenans.
Ce raccordement se fera de préférence par les parcelles AH7 et AH41 en servitude de passage.

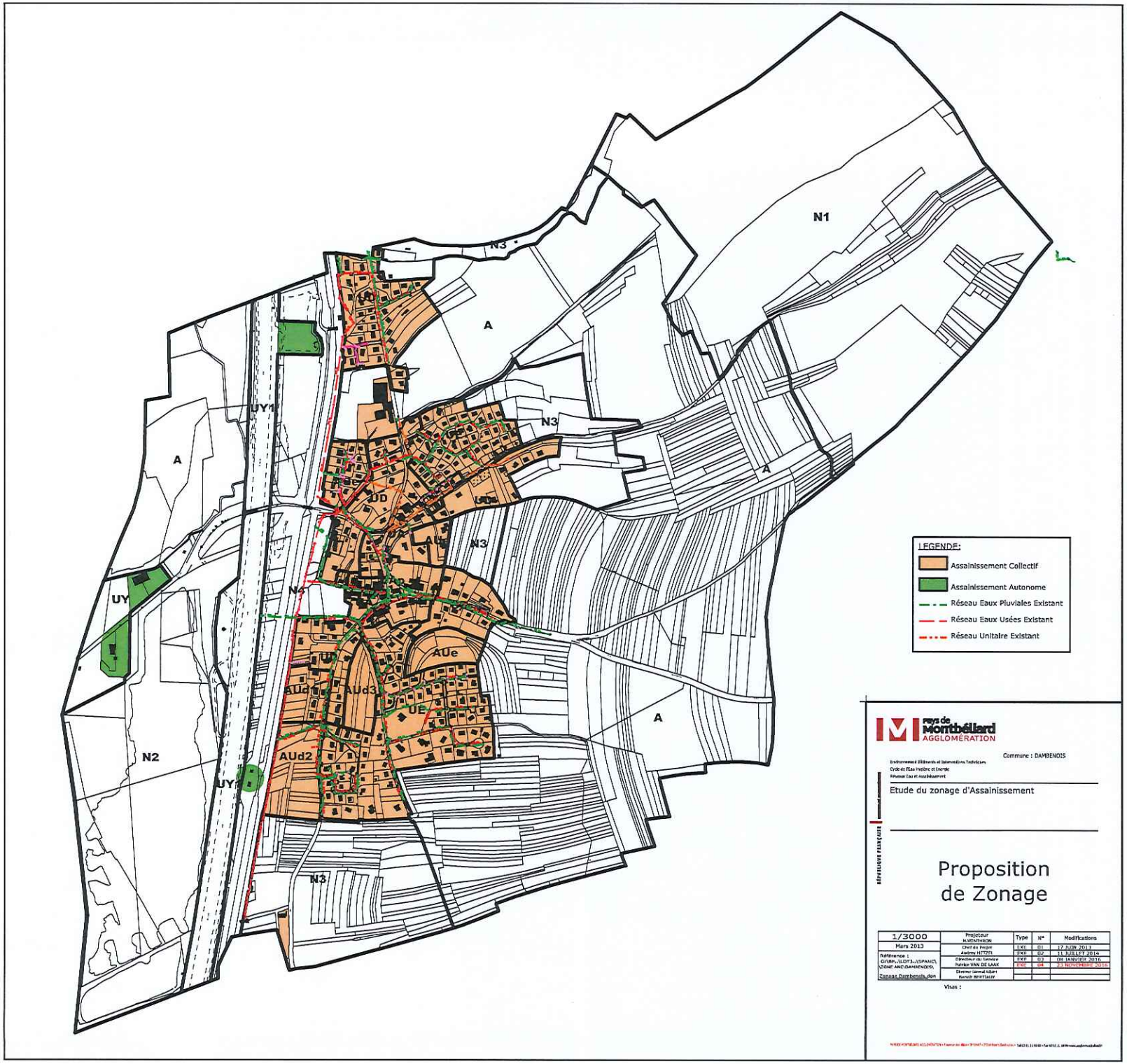
Un ou plusieurs nouveau(x) poteau(x) incendie devront être implantés afin d'assurer la défense de la zone en fonction des prescriptions du SDIS.

La pression statique au poteau incendie n° 16 situé rue de Trèvenans est de 4.5 bars (et 60m3/h sous 1 bars).
La pression dynamique au poteau incendie n° 1 situé rue Sous les Cotes est non conforme (58m3/h sous 1 bar et environ 4 bars en statique).

ALIMENTATION EAU POTABLE – *SOUS LES COTES*







Pays de Montbéliard AGGLOMÉRATION

Commune : DAMBENOIS

Etude du zonage d'Assainissement

Proposition de Zonage

1/3000	Projeteur NAMONTHION	Type	N°	Modifications
Mars 2013	Chef de Projet	EXE	01	17 JUIN 2013
Référence : G:\MP...\LOT3...\SPANC\ ZONE ANC\DAMBENOIS\	Audrey HETZEL	EXE	02	11 JUILLET 2014
Zonage_Dambenois.dgn	Directeur du Service Nathan VAN DE LAAR	EXE	03	08 JANVIER 2016
	Directeur Général Adjoint Benoît BERTSCHY	EXE	04	21 NOVEMBRE 2016

Visas :



Annexe 9 : Collecte et traitement des déchets ménagers (article R.123-14-3° du code de l'urbanisme).



VOIE DE DESSERTE

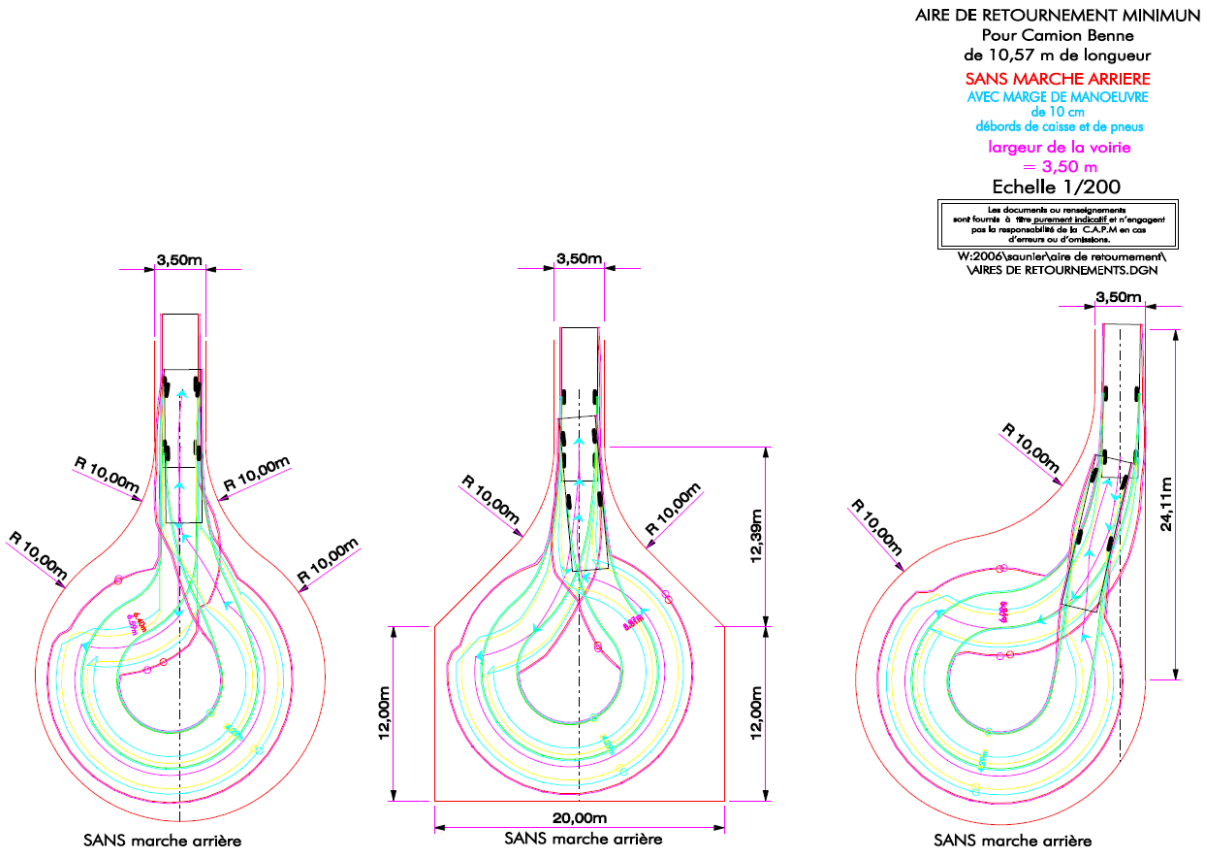
ET

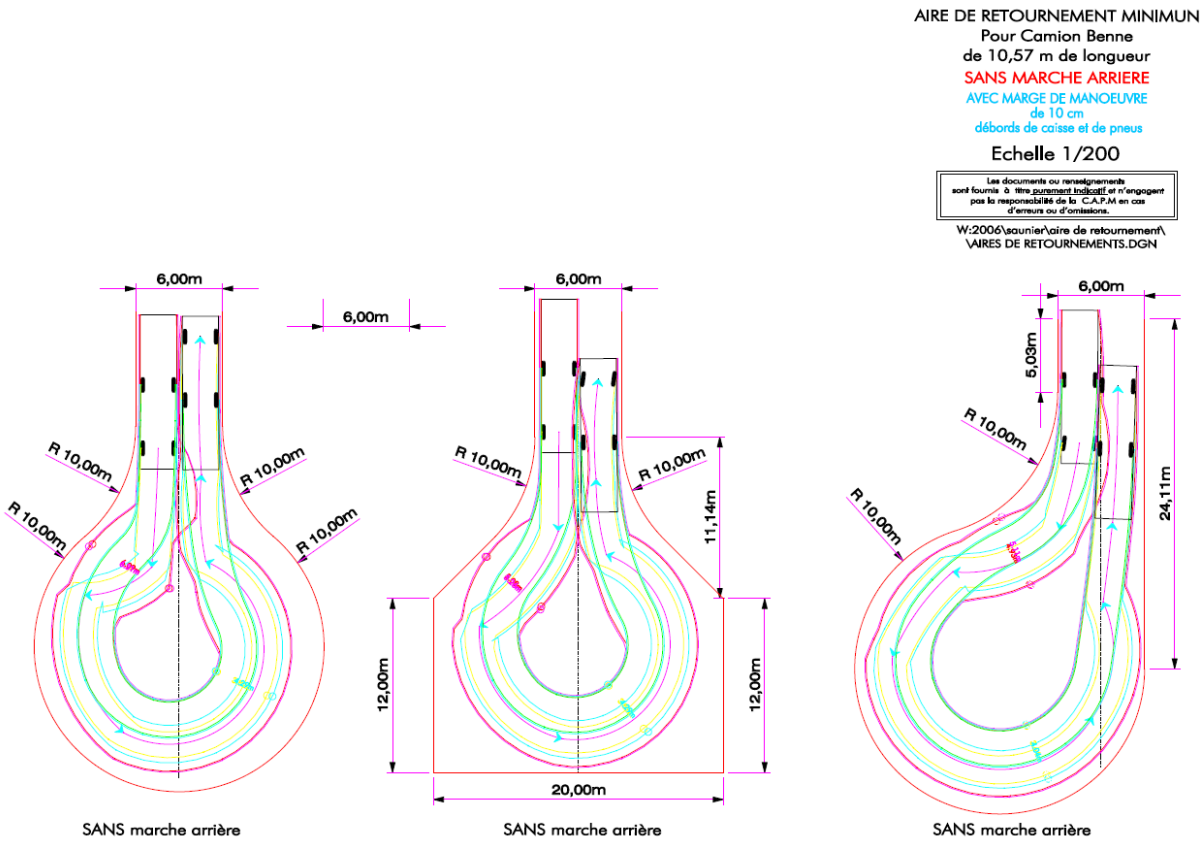
COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

- <u>Voies de dessertes</u>

Les voies de dessertes réalisées notamment à l'occasion de la création de lotissements devront prendre en compte la problématique des modalités de collecte des ordures ménagères visant à interdire aux véhicules d'effectuer des manœuvres en marche arrière en application de la circulaire N°77/127 du 25 août 1977 relative à l'aménagement, l'évacuation, le stockage, et la collecte des ordures ménagères et de la recommandations R437 de la CNAM.

Les aires de retournement types validées par PMA sont les suivantes :





- <u>Collecte des ordures ménagères</u>

La collecte des ordures ménagères sur la commune de Dambenois a lieu une fois par semaine les mercredis. Il faut sortir les bacs la veille au soir ou avant 5h le jour de la collecte.

La collecte des encombrants et de la ferraille se fait une fois par mois, le premier vendredi du mois, uniquement sur réservation téléphonique au service collecte des déchets (n° 03 81 31 84 99) ou sur le site de Pays de Montbéliard Agglomération, à la rubrique déchets.

Annexe 10 : Arrêté n°20150520-0007

Portant création de l'arrêté interpréfectoral de protection de Biotope « Basse Vallée de la Savoureuse »

- Arrêté interpréfectoral du 20 mai 2015
- Annexe 1 : Carte de situation
- Annexe 2 : Liste des parcelles
- Annexe 3 : Extraits du plan cadastral des communes de Brognard, Dambenois, Nommay, Vieux charmont, Chatenois les Forges et Trévenans
- Annexe 4 : Cartographie de l'état de référence des pratiques agricoles et du lit majeur de la Savoureuse



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Service Biodiversité, Eau, Paysages
Département Nature, Paysages et Territoires

Arrêté n° DREALFC-SBEP-20150520-0007
Portant création de l'Arrêté Interpréfectoral de Protection de Biotope « Basse Vallée de la Savoureuse »

LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DU TERRITOIRE-DE-BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-6 du Code de l'Environnement,

Vu les articles R411-1 à R411-6, R411-15 à R411-17 et R415-1 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 8.12.1988 fixant la liste des poissons protégés sur l'ensemble du territoire,

Vu l'arrêté ministériel du 22.06.1992 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale,

Vu l'arrêté ministériel du 23.04.2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire,

Vu l'arrêté ministériel du 29.10.2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,

Vu l'arrêté ministériel du 19.11.2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 23.04.2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire,

Vu l'avis n°2007-4 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine naturel en date du 11 juillet 2007,

Vu la délibération de classement de la Réserve Naturelle Régionale de la Basse Vallée de la Savoureuse en date du 26 juin 2008,

Vu l'avis du Conseil Régional de Franche Comté en date du 8 février 2013,

Vu l'avis de la Chambre interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort en date du 12 décembre 2014,

Vu la participation du public du 27 octobre 2014 au 26 novembre 2014 inclus et la synthèse des observations reçues dans ce cadre,

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Doubs siégeant en formation nature en date du 9 décembre 2014,

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Territoire de Belfort siégeant en formation nature en date du 21 janvier 2015,

Considérant que la Basse Vallée de la Savoureuse, située sur les communes de Brognard, Dambenois, Nommay et Vieux-Charmont (département du Doubs) et Chatenois-les-Forges et Trevenans (département du Territoire de Belfort) abrite diverses espèces animales et végétales protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'Environnement,

Considérant que la protection de ces espèces est conditionnée à la conservation des biotopes à l'échelle d'un ensemble cohérent de corridor fluvial tel que constitué par la basse vallée de la Savoureuse,

Considérant que la Réserve Naturelle Régionale de la Basse Vallée de la Savoureuse sur les communes de Brognard, Nommay et Vieux-Charmont forme le noyau dur des écosystèmes alluviaux interdépartementaux hébergeant ces espèces,.

Sur proposition de MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures du Doubs et du Territoire de Belfort

ARRETENT

Article 1 – Objet et périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, l'alimentation, au repos et la survie des espèces protégées suivantes :

Trèfle strié (*Trifolium striatum)* - Butome en ombelle (*Butomus umbellatus)*
Cuivré des marais *(Lycaena dispar)*
Triton palmé *(Triturus helveticus)* - Crapaud commun *(Bufo bufo)*
Orvet *(Anguis fragilis)* - Lézard des souches *(Lacerta agilis)* - Lézard vivipare *(Zootoca vivipara)* - Couleuvre à collier *(Natrix natrix)*
Chabot *(Cottus gobio)* - Truite fario *(Salmo trutta fario)* -Vandoise *(Leusiscus leusiscus)*
Aigrette garzette *(Egretta garzetta)* - Martin pêcheur *(Alcedo athis)* - Milan noir *(Milvus migrans)* - Pic cendré *(Picus canus)* - Pie-grièche écorcheur *(Lanius collurio)*
Murin de Daubenton *(Myotis daubentoni)* - Noctule commune *(Nyctalus noctula)* - Noctule de Leisler *(Nyctalus leisleri)* - Pipistrelle *commune (Pipistrellus pipistrellus)* - Pipistrelle de Nathusius *(Pipistrellus nathusii)*

il est instauré une zone de protection de biotope sous la dénomination « Basse Vallée de la Savoureuse».

Le périmètre concerné par le présent arrêté est reporté sur la carte IGN au 1/25 000 figurant en annexe 1 pour une surface totale de 243 ha dont 183 ha sur le département du Doubs (communes de Brognard, Dambenois, Nommay et Vieux-Charmont) et 60 ha sur le département du Territoire de Belfort (communes de Châtenois-les-Forges et Trévenans).
Ce périmètre intègre et complète la Réserve Naturelle Régionale éponyme. Il comprend les parcelles cadastrales dont la liste est portée en annexe 2 du présent arrêté ainsi que la rivière Savoureuse avec son ancien lit en eau de façon permanente ou non et l'emprise localisée de voiries non cadastrées. Une carte des parcelles cadastrales concernées par l'APPB est portée en annexe 3.

Article 2 – Intérêt écologique du site

La qualité écologique de l'ensemble biologique concerné est soulignée par la présence permanente ou temporaire de près de 150 espèces animales dont certaines, d'intérêt majeur, sont révélatrices de la bonne qualité fonctionnelle de l'ensemble "milieux terrestres et aquatiques", développée du chenal central de la Savoureuse aux activités humaines périphériques.

Article 3 – Ressource en eau et milieux aquatiques : Travaux interdits

Les travaux, relevant ou non des dispositions des articles L214-3 et R214-1 du code de l'environnement (déclaration/autorisation loi sur l'eau), susceptibles de modifier le caractère humide de la zone et les fonctions hydraulique et écologique des systèmes d'écoulement et de leurs milieux humides associés sont interdits, à savoir :

- les travaux d'assèchements ou de drainage, même partiel, dans les zones humides telles que définies par les articles L.211-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement,
- le creusement d'étangs, mares et autres plans d'eaux,
- l'extraction de matériaux,
- le remblaiement des anciens bras délaissés y compris l'empiétement par remblai sur le lit de la Savoureuse et des plans d'eau,
- les pompages dans les étangs, la Savoureuse et ses affluents

Les pompages dans la nappe profonde susceptibles d'être réalisés pour l'alimentation en eau potable conformément aux réglementations en vigueur sont autorisés sous réserve de ne provoquer aucune perturbation dans l'alimentation des milieux aquatiques et des écosystèmes terrestres associés.

Article 4 – Gestion des milieux aquatiques et protection contre les inondations : travaux soumis à autorisation préfectorale

Hors du territoire de la Réserve Naturelle Régionale, exceptées les situations d'urgence en raison de risques graves et imminents pour les biens et les personnes et de danger avéré pour les populations, sont soumis à autorisation du Préfet au titre du présent arrêté, après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites :

- les travaux d'entretien du lit de la rivière et de ses abords,
- les travaux de lutte contre les inondations (ouvrages de dérivation des eaux de crues, protections localisées et rehaussement des digues). Ils devront être réalisés dans le respect des caractéristiques écologiques de la zone, notamment en matière d'intervention sur le lit mineur, les berges et les annexes de la rivière :
  - maintien de la largeur naturelle du lit mineur,
  - maintien de l'alternance seuils/mouilles et des profils longitudinaux naturels,
  - maintien de la libre circulation du poisson,
  - maintien ou restauration des groupements végétaux rivulaires naturels propres aux échanges faunistiques milieu aquatique/ milieu terrestre.

Ces travaux feront, le cas échéant, l'objet d'une demande unique auprès du Préfet territorialement compétent (déclaration/autorisation loi sur l'eau en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'Environnement et autorisation au titre du présent arrêté)

Sur le territoire de la Réserve Naturelle Régionale, les dispositions de la délibération de classement en vigueur font référence.

Article 5 – Pratique de la chasse et de la pêche

L'arrêté n'a pas pour objectif ou pour effet de réglementer ou d'interdire les pratiques de la chasse et de la pêche. Ces pratiques, au sein de la zone de protection définie par le présent arrêté, demeurent soumises aux dispositions en vigueur sur les territoires communaux inclus dans ladite zone.

Article 6 – Activités agricoles et forestières

Les activités agricoles et forestières continuent à s'exercer dans le secteur considéré conformément aux usages et gestions en vigueur sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Article 7 - Milieux prairiaux et forestiers : Travaux et activités interdits

Hors du territoire de la Réserve Naturelle Régionale, les actions susceptibles de modifier l'état et la nature de la végétation sont interdites, à savoir : :

- le boisement artificiel des prairies ;
- le semis ou la plantation de végétaux dédiés à la biomasse ;
- l'arrachage de la végétation arbustive, notamment des haies et bosquets ;
- les coupes rases de bois de plus de 500 m2 dans les habitats naturels des forêts riveraines (aulnaies, frênaies, saulaies arbustives) ;
- la destruction des roselières et groupements associés ;
- les feux de toute nature y compris les brûlis des végétaux sur pied en toute saison ;
- le retournement des prairies en place ;

  La réfection des prairies en place est soumise à l'avis et à l'autorisation préalables de la Direction Départementale des Territoires du département concerné.
- l'épandage d'engrais et d'amendements ;

  Toutefois, sous réserve du respect impératif des différentes réglementations existantes et des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), sont tolérés :
  - *l'épandage d'engrais organique hors du lit majeur de la Savoureuse cartographié en annexe 4 du présent arrêté,*
  - *l'épandage d'engrais minéral sur les seules cultures agricoles localisées antérieures à la présente protection et répertoriées en annexes 2 et 4 du présent arrêté.*
- l'utilisation de tout produit phytocide, phytosanitaire ou anti-parasitaire associé ;

  Toutefois, sous réserve du respect impératif des différentes réglementations existantes et des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), sont tolérés :
  - *l'utilisation des produits sus-visés sur les seules cultures agricoles localisées antérieures à la présente protection et répertoriées en annexes 2 et 4 du présent arrêté,*
  - *les traitements précoces (avant floraison) et ponctuels réalisés à l'aide d'un pulvérisateur à dos, notamment pour lutter contre des espèces indésirables ou invasives voire posant des problèmes de santé publique comme l'ambroisie.*
- l'ouverture de nouveaux chemins ou l'édification de constructions ;

  Cette interdiction ne s'applique pas à la création d'un sentier strictement pédestre permettant de faire une petite boucle de découverte au Sud de l'étang Perrot. La création de ce sentier sera précédée d'une étude de tracé et d'incidence ciblée sur les espèces protégées et leur biotope. Elle sera soumise à l'avis et à l'autorisation préalables de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort.
- l'installation et le stationnement de caravanes ou camping-cars ;
- l'installation de lignes électriques ou téléphoniques aériennes.

Les tolérances formulées dans le présent article n'excluent pas la recherche, avec notamment la Chambre d'Agriculture, les propriétaires et les exploitants des cultures agricoles, de dispositions privilégiant un retour aux prairies et un maintien à terme de l'exploitation agro-pastorale des terres.

Exceptées les situations d'urgence en raison de risques graves et imminents pour les biens et les personnes et de danger avéré pour les populations, l'installation et l'entretien des canalisations souterraines (électricité/gaz/eau potable/eaux usées) sont soumises à autorisation du Préfet après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, à l'état ou à l'aspect des différentes formations végétales.

Les travaux d'entretien des lignes électriques aériennes existantes et la gestion de la végétation arbustive sous ces lignes seront effectués impérativement du 1er novembre au 1er mars, à l'exception des interventions urgentes et ciblées géographiquement.

Sur le territoire de la Réserve Naturelle Régionale, les actions susceptibles de modifier l'état ou la nature de la végétation sont réglementées par les dispositions de la délibération de classement en vigueur.

Article 8 – Déchets, produits et matériaux divers, remblais

Il est interdit d'abandonner, de déposer, de déverser, d'épandre ou de jeter directement ou indirectement tous déchets (au sens de l'article L 541-1-1 du code de l'Environnement), tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, remblais, résidus ou substances de quelque nature que ce soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore.

Article 9 – Circulation motorisée

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat, la circulation de tout véhicule à moteur est interdite hors des espaces de circulation prévus à cet effet (chemins et voies ouverts à la circulation du public, aires de stationnement). Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux propriétaires et à leurs ayant-droits dans les actes de gestion de leur patrimoine ;
- aux véhicules employés pour des opérations de police, de secours et de service public;
- aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.

Article 10 – Sanctions pénales

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est passible d'une contravention de quatrième classe en application de l'article R.415-1 du Code de l'Environnement.

Article 11 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Publication

Le présent arrêté fera l'objet d'une ampliation affichée dans les communes de Brognard, Dambenois, Nommay, Vieux-Charmont, Châtenois-les-Forges et Trevenans et d'un extrait publié au Recueil des actes administratifs des préfectures du Doubs et du Territoire de Belfort, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans chaque département.

Article 13 – Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures du Doubs et du Territoire de Belfort,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté,
les Directeurs Départementaux des Territoires du Doubs et du Territoire de Belfort,
les maires de Brognard, Dambenois, Nommay, Vieux-Charmont, Châtenois-les-Forges et Trevenans,
les commandants de Gendarmerie du Doubs et du Territoire de Belfort,
les agents assermentés et commissionnés de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, des fédérations départementales des AAPPM du Doubs et du Territoire de Belfort et des AAPPMA du secteur ainsi que les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 20 MAI 2015

Le Préfet

Stéphane FRATACCI

Fait à Belfort, le 28 AVR. 2015

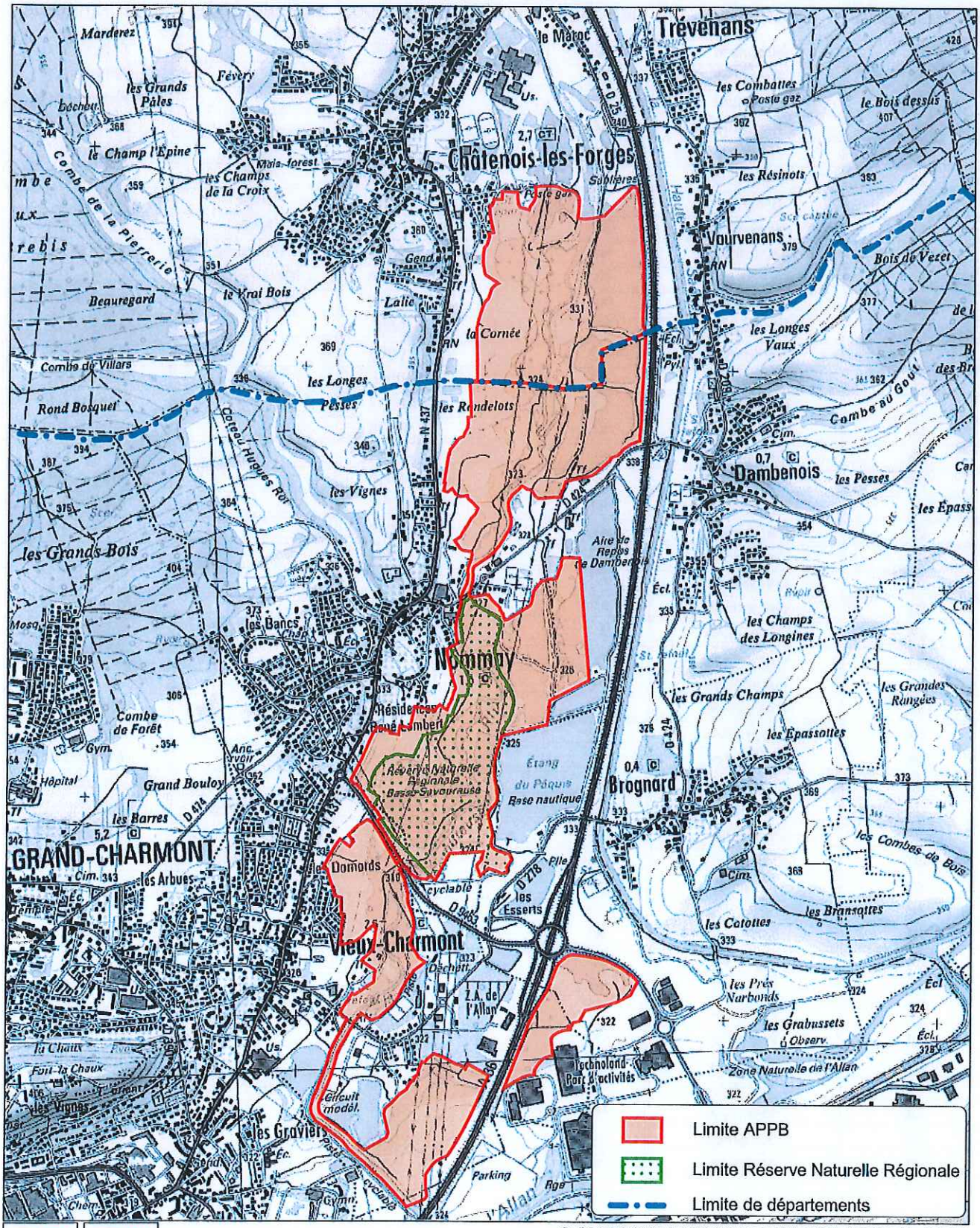
Le Préfet

Pascal JOLY

Arrêté inter-préfectoral de protection de biotope
"Basse Vallée de la Savoureuse"

Annexe 1 : Carte de situation

Département du Doubs - Communes de Brognard, Dambenois, Nommay, Vieux-Charmont - Surface : 183 ha
Département du Territoire de Belfort - Communes de Châtenois-les-Forges, Trévenans - Surface : 60 ha



© SCAN25 2010 PROTOCOLE IGN/MAAPRAT/MEDDE / Août 2012

Échelle 1 : 25 000
0 0,5 km 1 km

N

PRÉFET DU DOUBS

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ANNEXE 2 - LISTE DES PARCELLES CADASTRALES INCLUSES DANS LA ZONE DE PROTECTION DE BIOTOPES "BASSE VALLEE DE LA SAVOUREUSE"

DEPARTEMENTS	COMMUNES	SECTIONS	FEUILLES	NUMEROS	OBSERVATIONS	PLAN CADASTRAL
25	Brognard	AB	1	0008		Annexe 3.1
25	Brognard	AB	1	0034		Annexe 3.1
25	Brognard	AB	1	0041		Annexe 3.1
25	Brognard	AC	1	0047	**RNR**	Annexe 3.1
25	Brognard	AC	1	0048	**RNR**	Annexe 3.1
25	Brognard	AD	1	0014	**RNR**	Annexe 3.1
25	Brognard	AD	1	0019	**RNR**	Annexe 3.1
25	Brognard	AD	1	0020	**RNR**	Annexe 3.1
25	Dambenois	AC	1	0089	Pour partie	Annexe 3.2
25	Dambenois	AC	1	0112	Pour partie	Annexe 3.2
25	Dambenois	AC	1	0113	Pour partie	Annexe 3.2
25	Dambenois	AD	1	0002		Annexe 3.2
25	Dambenois	AD	1	0005		Annexe 3.2
25	Dambenois	AD	1	0006		Annexe 3.2
25	Dambenois	AD	1	0007		Annexe 3.2
25	Dambenois	AD	1	0008		Annexe 3.2
25	Dambenois	AD	1	0011		Annexe 3.2
25	Dambenois	AD	1	0013		Annexe 3.2
25	Dambenois	AD	1	0014		Annexe 3.2
25	Dambenois	AD	1	0015		Annexe 3.2
25	Dambenois	AD	1	0016		Annexe 3.2
25	Dambenois	AD	1	0017		Annexe 3.2
25	Dambenois	AD	1	0018		Annexe 3.2
25	Dambenois	AD	1	0019		Annexe 3.2
25	Dambenois	AD	1	0022		Annexe 3.2
25	Dambenois	AD	1	0023		Annexe 3.2
25	Dambenois	AD	1	0024		Annexe 3.2
25	Dambenois	AD	1	0025		Annexe 3.2
25	Dambenois	AN	1	0002		Annexe 3.2
25	Dambenois	AN	1	0062		Annexe 3.2
25	Dambenois	AN	1	0063	Pour partie	Annexe 3.2
25	Dambenois	AN	1	0064		Annexe 3.2
25	Dambenois	AN	1	0065	Pour partie	Annexe 3.2
25	Nommay	AA	1	0149		Annexe 3.3.1
25	Nommay	AA	1	0150		Annexe 3.3.1
25	Nommay	AA	1	0151		Annexe 3.3.1
25	Nommay	AA	1	0152		Annexe 3.3.1
25	Nommay	AA	1	0200		Annexe 3.3.1
25	Nommay	AA	1	0246		Annexe 3.3.1
25	Nommay	AH	1	0046		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AH	1	0047		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AH	1	0051	Pour partie	Annexe 3.3.2
25	Nommay	AH	1	0121		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AH	1	0122		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AH	1	0125		Annexe 3.3.2

DEPARTEMENTS	COMMUNES	SECTIONS	FEUILLES	NUMEROS	OBSERVATIONS	PLAN CADASTRAL
25	Nommay	AH	1	0126		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AI	1	0044		Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0045		Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0046		Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0047		Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0048		Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0049		Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0050		Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0071		Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0073		Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0074		Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0076		Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0208		Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0210		Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0212		Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0228		Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0231		Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0232		Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0235		Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0236		Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0239		Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0240		Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0243		Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0247		Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0293		Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0296		Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0298		Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0299		Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0302		Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0304		Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0306		Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0307		Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0343	**RNR**	Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0345	**RNR**	Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0346		Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0362		Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0373	**RNR**	Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0374	**RNR**	Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0377	**RNR**	Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0378	**RNR**	Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0379	**RNR**	Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0382	**RNR**	Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0383	**RNR**	Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0384	**RNR**	Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0385	**RNR**	Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0386	**RNR**	Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0387	**RNR**	Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0388		Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0389		Annexe 3.3.1
25	Nommay	AI	1	0390		Annexe 3.3.1
25	Nommay	AN	1	0015		Annexe 3.3.2

DEPARTEMENTS	COMMUNES	SECTIONS	FEUILLES	NUMEROS	OBSERVATIONS	PLAN CADASTRAL
25	Nommay	AN	1	0016		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AN	1	0017	***Culture agricole pour partie***	Annexe 3.3.2
25	Nommay	AN	1	0018		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AN	1	0019		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AN	1	0020		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AN	1	0021	***Culture agricole pour partie***	Annexe 3.3.2
25	Nommay	AN	1	0022	***Culture agricole pour partie***	Annexe 3.3.2
25	Nommay	AN	1	0023	***Culture agricole pour partie***	Annexe 3.3.2
25	Nommay	AN	1	0024	***Culture agricole pour partie***	Annexe 3.3.2
25	Nommay	AN	1	0025		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AN	1	0026		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AN	1	0027		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AN	1	0028		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AN	1	0029		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AN	1	0030		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AN	1	0095		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0006		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0007		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0008		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0009		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0010	***Culture agricole pour partie***	Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0011		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0012		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0013		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0014		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0015	***Culture agricole pour partie***	Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0016		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0017		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0018	***Culture agricole pour partie***	Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0019	***Culture agricole pour partie***	Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0020	***Culture agricole pour partie***	Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0021	***Culture agricole pour partie***	Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0022		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0023		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0024		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0025	***Culture agricole pour partie***	Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0026	***Culture agricole pour partie***	Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0027		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0028		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0029		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0030		Annexe 3.3.2

DEPARTEMENTS	COMMUNES	SECTIONS	FEUILLES	NUMEROS	OBSERVATIONS	PLAN CADASTRAL
25	Nommay	AO	1	0031		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0032		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0033		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0034		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0035		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0036		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0037		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0038		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0039		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0040		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0041		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0042		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0043		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0044		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0045		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0046		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0048		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0052		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0062		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0063		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0064		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0065		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0066		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0067		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0068		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0069		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0070		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0071		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0072		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0073	Pour partie	Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0074		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0075		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0076		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0077		Annexe 3.3.2
25	Nommay	AO	1	0078		Annexe 3.3.2
25	Vieux-Charmont	AA	1	0122		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AA	1	0123	Pour partie	Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AA	1	0125		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AA	1	0126		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AA	1	0127		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AE	1	0309		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AE	1	0310		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AE	1	0311		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AE	1	0312		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AE	1	0313		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AE	1	0314		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AE	1	0315		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AE	1	0316		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AE	1	0317		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AE	1	0318		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AE	1	0319		Annexe 3.4.1

DEPARTEMENTS	COMMUNES	SECTIONS	FEUILLES	NUMEROS	OBSERVATIONS	PLAN CADASTRAL
25	Vieux-Charmont	AE	1	0320		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AE	1	0322		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AE	1	0323		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AE	1	0324		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AE	1	0325		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AE	1	0326		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AE	1	0327		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AE	1	0328		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AE	1	0329		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AE	1	0404	Pour partie	Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AE	1	0405		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AE	1	0406		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AE	1	0407		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AI	1	0032		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AI	1	0040		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AI	1	0041		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AI	1	0042		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AI	1	0043		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AI	1	0044		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AI	1	0045		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AI	1	0047	Pour partie	Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AI	1	0048		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AI	1	0051	**RNR**	Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AI	1	0052	**RNR**	Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AI	1	0055	**RNR**	Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AI	1	0057	**RNR**	Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AI	1	0059	**RNR**	Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AI	1	0061	**RNR**	Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AI	1	0064	**RNR**	Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AI	1	0080	Pour partie	Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AI	1	0082		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AI	1	0084		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AI	1	0086		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AI	1	0088		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AI	1	0090		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AI	1	0092		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AI	1	0096	Pour partie	Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AI	1	0115		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AK	1	0051		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AK	1	0090		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AK	1	0153	Pour partie	Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AK	1	0160		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AK	1	0163		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AK	1	0167		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AK	1	0173		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AK	1	0174		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AK	1	0192		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AK	1	0193		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AK	1	0195		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AK	1	0196		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AK	1	0200	Pour partie	Annexe 3.4.1

DEPARTEMENTS	COMMUNES	SECTIONS	FEUILLES	NUMEROS	OBSERVATIONS	PLAN CADASTRAL
25	Vieux-Charmont	AK	1	0202		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AK	1	0203		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AK	1	0204		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AK	1	0205		Annexe 3.4.1
25	Vieux-Charmont	AL	1	0002	Pour partie	Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AL	1	0003		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AM	1	0013		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AM	1	0038		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AM	1	0040		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AM	1	0047		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AM	1	0048	Pour partie	Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AN	1	0006		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AN	1	0018		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AN	1	0019		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AN	1	0021		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AN	1	0022		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AN	1	0023		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AN	1	0024		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AN	1	0025		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AN	1	0026		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AN	1	0027		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AN	1	0028		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AN	1	0029	Pour partie	Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AN	1	0032	Pour partie	Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AN	1	0033		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AN	1	0034		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AN	1	0035		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AN	1	0036		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AN	1	0037		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AN	1	0038		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AN	1	0039		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AN	1	0040		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AN	1	0041		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AN	1	0042		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AN	1	0043		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AN	1	0045		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AN	1	0046		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AN	1	0062		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AN	1	0063		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AN	1	0064		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AN	1	0066		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AN	1	0067		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AN	1	0068		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AN	1	0069		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AN	1	0072		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AN	1	0075		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AN	1	0076		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AN	1	0090		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AN	1	0092		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AN	1	0093		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AN	1	0096		Annexe 3.4.2

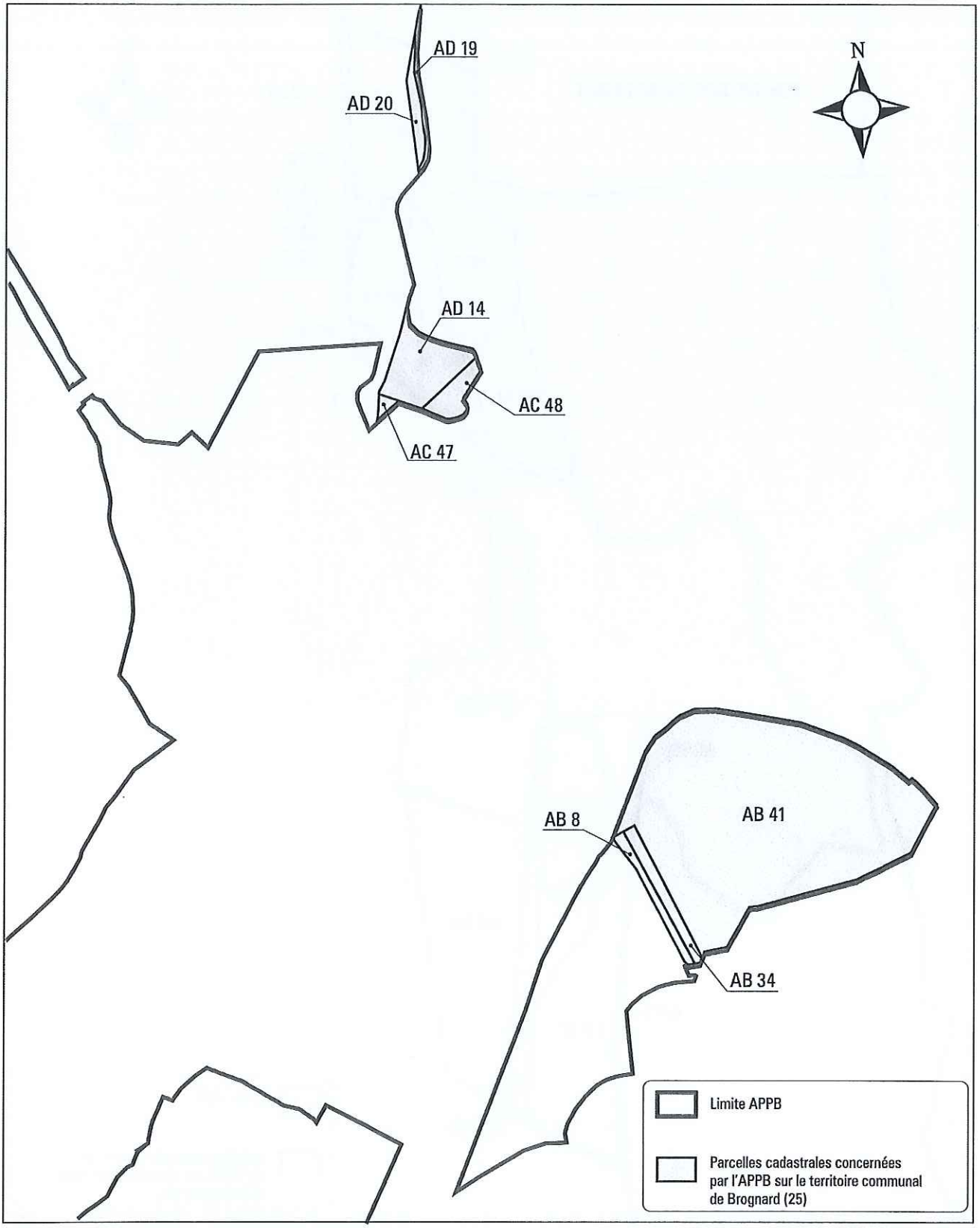
DEPARTEMENTS	COMMUNES	SECTIONS	FEUILLES	NUMEROS	OBSERVATIONS	PLAN CADASTRAL
25	Vieux-Charmont	AN	1	0097		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AN	1	0100		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AN	1	0101		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AN	1	0104		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AO	1	0003		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AO	1	0004		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AO	1	0005		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AO	1	0006		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AO	1	0026		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AO	1	0028		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AO	1	0029	Pour partie	Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AO	1	0030		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AO	1	0032	Pour partie	Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AO	1	0033		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AO	1	0036		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AO	1	0039		Annexe 3.4.2
25	Vieux-Charmont	AO	1	0042	Pour partie	Annexe 3.4.2
90	Châtenois-les-Forges	AL	1	0031		Annexe 3.5
90	Châtenois-les-Forges	AL	1	0032		Annexe 3.5
90	Châtenois-les-Forges	AL	1	0033		Annexe 3.5
90	Châtenois-les-Forges	AL	1	0034		Annexe 3.5
90	Châtenois-les-Forges	AL	1	0035		Annexe 3.5
90	Châtenois-les-Forges	AL	1	0036		Annexe 3.5
90	Châtenois-les-Forges	AL	1	0037		Annexe 3.5
90	Châtenois-les-Forges	AL	1	0038		Annexe 3.5
90	Châtenois-les-Forges	AL	1	0039		Annexe 3.5
90	Châtenois-les-Forges	AL	1	0040		Annexe 3.5
90	Châtenois-les-Forges	AL	1	0041		Annexe 3.5
90	Châtenois-les-Forges	AL	1	0042		Annexe 3.5
90	Châtenois-les-Forges	AL	1	0043		Annexe 3.5
90	Châtenois-les-Forges	AL	1	0044		Annexe 3.5
90	Châtenois-les-Forges	AL	1	0045		Annexe 3.5
90	Châtenois-les-Forges	AL	1	0046		Annexe 3.5
90	Châtenois-les-Forges	AL	1	0047		Annexe 3.5
90	Châtenois-les-Forges	AL	1	0048		Annexe 3.5
90	Châtenois-les-Forges	AL	1	0049		Annexe 3.5
90	Châtenois-les-Forges	AL	1	0050		Annexe 3.5
90	Châtenois-les-Forges	AL	1	0051	***Culture agricole***	Annexe 3.5
90	Châtenois-les-Forges	AL	1	0052		Annexe 3.5
90	Châtenois-les-Forges	AL	1	0117		Annexe 3.5
90	Châtenois-les-Forges	AN	1	0008		Annexe 3.5
90	Châtenois-les-Forges	AN	1	0011	Pour partie	Annexe 3.5
90	Châtenois-les-Forges	AN	1	0024		Annexe 3.5
90	Châtenois-les-Forges	AN	1	0025		Annexe 3.5
90	Châtenois-les-Forges	AN	1	0026		Annexe 3.5
90	Châtenois-les-Forges	AN	1	0027	Pour partie	Annexe 3.5
90	Châtenois-les-Forges	AN	1	0028	Pour partie	Annexe 3.5
90	Châtenois-les-Forges	AN	1	0030		Annexe 3.5
90	Châtenois-les-Forges	AN	1	0031		Annexe 3.5
90	Châtenois-les-Forges	AN	1	0054		Annexe 3.5
90	Châtenois-les-Forges	AN	1	0055		Annexe 3.5

DEPARTEMENTS	COMMUNES	SECTIONS	FEUILLES	NUMEROS	OBSERVATIONS	PLAN CADASTRAL
90	Châtenois-les-Forges	AN	1	0060		Annexe 3.5
90	Châtenois-les-Forges	AN	1	0064	Pour partie	Annexe 3.5
90	Châtenois-les-Forges	AN	1	0072	Pour partie	Annexe 3.5
90	Trévenans	AK	1	0010		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0034		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0035		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0036		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0037		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0038		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0039		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0040		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0041		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0042		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0043		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0044		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0045		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0046		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0048		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0049		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0050		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0051		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0052		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0053		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0054		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0055		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0058		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0062		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0063		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0064		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0065		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0066		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0067		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0068		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0069		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0070		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0071		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0072		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0073		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0074		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0075		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0076		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0077		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0078		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0104		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0105		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0107	Pour partie	Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0108	Pour partie	Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0110	Pour partie	Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0114		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0115		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0117		Annexe 3.6

DEPARTEMENTS	COMMUNES	SECTIONS	FEUILLES	NUMEROS	OBSERVATIONS	PLAN CADASTRAL
90	Trévenans	AK	1	0119		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0120		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0121		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0122		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0123		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0124		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0125		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0126		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0127		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0128		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0129		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0130		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0131		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0132		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0133		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0137		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0138		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0139		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0140		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0141		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0142		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0143		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0144		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0145		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0146		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0147		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0148		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0149		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0150		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0151		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0152		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0155	Pour partie	Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0156		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0159		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0160	Pour partie	Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0162		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0165		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0166		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0167		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0168		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0169		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0170		Annexe 3.6
90	Trévenans	AK	1	0171		Annexe 3.6

Arrêté inter-préfectoral de protection de biotope
"Basse Vallée de la Savoureuse"

Annexe 3.1 : Extrait du plan cadastral de la commune de Brognard (Doubs)



Échelle
0 100 200 300 400 500 m

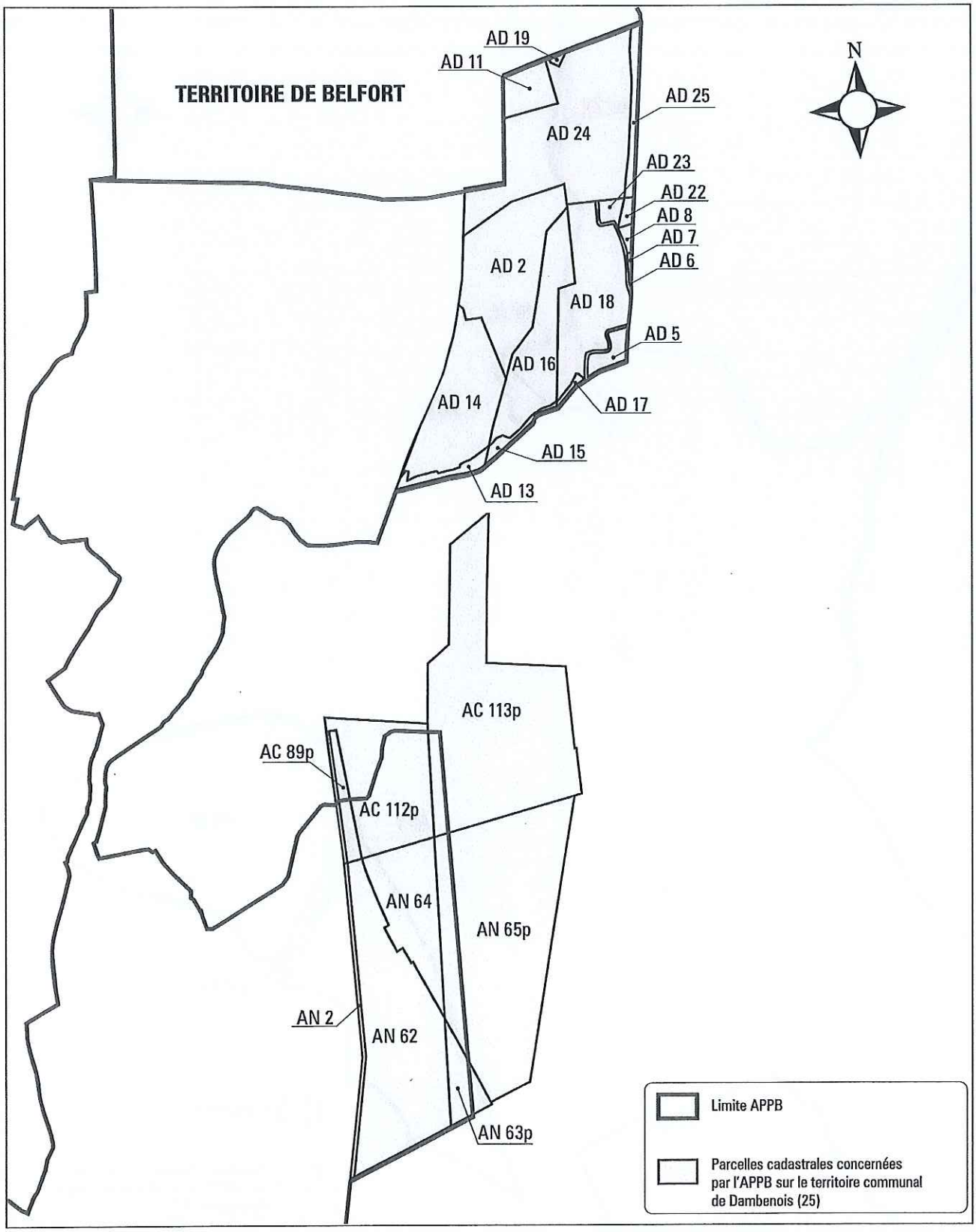
© IGN-BD-Parcellaire 2014
© DREAL Franche-Comté /SEDAD/DIG / BEP/NPT avril 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Arrêté inter-préfectoral de protection de biotope
"Basse Vallée de la Savoureuse"

Annexe 3.2 : Extrait du plan cadastral de la commune de Dambenois (Doubs)



Échelle
0 100 200 300 400 500 m

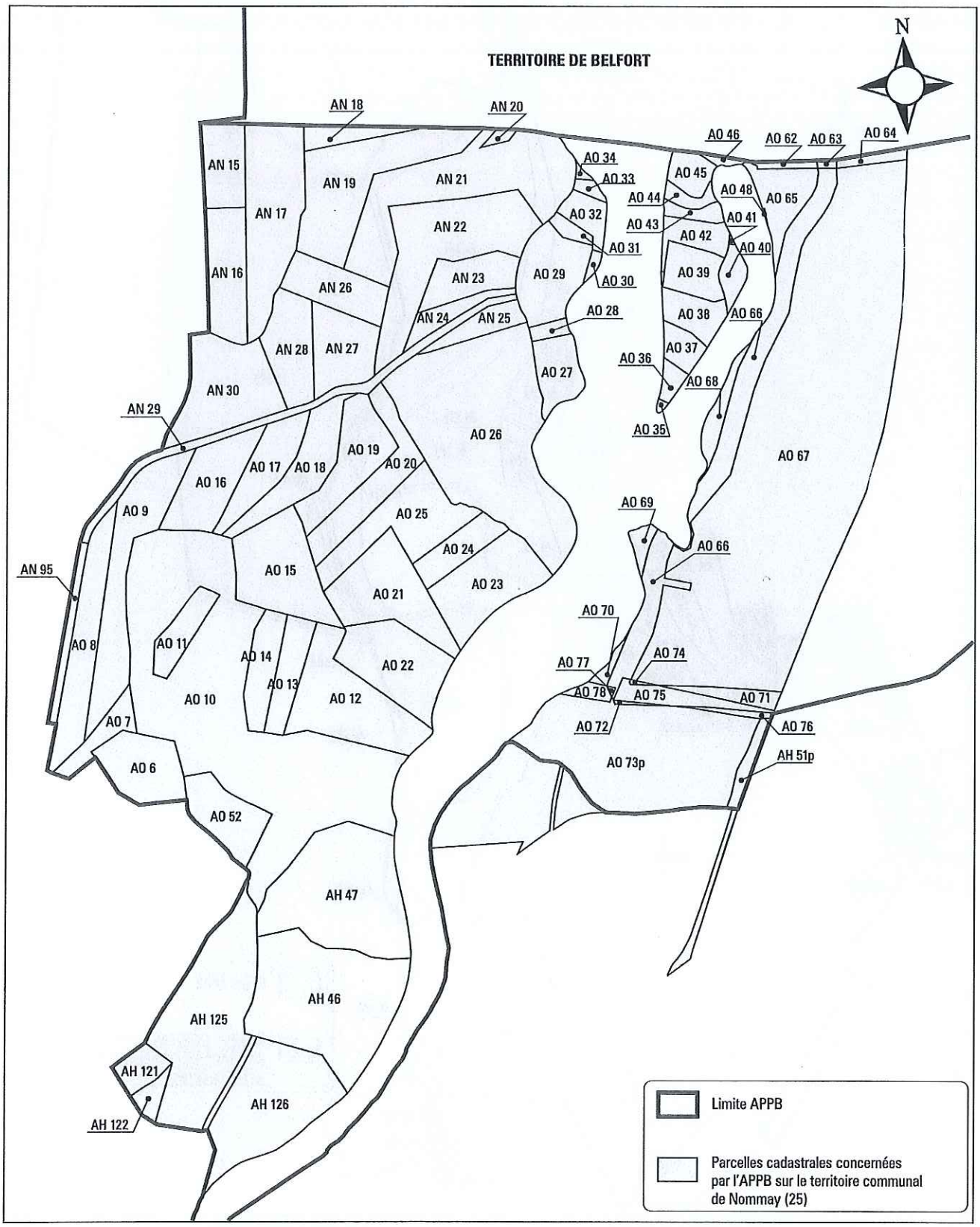
© IGN-BD-Parcellaire 2014
© DREAL Franche-Comté /SEDAD/DIG / BEP/NPT avril 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Arrêté inter-préfectoral de protection de biotope
"Basse Vallée de la Savoureuse"

Annexe 3.3.1 : Extrait du plan cadastral de la commune de Nommay (Doubs)

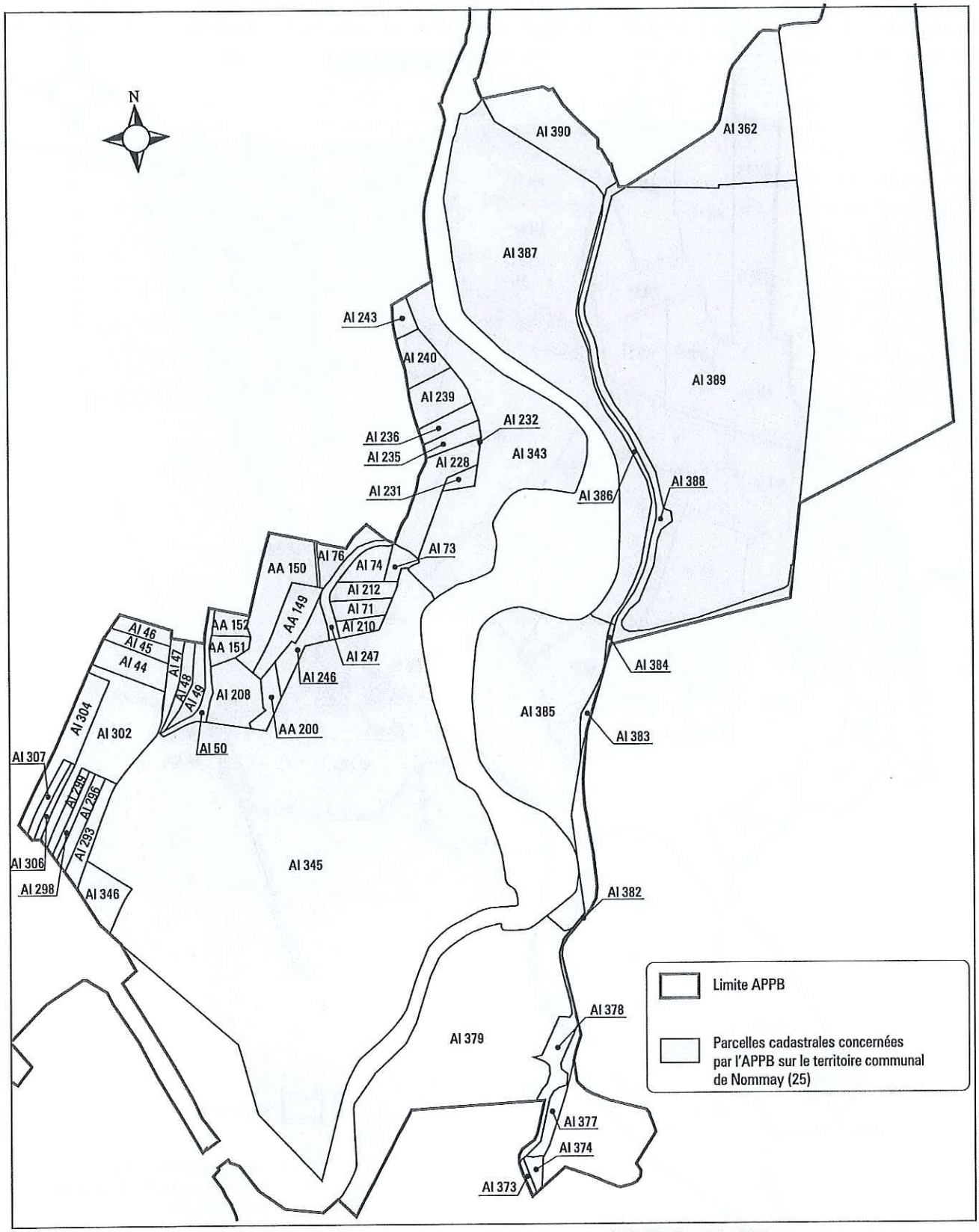


© IGN-BD-Parcellaire 2014
© DREAL Franche-Comté /SEDAD/DIG / BEP/NPT avril 2014

Échelle
0 100 200 300 400 500 m

Arrêté inter-préfectoral de protection de biotope
"Basse Vallée de la Savoureuse"

Annexe 3.3.2 : Extrait du plan cadastral de la commune de Nommay (Doubs)



© IGN-BD-Parcellaire 2014
© DREAL Franche-Comté /SEDAD/DIG / BEP/NPT avril 2014

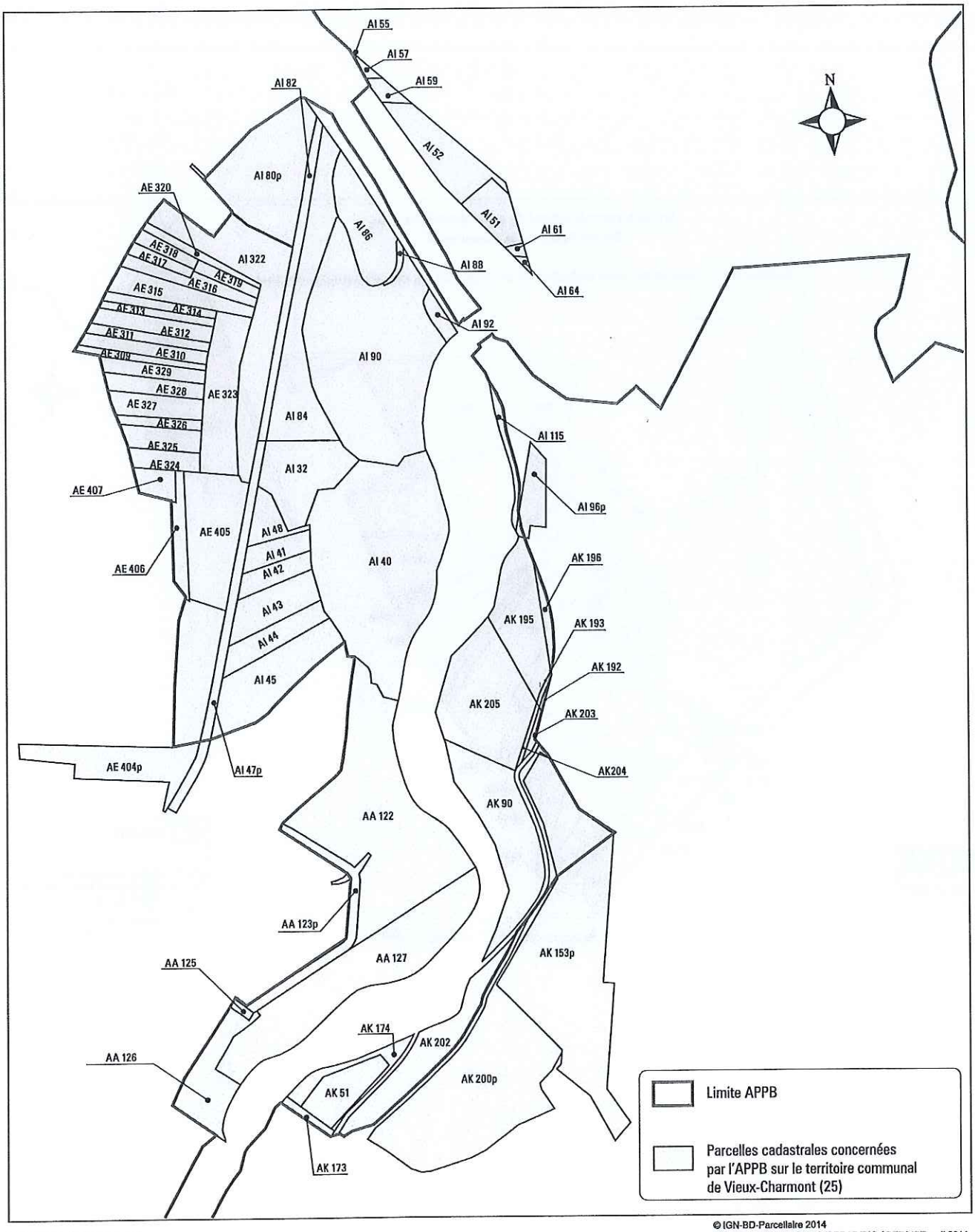
PRÉFET DU DOUBS

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Échelle
0 100 200 300 400 500 m

Arrêté inter-préfectoral de protection de biotope
"Basse Vallée de la Savoureuse"

Annexe 3.4.1 : Extrait du plan cadastral de la commune de Vieux-Charmont (Doubs)



© IGN-BD-Parcellaire 2014
© DREAL Franche-Comté /SEDAD/DIG / BEP/NPT avril 2014

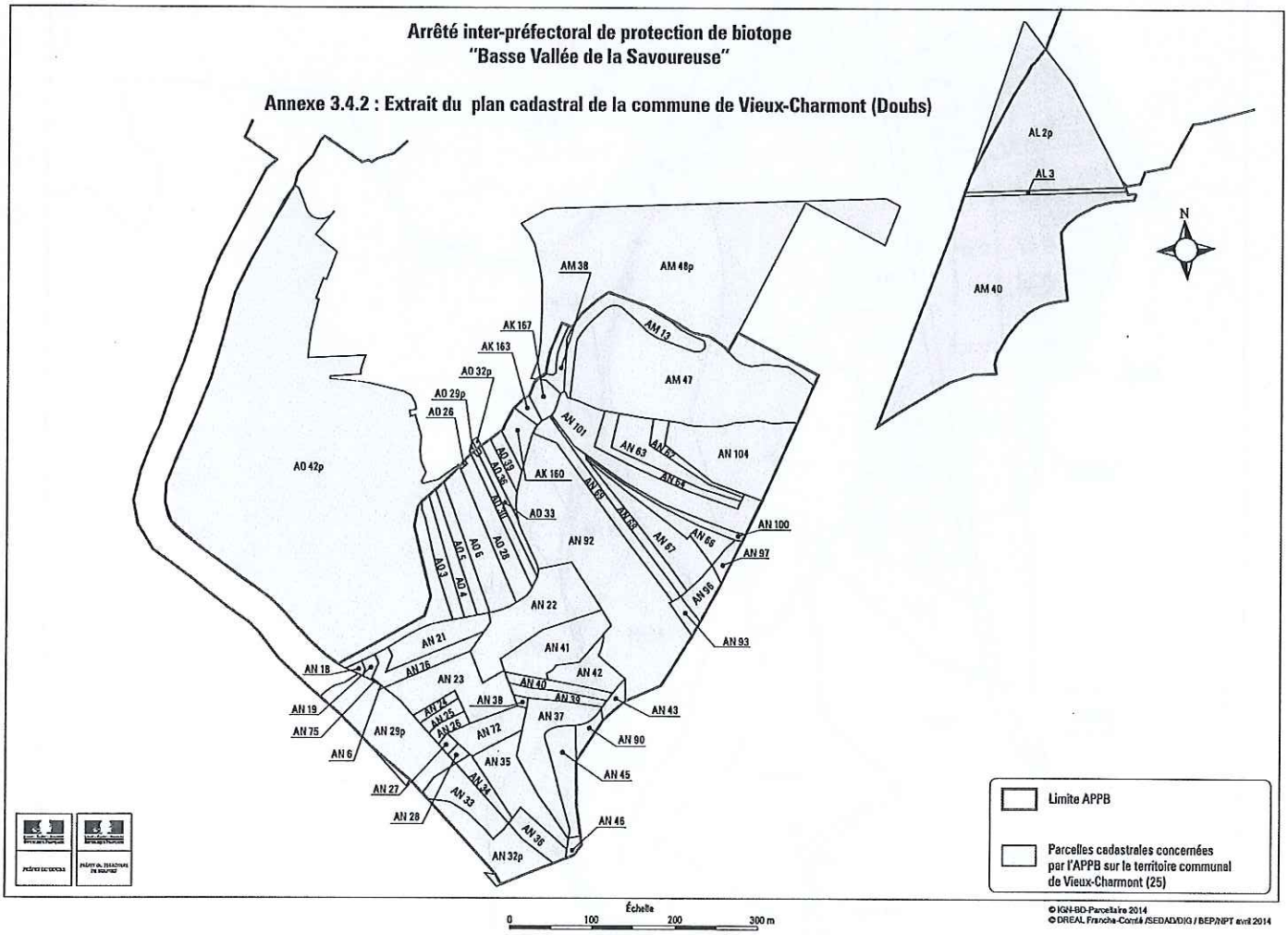
Échelle
0 100 200 300 m

PRÉFET DU DOUBS

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Arrêté inter-préfectoral de protection de biotope
"Basse Vallée de la Savoureuse"

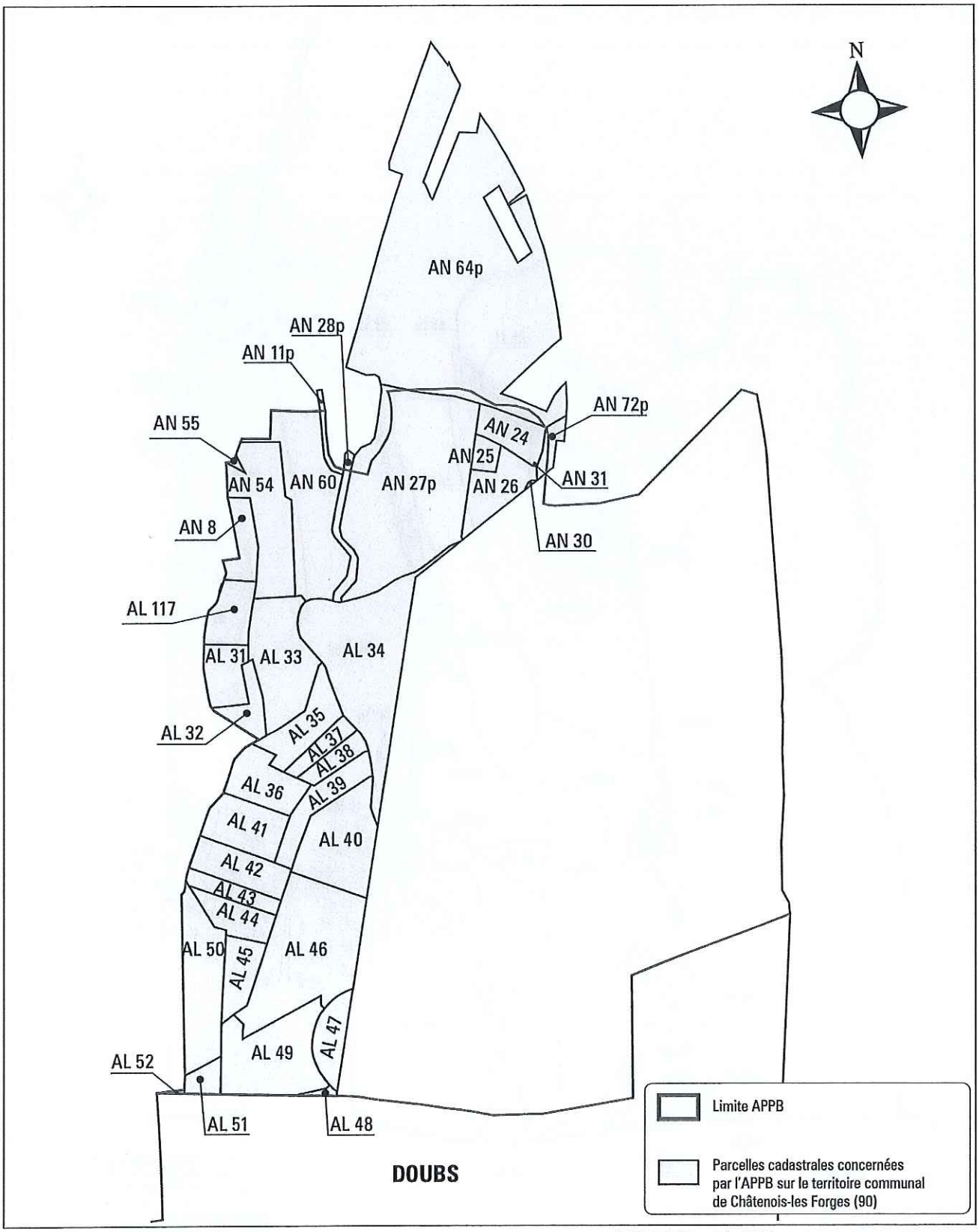
Annexe 3.4.2 : Extrait du plan cadastral de la commune de Vieux-Charmont (Doubs)



© IGN-BD-Parcellaire 2014
© DREAL Franche-Comté /SEDAD/DIG / BEP/NPT avril 2014

Arrêté inter-préfectoral de protection de biotope
"Basse Vallée de la Savoureuse"

Annexe 3.5 : Extrait du plan cadastral de la commune de Châtenois-les-Forges (Territoire de Belfort)



© IGN-BD-Parcellaire 2014
© DREAL Franche-Comté /SEDAD/DIG / BEP/NPT avril 2014

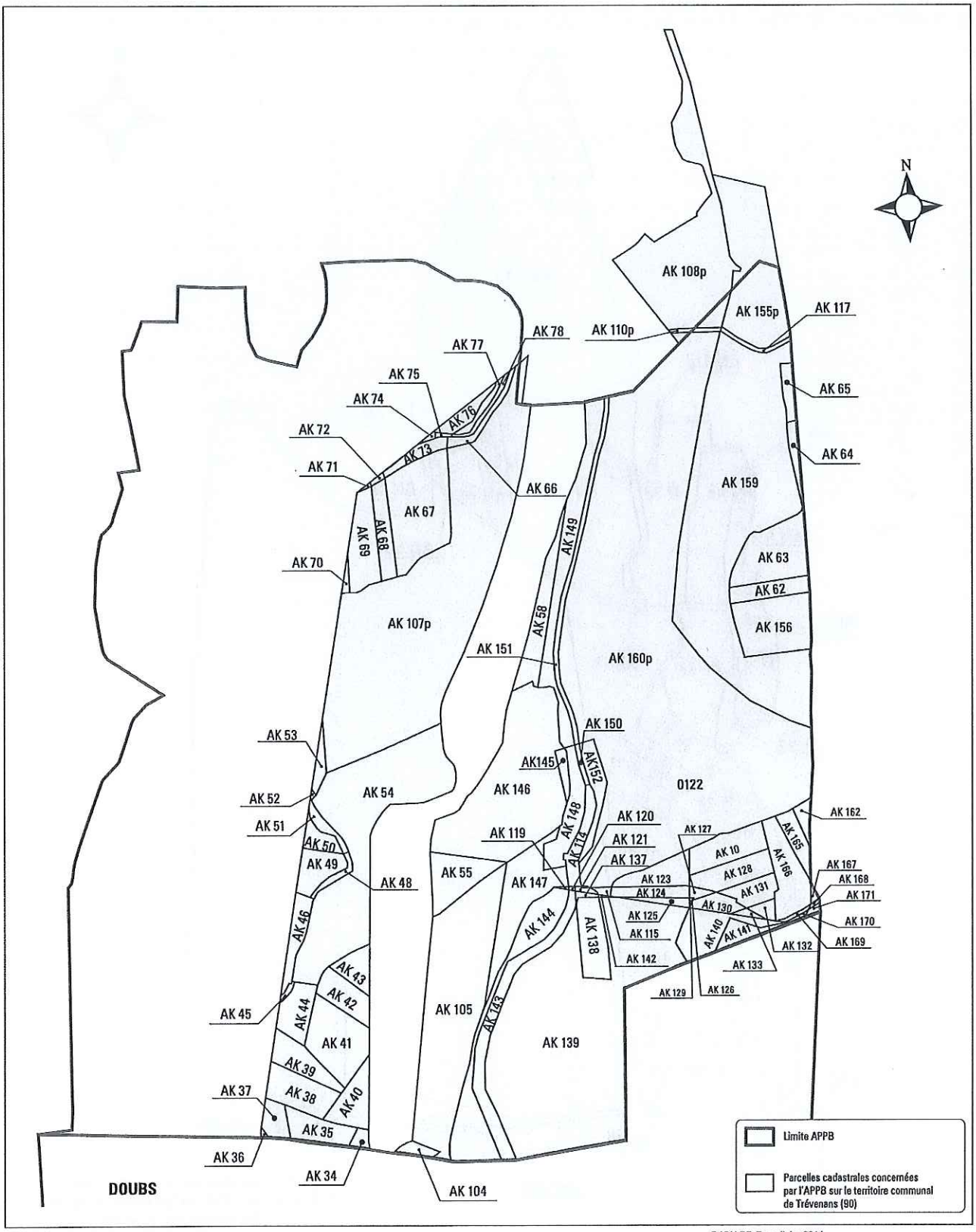
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Échelle
0 100 200 300 400 500 m

Arrêté inter-préfectoral de protection de biotope "Basse Vallée de la Savoureuse"

Annexe 3.6 : Extrait du plan cadastral de la commune de Trévenans (Territoire de Belfort)

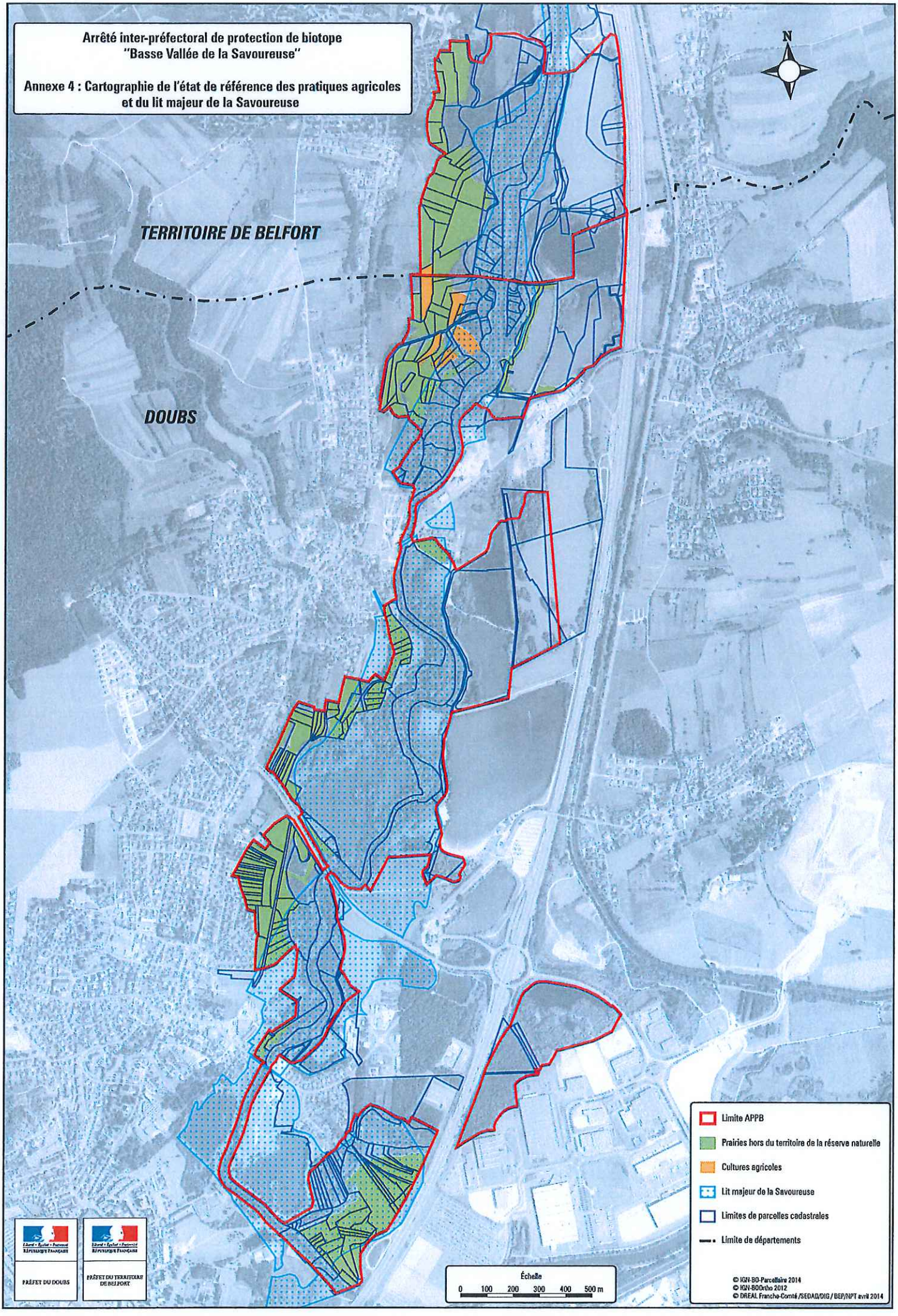


© IGN-BD-Parcellaire 2014
© DREAL Franche-Comté /SEDAD/DIG / BEP/NPT avril 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Échelle
0 100 200 m


Arrêté inter-préfectoral de protection de biotope
"Basse Vallée de la Savoureuse"
Annexe 4 : Cartographie de l'état de référence des pratiques agricoles et du lit majeur de la Savoureuse
N
TERRITOIRE DE BELFORT
DOUBS
Limite APPB
Prairies hors du territoire de la réserve naturelle
Cultures agricoles
Lit majeur de la Savoureuse
Limites de parcelles cadastrales
Limite de départements
Échelle
0 100 200 300 400 500 m
© IGN-BD-Parcellaire 2014
© IGN-BDOrtho 2012
© DREAL Franche-Comté /SEDAD/DIG / BEP/NPT avril 2014
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT